★ Année 1952. — N° 21 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mardi 26 Février 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SÉANCE

1re Séance du lundi 25 février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 859).
2. — Excuse et congé (p. 859).
3. — Demandes d'interpellation (p. 859).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 860).
5. — Nomination de membres de commissions (p. 860).
6. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 860).
7. — Variation du salaire minimum interprofessionnel garanti. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 860).
Discussion générale (*suite*) ; M. Vallon. — Clôture.
Contre-projet de M. Caillet et plusieurs de ses collègues: MM. Caillet, Leenhardt, Coutant, rapporteur; Cayeux, Meck, président de la commission; Patinaud, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Vallon. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.
Suspension et reprise de la séance.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. Plantevin, Guy Petit, Barangé, rapporteur général; le président.
8. — Ordre du jour (p. 867).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la quatrième séance du mardi 19 février a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Montillot s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:
De M. Robert Ballanger, sur les conditions dans lesquelles ont été licenciés, au mépris du droit syndical et du droit de grève, 280 ouvriers des ateliers militaires de la Maltournée, à Neuilly-Plaisance;
De M. Besset, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour combattre le chômage qui s'étend d'une manière très inquiétante; 2° pour assurer à tous les travailleurs victimes du chômage des allocations leur permettant de vivre eux et leur famille;
De M. Desson, sur l'incompréhension de l'administration devant les problèmes soulevés par le fonctionnement de la caisse de compensation des ouvriers frontaliers instituée par la loi du 13 juillet 1948, incompréhension qui a abouti au lock out de l'industrie frontalière ardennaise;
De M. Marc Dupuy: 1° sur les conditions dans lesquelles le 18 septembre dernier, dans un des quartiers les plus populeux de Bordeaux, Bacalan, un dépôt de bombes incendiaires a été constitué par des soldats américains aux anciennes usines Matford; 2° sur les accords internationaux en vertu desquels le

Gouvernement a accepté l'installation de ce dépôt de bombes de guerre par une puissance militaire étrangère, dépôt constituant un danger permanent pour la ville de Bordeaux, et pour ce quartier plus particulièrement, déjà fortement éprouvé lors du bombardement du 17 mai 1943 par les bombardiers américains (200 morts) ;

De M. Caillavet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des sinistrés du département de Lot-et-Garonne, tant du point de vue économique, financier et de crédits, que du remboursement des dommages et, d'une façon générale, des mesures propres à favoriser la reprise rapide de toutes les activités gravement compromises par les inondations des 3, 4 et 5 février 1952.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Furaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions en vue de réaliser effectivement l'intégration additionnelle de 2.200 agents des P. T. T. dans le corps des contrôleurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 2740, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. de Montgolfier ;

2° De la commission des boissons: M. de Saivre.

— 6 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 7 —

VARIATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 2642).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 105 minutes;

Commissions, 80 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 52 minutes;

Groupe socialiste, 34 minutes;

Groupe communiste, 36 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 29 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 34 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 22 minutes;

Autres groupes, chacun 15 minutes.

Au cours des séances du 19 février, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Louis Vallon. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, nous le savons tous, bien des gens ont pris leur parti de la dépréciation monétaire, et certains affirment même que l'inflation est devenue un phénomène normal, inévitable, naturel, auquel il convient de s'adapter. Et c'est, en effet, de la persistance de la poussée inflationniste et de cette croyance en la pérennité de l'inflation que procède la revendication de l'échelle mobile des salaires.

Si la politique inflationniste cessait, si le mal monétaire était guéri, le principe de la liberté des salaires, proclamé par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux accords de salaires, retrouverait son sens et les travailleurs cesseraient d'avoir les yeux fixés sur les indices de prix ou de salaires.

Les salariés réclament l'échelle mobile, c'est-à-dire une variation des salaires proportionnelle aux prix, au nom du principe « A travail égal, pouvoir d'achat égal ».

En s'engageant à faire respecter un certain niveau du pouvoir d'achat du salaire minimum national garanti, le Gouvernement entend sans doute, me semble-t-il, fixer le plancher sur lequel doit s'élever l'édifice des salaires par le jeu des conventions collectives ou des accords de salaires, en laissant aux conventions elles-mêmes le soin de décider s'il y a lieu ou non d'appliquer aux salaires une échelle mobile.

J'ai cherché à évaluer les sommes qui auraient été versées au cours de l'année 1951 à un travailleur percevant le salaire minimum national garanti si l'on avait alors appliqué la méthode de revision du salaire minimum proposée par le Gouvernement.

J'ai obtenu les résultats suivants.

Alors que, dans le système actuel, la somme totale versée au cours de l'année 1951 à un travailleur percevant le salaire minimum a été de 296.200 francs, dans le système proposé par le Gouvernement cette somme eût été de 285.760 francs.

Si le seuil de variation choisi, au lieu d'être de 5 p. 100, avait été ramené à 3 p. 100, on eût trouvé 287.000 francs et, s'il avait été porté à 8 p. 100, on eût trouvé 281.810 francs.

D'ailleurs, de l'ensemble de l'étude à laquelle j'ai procédé et dont je vous épargnerai les détails, on peut conclure que si la formule de variation du salaire minimum garanti utilisée dans le projet de loi, ainsi d'ailleurs que toute autre formule d'échelle mobile proportionnelle, avait été appliquée depuis la date de fixation du salaire minimum garanti, le minimum horaire eût été légèrement inférieur en janvier 1952 à ce qu'il a été effectivement. Quant au salaire minimum perçu en dix-sept mois, de septembre 1950 à janvier 1952, il eût également été inférieur à ce qu'il a été en fait.

Ajoutons que la différence entre les trois systèmes de variation du salaire minimum envisagés tout à l'heure, assez peu sensible déjà dans les résultats que je vous ai cités, apparaîtrait comme moindre encore si la période étudiée était plus longue.

Examinons maintenant, si vous le voulez bien, l'évolution des salaires effectivement payés à diverses catégories de travailleurs. Rappelons d'abord que la hausse du salaire minimum, à partir d'avril 1951 jusqu'au 1er janvier 1952, a été de 14,9 p. 100. Si l'on considère, pour prendre un exemple significatif, les salaires de la métallurgie dans la région parisienne tels que les donne l'Institut national de la statistique, on constate que le salaire du manœuvre est passé de l'indice 1225 en avril à l'indice 1421 en octobre, soit 16 p. 100 d'augmentation, celui de l'ajusteur de 1.228 à 1.477, soit 20 p. 100 d'augmentation.

L'évolution du salaire minimum ne reproduit donc pas l'évolution réelle des salaires, qui est souvent plus favorable pour de nombreuses catégories de travailleurs, et nous devons tous nous en féliciter.

J'avoue dans ces conditions, pour ma part, ne pas comprendre la nervosité des controverses et la vigueur des passions suscitées par les propositions ou projets concernant les variations du salaire minimum.

L'échelle mobile du salaire minimum possède une sorte de valeur symbolique, et les positions prises à son sujet sont presque toujours d'un caractère passionnel.

L'échelle mobile nous laisse toutefois, hélas! installés à la fois dans l'inflation et dans le régime du salariat, et d'autre part, si l'on situe la revision du salaire minimum en fonction du coût de la vie dans l'ensemble des questions soulevées par la fixation des salaires, le règlement des conflits du travail, le développement de la productivité, l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, cette revision apparaît comme un élément très secondaire des vrais problèmes sociaux à résoudre.

Depuis près de deux ans, les salaires sont fixés contractuellement et par des accords provisoires. En principe, ceux-ci doivent se situer dans le cadre de conventions collectives à venir, mais, pratiquement, c'est bien hors du cadre des conventions collectives qu'ils sont fixés, et ce qui n'aurait dû être qu'une pratique transitoire est devenu la règle.

En détachant le problème des salaires du reste de la convention collective, on enlève à celle-ci, surtout dans une période d'inflation, la plus grande partie de l'intérêt que peuvent lui porter les travailleurs.

Le texte d'une convention nationale doit nécessairement, ou presque nécessairement, reproduire le *Journal officiel*, et souvent massivement, car la surabondance de la législation étatique étouffe toute tentative d'établir une législation professionnelle ou syndicale.

Une convention nationale, si l'on veut qu'elle descende au niveau de la région, de la localité ou de l'entreprise elle-même, devient alors un véritable monstre juridique fort difficile à établir et la loi du 11 février 1950 a posé en principe que la convention nationale doit être établie d'abord et que les conventions visant des champs d'application plus restreints doivent dériver de la convention nationale, par addition de clauses supplémentaires.

Cette méthode s'est révélée parfaitement stérile, ce que M. le ministre du travail sait encore mieux que moi.

Comme on n'a pu réussir dans la plupart des cas à mettre debout des conventions collectives, c'est par des accords que les salaires sont fixés. Ces accords expriment un rapport de forces entre les centrales syndicales patronales et ouvrières. Ils ne sont pour ainsi dire jamais liés à la productivité de la main-d'œuvre dans les entreprises. Tant que des contrats d'entreprise ne pourront pas être établis légalement, hors du cadre actuel des conventions collectives, le moyen contractuel de lier la rémunération des travailleurs à la productivité de l'entreprise fera défaut. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Tel qu'il est, le système des conventions collectives ignore, ou presque, l'existence de l'entreprise. Il faut donc modifier sur ce point la loi du 11 février 1950 pour permettre à l'économie d'entreprise de se développer.

Associés à l'intérieur de l'entreprise, travailleurs et apporteurs de capitaux pourront alors contracter entre eux des engagements fixant la part de chacun dans le partage des fruits de leur travail commun.

Dans une telle perspective économique et sociale, le salaire minimum garanti ne peut plus être qu'un repère servant à l'établissement des rémunérations. Il devient alors indispensable de prévoir expressément un dispositif d'arbitrage, car ce dispositif d'arbitrage manque actuellement.

Une économie contractuelle entre travail et capital ne saurait, en effet, fonctionner sans un recours à une procédure d'arbitrage. Certes, je le reconnais, la loi du 11 février 1950 a rendu obligatoire la soumission de tous les conflits du travail à des procédures de conciliation, et a prévu à cet effet des commissions nationales ou régionales de conciliation.

Un décret du 27 février 1950 a défini la composition, la compétence et le fonctionnement de ces commissions, et celles-ci ont été mises en place par une série d'autres décrets, mais jusqu'à présent ces commissions ne semblent pas avoir traité beaucoup d'affaires, en dépit de l'obligation faite par la loi, théoriquement du moins, au ministre du travail et aux préfets, de saisir eux-mêmes ces commissions si les parties ne le font pas.

Il faut aller plus loin dans l'organisation de l'arbitrage.

M. Gaston Palewski. Très bien !

M. Louis Vallon. Selon le décret du 21 février 1950, l'arbitre statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

Il statue en équité sur les autres conflits, notamment sur ceux qui portent sur les salaires ou sur les conditions de travail.

On peut admettre que l'arbitrage soit facultatif lorsqu'il s'agit de juger en équité, mais l'obligation de l'arbitrage devrait aller de soi lorsqu'il s'agit de dire le droit et d'interpréter ou d'exécuter la loi ou un accord qui a force de loi.

Ainsi, comme vous le voyez, autour de cette question très particulière du salaire minimum, nous avons été conduits à évoquer le problème social tout entier. Nous savons désormais par expérience qu'un transfert juridique des moyens de production aux collectivités administrées par l'Etat ne suffit pas à résoudre le problème social et que l'économie centralisée, qu'elle soit capitaliste ou nationalisée, risque au contraire de reproduire, à une échelle élargie, le mal qu'il s'agit de combattre.

Pour abolir la condition prolétarienne, il faut à la fois un changement profond des bases culturelles et techniques de la vie sociale et une réforme de l'entreprise par l'association des travailleurs à la marche et aux frais de la production. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Le trompe-l'œil de simples modifications politiques et juridiques de surface ne suffit plus.

Bien des gens n'ont pas encore conscience, je le reconnais, de la nature exacte de ce problème et de l'urgence qu'il y a à le résoudre. Certains, sans oser l'avouer, sont persuadés que lutter contre les communistes, cela veut presque nécessairement dire défendre les possédants en tant que tels et s'opposer à ce que les travailleurs obtiennent leur part des fruits du travail collectif.

Un tel état d'esprit existe manifestement au sein d'une fraction de la majorité gouvernementale.

Par contre, le général de Gaulle et le rassemblement du peuple français ont toujours distingué la question communiste de la question ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. Vous n'êtes guère qualifiés pour parler de la question ouvrière, vous qui êtes le porte-parole du grand capital.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Louis Vallon. Il s'agit d'ailleurs, à mon avis, d'un grand drame humain et national. Si l'on considère le problème à l'échelle mondiale, la masse de manœuvre du communisme n'est ouvrière qu'en France et en Italie. Dans les pays d'outremer, et notamment en Extrême-Orient, elle est composée de populations rurales.

Aux Etats-Unis et en Angleterre, les organisations syndicales sont très fortes, chacune à sa manière, et échappent totalement à l'emprise communiste.

En France, où il existe une tradition ouvrière ancienne, le communisme s'est glissé dans le lit préparé par un demi-siècle d'action ouvrière et a tenté de se présenter comme la réalisation de la grande promesse socialiste.

Sur le plan mondial, l'exemple français et l'exemple italien représentent des aspects locaux singuliers, exceptionnels, qui tirent leur importance de la situation historique, politique et stratégique de la France et de l'Italie.

Le problème ouvrier français a été ainsi annexé par les communistes à la politique d'expansion et à la stratégie militaire de la Russie soviétique (*Très bien! très bien! à l'extrême droite*), qui n'ont, l'une et l'autre, manifestement rien de spécifiquement ouvrier et socialiste. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous autres, Français, nous serions de bien mauvais continuateurs de la France et même des traditions ouvrières et socialistes si nous n'avions pas, pour tenter d'instaurer une société, des services sociaux, d'autres moyens que les procédés despotiques du communisme qui se manifestent toujours sous des formes d'action et de discipline sociales redoutablement rigoureuses. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Votre seul souci est d'installer le fascisme en France !

M. le président. Je vous prie de cesser vos interruptions. Vous n'avez pas la parole.

Cette tribune est faite pour permettre à chacun d'exprimer librement sa propre conviction.

M. Marius Patinaud. Sa propre conviction, sans doute, mais non celle des autres.

M. le président. Veuillez écouter l'orateur et garder le silence.

M. Louis Vallon. Le Gouvernement, pris dans les contradictions de sa majorité, dont chaque aile cherche à duper l'autre, prétend, pour l'instant, faire tenir la solution du problème social dans cette recette inopérante: la revision du salaire minimum garanti. Son projet de loi apporte un semblant de solution à un problème mal posé. Il ne possède ni les vertus que certains lui attribuent indûment de certain côté de cette Assemblée...

M. René Camphin. De quel côté ?

M. Louis Vallon. ...ni les vices que les autres dénoncent abusivement, d'un autre côté de l'Assemblée.

Il est anodin et insignifiant et laissera, s'il a un jour force de loi, la situation des salariés inchangée.

« Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. » C'était l'opinion de Montesquieu; c'est la nôtre. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Contre-projets.*]

M. le président. MM. Caillet, Michel Bernard, Cochart, Couinaud, Durbet, Samson et Louis Vallon ont présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'article 31 *g* du livre I du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

...« 3° La revision périodique des salaires des diverses catégories professionnelles en cas de variation notable du coût de la vie, par référence aux indices établis par les organismes officiels d'études statistiques ;

« 4° Les normes et méthodes propres à assurer l'accroissement des rémunérations salariales en fonction de l'amélioration de la productivité dans les entreprises ou groupes d'entreprises de la branche considérée ou, à défaut, les conditions de leur élaboration par une commission paritaire permanente ;

« 5° (ancien 3°), sans changement ;

« Après 12° (ancien 10°), introduire :

« Les conventions collectives nationales peuvent, à titre provisionnel, ne comporter que les clauses prévues aux alinéas 2°, 3°, 4°, 9° et 10° ci-dessus ;

« Ajouter *in fine* :

« 9° La garantie des salariés contre les variations d'emploi résultant éventuellement de l'évolution générale de la productivité dans la branche intéressée. »

La parole est à M. Caillet (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Francis Caillet. Mesdames, messieurs, le débat qui se poursuit aujourd'hui devant l'Assemblée nationale n'a certes pas le mérite de la clarté.

Nous y voyons des projets dont les uns veulent dans la mesure où ils ne sont pas l'échelle mobile et les autres dans la mesure où ils le sont, tandis que d'autres les repoussent parce qu'ils les jugent trop près ou trop éloignés des dispositions initiales.

Jamais la confusion n'aura été aussi grande. Les votes positifs ou négatifs se sont mêlés, se mêlent et se mêleront de telle manière que les uns se diviseront parce qu'ils sont d'accord et que les autres voteront dans le même sens pour des raisons parfaitement différentes quand elles ne seront pas parfaitement opposées.

Nous voudrions, quant à nous, poser le problème dans le domaine des réalités, tâcher de le faire sortir un peu de ce domaine des ombres où il s'est jusqu'ici engagé.

Le domaine des réalités, qu'on le veuille ou non, ce n'est pas celui des projets, des contre-projets et des amendements, ce n'est pas celui des combinaisons de couloirs et des compromis destinés à sauver *in extremis* une majorité gouvernementale fictive.

Le domaine des réalités, c'est celui des usines, celui des ateliers, celui de la production. Les problèmes qui s'y posent sont autrement plus graves aujourd'hui que la question de savoir si les mêmes ministres vont refaire, dans le même ministère ou dans un autre, le même illusoire tour de manège. Les problèmes qui s'y posent sont ceux de l'indépendance nationale et du niveau de la production française dans le monde.

Il y a quelques jours, le Gouvernement a dû limiter les importations. Le Gouvernement sait que cette mesure draconienne n'est pas compatible avec les nécessités de la coopération économique européenne. Il sait bien aussi qu'elle a été rendue nécessaire par le niveau trop élevé de nos prix de revient. Il sait donc que le seul moyen de rénover l'économie française, c'est de redonner à notre pays la place qui lui revient dans le monde, c'est d'augmenter notre production, tout en diminuant nos prix de revient, c'est-à-dire en fait d'accroître la productivité de nos entreprises.

Mais qui pourrait prétendre qu'il soit possible d'augmenter cette production, d'améliorer cette productivité sans tenir compte du facteur humain ?

Ce ne sont pas les machines qui créent les richesses, ce sont les hommes qui travaillent devant ces machines.

Certes, nous voyons dans d'autres pays des programmes de production dans lesquels les problèmes de main-d'œuvre sont considérés comme négligeables. Nous avons lu dans les revues communistes et dans les revues soviétiques elles-mêmes des projets grandioses de ce qu'ils appellent « le plan stalinien de transformation de la nature ». On nous y donne en détail le kilométrage des canaux, le tonnage du ciment, le nombre des tracteurs et des bulldozers.

Mme Rose Guérin. Vous, vous travaillez pour la guerre.

M. Francis Caillet. Nous y avons cherché vainement la moindre indication sur les hommes, leurs conditions de travail, leur rémunération, leur habitat dans les zones torrides ou glaciales où ces travaux doivent avoir lieu. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. Il n'est de pire aveugle que celui qui ne veut pas voir.

M. Francis Caillet. Vous devriez y aller.

M. Marius Patinaud. Là-bas, ils en sont à la quatrième baisse des prix.

A l'extrême droite. Avec de la main-d'œuvre à bon marché!

M. Marius Patinaud. Ici, vous en êtes à la liquidation totale de la monnaie.

M. Francis Caillet. Là-bas, ces considérations ne posent pas de question, le problème est résolu d'avance puisqu'il s'agit d'une main-d'œuvre concentrationnaire.

M. Marius Patinaud. Imbécile! Si vous croyez régler le problème avec des sottises pareilles, vous vous trompez lourdement.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous êtes vraiment trop bavard aujourd'hui.

M. Marius Patinaud. Il n'y a pas de raison pour qu'on nous provoque. Nous n'accepterons pas d'être insultés par les fascistes du R. P. F.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous prie de ne plus interrompre.

M. Francis Caillet. Cela vous gêne, monsieur Patinaud, que nous disions des vérités.

M. le président. Ne répondez pas aux interruptions. Laissez-moi faire.

M. Arthur Musmeaux. Ce ne sont pas des vérités, ce sont des imbécillités.

M. le président. Monsieur Musmeaux, vous avez renoncé à la parole. Ne la prenez pas maintenant.

M. Francis Caillet. Il s'agit d'un régime d'esclavage comme celui auquel nous devons la construction des Pyramides.

Ce régime, nous n'en voulons pas. Mais si nous combattons la dictature et l'esclavage stalinien, ce n'est pas pour tomber nous-mêmes dans les mêmes erreurs sans même atteindre à la même efficacité...

M. Marius Patinaud. Sans Staline et l'armée rouge, vous ne seriez pas à cette tribune.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous rappelle à l'ordre, puisque vous persistez à interrompre.

M. Francis Caillet. Pour nous, précisément parce que nous sommes des démocrates, et dans la mesure même où nous le sommes, le problème de la production est indissolublement lié au problème des salaires.

Ce n'est pas avec le knout que l'on relèvera l'économie française ; c'est par l'effort volontaire des travailleurs eux-mêmes. Ce n'est pas avec des grands mots et avec de la propagande que l'on obtiendra cet effort ; c'est en associant les travailleurs au résultat de leur effort ; c'est en faisant en sorte que leur niveau de vie s'améliore à mesure qu'ils contribueront à redresser le potentiel national.

Il est aussi absurde de parler d'augmentation des salaires sans évoquer l'accroissement de la production que de prétendre accroître la production sans envisager l'augmentation des salaires.

M. Marc Dupuy. Surexploiter les travailleurs, voilà ce que vous préconisez, vous, les fascistes.

M. Louis Vallon. C'est un ouvrier qui est à la tribune. C'est ce que vous ne pouvez pas supporter. Vous manquez de solidarité de classe!

Mme Rose Guérin. Tous les patrons sont sur vos bancs.

M. le président. Je vous en prie! Veuillez ne plus interrompre.

M. Francis Caillet. Les travailleurs vous ont montré le 12 février comment ils vous suivaient.

M. René Camphin. C'est pourquoi vous êtes obligés de licencier les ouvriers par centaines et milliers.

M. le président. Monsieur Camphin, je vous rappelle à l'ordre.

M. Francis Caillet. Augmenter les salaires si la production demeure stagnante, c'est donner aux ouvriers un avantage illusoire. C'est précipiter la hausse des prix et la dégradation de la monnaie.

Augmenter la production sans augmenter les salaires, si tant est que cela soit psychologiquement possible, c'est aggraver la crise de mévente dont souffre déjà une grande partie de l'industrie française.

L'industrie textile est aujourd'hui l'une des branches les plus vulnérables de la production française. Les professionnels savent bien que la raison principale de cette crise est l'impossibilité dans laquelle se trouve le marché intérieur français d'absorber la production, et cela tout particulièrement dans le domaine du vêtement.

Cet exemple nous montre bien que l'insuffisance des salaires, loin d'être, comme on le prétend, un facteur de stabilité, constitue aujourd'hui un élément du déséquilibre.

Tant que la rémunération des salariés sera telle qu'ils doivent consacrer 75 p. 100 de leurs ressources aux seules dépenses alimentaires, il n'y aura pas de prospérité commerciale ni de prospérité industrielle possibles. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Les solutions gouvernementales sont dans ce domaine les solutions de la mort et de la stagnation. Bloquer le crédit, blo-

quer les importations, bloquer les salaires faute de pouvoir aussi bloquer les prix, c'est tout simplement fossiliser l'économie française. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*) C'est la méthode qui consiste à faire jeûner le malade pour faire tomber la fièvre. Tout le monde sait que les cadavres n'ont pas de température. (*Mouvements divers.*)

A cette solution de facilité, nous voulons opposer la solution de la vie, la solution de l'effort. Nous ne voulons pas nous laisser enfermer dans le dilemme absurde qui consisterait à choisir entre la peste et le choléra, entre l'inflation et la mévente.

Nous pensons qu'il est possible de lier l'accroissement de la richesse nationale et l'amélioration progressive du niveau de vie de tous ceux qui contribuent, à quelque échelon que ce soit, au développement de notre production.

M. Marc Dupuy. Il n'y a pas de capitalistes en France, n'est-ce pas ?

M. Francis Caillet. Nous pensons que cette solution est l'association du capital et du travail, qui permettra d'assurer à chacun sa part des fruits du travail commun. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous savons que cela vous gêne. Alors, taisez-vous!

Nous avons déposé d'ailleurs à ce sujet un projet de loi dont ceux-là mêmes qui le dénigrent essaient de plagier la lettre pour mieux en trahir l'esprit.

La classe ouvrière s'étonnera d'ailleurs de voir combien les règles parlementaires sont allégrement violées en l'occurrence. Tel rapporteur socialiste laisse dormir son rapport dans un fond de tiroir depuis près de six mois, montrant ainsi qu'il est plus facile d'ironiser sur un projet devant un public mal informé que d'en accepter la discussion honnête à la tribune de cette Assemblée. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Nous l'avons dit, nous le répétons: l'association du capital et du travail est, à nos yeux, la seule solution viable des difficultés économiques et sociales rencontrées par notre pays. Nous en avons demandé, nous en demanderons encore inlassablement la discussion rapide.

Mais en l'absence des réformes de structure nécessaires, il n'est pas possible de refuser les mesures immédiates ni de les rendre parfaitement inefficaces par des artifices de procédure et des astuces subalternes.

Encore faut-il que les mesures provisoires dont nous sommes saisis ne soient pas, par leur nature même, en contradiction avec les objectifs que nous poursuivons. Encore faut-il que les moyens ne soient pas en contradiction formelle avec la fin.

Le projet du Gouvernement est l'exemple même de ces palliatifs auxquels nous ne pouvons pas souscrire.

Nous sommes partisans d'une large démocratie économique basée sur la confiance qu'il faut accorder à tous les producteurs.

Comment pourrions-nous accepter ce revenant d'un dirigisme périmé que l'on nous présente aujourd'hui comme une réforme sociale ?

Le projet gouvernemental accorde un pouvoir exorbitant aux fonctionnaires irresponsables d'un institut de statistique soumis à l'autorité du Gouvernement.

Hier avec le pool charbon-acier, aujourd'hui avec la fixation des salaires, nous voyons chaque jour s'affirmer de plus en plus cette tendance technocratique et antirépublicaine qui consiste à dessaisir l'Etat, le Gouvernement et le Parlement de leurs prérogatives essentielles, pour les confier à de soi-disant spécialistes sans contrôle, sans responsabilité, sans autorité.

M. Edouard Corniglion-Molinier. La soi-disant ère des techniciens!

M. Francis Caillet. Nous ne pouvons pas non plus accepter ce délai d'un mois dont le Gouvernement prétend nous faire croire qu'il lui permettrait d'agir sur les prix.

Pourquoi le Gouvernement réaliserait-il par miracle en un mois ce qu'il aurait été incapable de faire pendant les trois mois précédents ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Veut-on en revenir à ce petit jeu des étiquettes, de sinistre mémoire, dont nous savons qu'il n'était qu'un jeu de cartes avec des cartes truquées ?

Comment ne voit-on pas que ce délai, dont on espère aujourd'hui faire une sorte de barrière contre l'inflation et l'agitation sociale, ne sera en réalité qu'un moyen d'aggraver cette agitation ?

Les organismes officiels auront constaté légalement la hausse des prix, et l'on prétend que les syndicats ouvriers, que la classe ouvrière attendent tranquillement un mois pour laisser au Gouvernement le soin de faire baisser les prix!

Comment ne voit-on pas que c'est ouvrir la porte à toutes les démagogies, à toutes les grèves, à toutes les querelles dont souffrira l'économie française, sans aucun profit pour les travailleurs ?

Non, nous ne pouvons pas voter ce projet dirigiste, ce projet en trompe-l'œil. Nous aurions conscience de tromper les ouvriers français en votant ce texte, qui prétend les satisfaire alors qu'il n'apporte rien et qu'il donne aux adversaires de la France et de la classe ouvrière les pires moyens d'agitation et de propagande.

Les partis de la majorité ou les partis de l'opposition nous offrent-ils d'autres projets ? Les propositions parlementaires sont-elles, jusqu'ici, plus claires que les propositions gouvernementales ?

Pour qui se plonge dans le fouillis des textes qu'on a présentés au cours de ces dernières semaines, la confusion ne fait que croître. Nous voyons les uns lancer des idées qu'ils abandonnent, tandis que d'autres les reprennent. Nous voyons des rapporteurs prêts à rapporter successivement des textes contradictoires pour, finalement, n'en rapporter aucun. Nous voyons des enfants conçus par les uns, reconnus par d'autres qui les abandonnent et qui les laissent adopter par un troisième larron.

Nous ne voulons pas nous laisser enfermer dans les faux problèmes économiques. Nous ne voulons pas non plus nous laisser enfermer dans les faux problèmes parlementaires.

Libre au parti socialiste de combattre aujourd'hui ce qu'il soutenait hier, libre au parti communiste de reprendre aujourd'hui, par démagogie, ce qu'il acceptait hier du bout des lèvres par tactique. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mme Rose Guérin. C'est vous qui êtes des démagogues.

M. Francis Caillet. Nous ne voulons trouver dans cette confusion qu'une occasion de replacer le problème dans son cadre.

C'est par souci de clarté que nous présentons, au nom du groupe R. P. F. unanime, le contre-projet sur lequel nous demandons à tous nos collègues de prendre clairement leurs responsabilités.

Ce contre-projet n'est pas le fruit d'une manœuvre de dernière heure. Dans cette discussion où chacun semble avoir changé de position au hasard des votes, nous sommes légitimement fiers de présenter aujourd'hui un texte sur lequel notre Rassemblement n'a pas varié d'une ligne depuis que le débat est engagé.

Nos compagnons du Conseil de la République ont défendu ce texte inspiré par les débats de nos conseils nationaux et des assises nationales que le rassemblement du peuple français a tenues à Nancy au mois de novembre dernier.

Il n'est pas l'émanation d'un comité ou d'une fraction, il est le fruit du travail réalisé en commun par tous les militants du R. P. F., depuis nos groupes d'entreprises jusqu'au groupe parlementaire et au conseil de direction.

Ceux qui veulent nous donner des leçons de démocratie, et de démocratie intérieure, en particulier, peuvent méditer cette leçon. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean Cayeux. Mais vous aviez voté le premier projet.

M. Francis Caillet. Nous avons refusé, dans ce contre-projet, d'examiner les problèmes par le petit bout de la lorgnette.

Nous avons entendu apporter notre solution au problème de la variation des salaires en fonction des prix. Mais nous avons voulu aussi lier ce problème à celui plus vaste des conventions collectives dans leur ensemble.

Le salaire minimum national interprofessionnel garanti doit être revisé sur la base des variations de l'indice des prix. C'est là un point sur lequel il ne semble pas que des divergences soient possibles. La notion du minimum vital n'aurait plus de sens si l'on devait en faire une abstraction légale sans rapport avec la réalité économique.

Mais comment seront déterminés ces indices ? Sur quoi seront fondées ces revisions périodiques du salaire minimum ?

Les uns veulent en confier la fixation à la commission supérieure des conventions collectives qui n'a jamais réussi à se mettre d'accord sur le moindre chiffre. Les autres veulent accorder le monopole de la décision à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Nous ne pouvons approuver ni cette confusion, ni ce fonctionnarisme. C'est pourquoi le contre-projet que nous avons déposé, tout en liant la revision du salaire minimum aux variations de l'indice des prix à la consommation familiale, donne à une sous-commission désignée par la commission supérieure des conventions collectives le mandat de suivre et de contrôler les conditions d'établissement des indices par les organismes officiels de statistique.

C'est là une solution pratique compatible à la fois avec l'efficacité indispensable et avec le respect de la démocratie, c'est-à-dire, dans ce domaine, la reconnaissance du rôle économique et social des syndicats.

Nos propositions sont aussi pratiques lorsqu'il s'agit de prévoir le rythme des revisions de salaires. Nous ne voulons pas que l'on dupe les ouvriers en leur parlant d'indices mensuels lorsqu'il s'agit, en réalité, d'une revision trimestrielle agrémentée de ce délai d'un mois dont nous avons dit ce que nous pensions. Nous ne pouvons approuver ni cette hypocrisie, ni la solution qui consisterait à précipiter le cycle infernal en revisant les salaires tous les huit jours.

C'est pourquoi nous avons proposé une revision semestrielle lorsque la variation des prix atteindra au moins 5 p. 100 et une revision trimestrielle lorsqu'elle atteindra 10 p. 100 et plus.

Les dispositions que nous prévoyons figurent déjà dans la convention signée le 16 avril 1951 entre les représentants des groupements patronaux de la métallurgie, union des industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent, et les représentants des cadres C. G. T., F. O. et C. F. T. C.

De même, dans le bâtiment, patrons et ouvriers ont signé un accord identique. En voici le texte:

« La demande de reconsidération sera recevable si la variation accusée par l'indice choisi comme référence par les parties est d'au moins 5 p. 100 par comparaison avec l'indice arrêté à la date la plus voisine de celle où ont été fixés les salaires en cause. Cette reconsidération ne sera effectuée que tous les six mois, à moins que la variation de l'indice considéré n'atteigne 10 p. 100, auquel cas la reconsidération pourra intervenir aussitôt connu l'indice. Ce pourcentage de variation des minima arrêté par la commission paritaire sera appliqué au salaire réel. »

Mais nous ne voulons pas, non plus, laisser croire aux travailleurs qu'on a résolu le problème des salaires en instituant la revision périodique du minimum vital.

Les ouvriers ne comprennent pas toujours les subtilités byzantines de nos discussions. Lorsque nous parlons de minima, ils pensent: salaires réels. Peu leur importe les chiffons de papier administratifs: seul compte pour eux ce qu'ils reçoivent à la fin de la semaine ou du mois, ce dont la ménagère peut disposer pour acheter le bifteck ou le lait de ses enfants.

C'est pourquoi notre contre-projet ne se borne pas à reviser l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail. Il ne se cantonne pas dans les limites du faux problème posé par nos adversaires. Il prévoit une revision plus profonde de la loi du 11 février 1950 dans son ensemble. Il envisage les conditions dans lesquelles seront fixés les salaires réels à partir des nouveaux salaires minima.

Les articles 1er et 2 de notre contre-projet modifient le texte des articles 31 *g* et 31 *n* du livre Ier du code du travail qui portent sur le contenu des conventions collectives et sur les accords d'établissement.

Notre contre-projet entend ainsi préciser les conditions dans lesquelles la variation du salaire minimum sera répercutée sur les salaires réels. Or, il est clair qu'on ne saurait envisager cette répercussion sous une forme bureaucratique sans tenir compte des possibilités souvent très différentes des entreprises.

C'est pourquoi nous demandons le retour aux conventions collectives d'établissement qui permettent d'assurer à chaque travailleur, non plus un minimum professionnel nécessairement calculé à partir des entreprises les moins favorisées, mais un maximum compte tenu des possibilités de chaque entreprise.

Ce maximum, nous le savons bien, ce n'est pas seulement par l'augmentation des salaires qu'il sera possible de l'obtenir.

En attendant le débat sur les réformes de structure, c'est-à-dire le débat sur notre projet d'association, nous avons voulu dès maintenant faire un premier pas vers une nouvelle conception de la rémunération ouvrière.

M. Arthur Musmeaux. Qu'attendent les patrons R. P. F. pour prendre cette mesure ? Il n'y a pas besoin de loi pour cela.

M. Diomède Catroux. Vous n'y comprenez rien! Relisez Karl Marx.

M. Marc Dupuy. Vous ne connaissez pas les ouvriers.

M. Francis Caillet. Vous viendrez vous expliquer tout à l'heure.

M. Diomède Catroux. *L'Humanité* ne paye pas ses cotisations à la sécurité sociale.

M. Francis Caillet. C'est ainsi que notre contre-projet comporte l'introduction, dans les conventions collectives, de clauses relatives à l'intéressement collectif et contractuel des travailleurs à la production et à la productivité des entreprises.

Nous disons bien: à la production et à la productivité, car, n'en déplaise à ceux qui dénaturent nos idées pour les combattre plus facilement, l'accroissement de la productivité nous intéresse dans la seule mesure où il permettra d'accroître la production.

Il s'agit, aujourd'hui, pour la France et pour la classe ouvrière, de produire davantage de marchandises. Il ne s'agit pas, il ne peut pas s'agir de produire avec moins d'heures de travail ou avec moins d'ouvriers les mêmes quantités de marchandises. S'il y a une conception malthusienne de la productivité, qu'on sache bien que ce n'est pas la nôtre!

Nous pensons, enfin, qu'il ne serait pas sérieux d'envisager la revision de la loi sur les conventions collectives sans y introduire une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire, conformément d'ailleurs à l'esprit qui animait déjà la législation de 1936.

L'expérience a montré que la loi de 1950 était inapplicable. L'expérience a montré qu'il n'était pas possible de réunir autour d'un même tapis vert les délégués ouvriers et les délégués patronaux sans prévoir, entre eux, un conciliateur et un arbitre.

C'est pourquoi l'article 4 de notre contre-projet reprend les thèses que nos compagnons du R. P. F. avaient déjà soutenues sur cette question lors du débat du 11 février 1950.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes lignes du contre-projet que le groupe du rassemblement du peuple français a l'honneur de présenter à vos suffrages. Ce contre-projet n'est pas pour nous la réalisation d'un idéal. Il ne sort pas des limites du provisoire dans lequel une majorité factice nous oblige à travailler. Du moins pensons-nous qu'il ne compromet pas l'avenir pour lequel nous combattons et qu'il peut donner dans l'immédiat aux travailleurs les garanties élémentaires qu'ils exigent et qu'ils ont le droit d'exiger. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Nous demandons un scrutin sur notre contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, contre le contre-projet.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste a hâte que l'Assemblée puisse aborder la discussion du texte de la commission. C'est pourquoi, dans une brève intervention, nous combattrons le contre-projet du R. P. F.

Ce contre-projet est le même que celui que le R. P. F. a développé devant le Conseil de la République et que cette Assemblée a rejeté. En somme, il tend à agir dans deux sens.

Il vise, d'abord, à introduire des dispositions obligatoires dans les conventions collectives, reprenant ainsi l'idée du premier projet communiste défendu par M. Patinaud, qui n'avait imaginé, pour le fonctionnement de l'échelle mobile, que l'introduction de cette clause de revision au sein des conventions collectives.

Le projet socialiste avait écarté cette disposition comme inefficace, car nous avions constaté l'existence de grandes difficultés dans notre pays pour l'établissement de conventions collectives. Celles-ci sont peu nombreuses. Il y a, en la matière, une répugnance patronale fort regrettable. (*Applaudissements à gauche.*)

Aussi, si l'on introduisait dans les conventions collectives l'obligation de prévoir une clause relative à l'échelle mobile, on réduirait encore le nombre de ces conventions collectives déjà si rares.

M. Jacques Soustelle. Revisez la loi!

M. Francis Leenhardt. C'est pourquoi nous repoussons cette première partie du contre-projet R. P. F., sans même examiner le détail de ses dispositions.

La seconde partie du contre-projet R. P. F. vise l'objet même des efforts du groupe socialiste, c'est-à-dire la revision du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Nous enregistrons avec satisfaction que le R. P. F. retient la nécessité d'une répercussion automatique et intégrale des variations de prix. Nous souhaiterions que cette position fût celle de tous les groupes, car il est évident que, sans répercussion automatique et intégrale des variations de prix, on ampute le pouvoir d'achat et l'on réduit ce qui est déjà un minimum vital.

Mais nous espérons que le R. P. F. sera, sur ces dispositions, moins divisé qu'il ne s'est montré au Conseil de la République où ses membres se sont partagés lorsqu'il s'est agi précisément de repousser un texte qui donnait au Gouvernement un pouvoir d'appréciation, qui lui permettait de ne pas répercuter intégralement les variations de prix sur les salaires.

M. Gaston Palewski. Nous ne sommes donc pas un groupe monolithique.

M. René Moatti. Et il n'y a pas eu de sanctions contre ceux qui n'ont pas voté.

M. Francis Leenhardt. M. Vallon n'a pas caché son mépris en disant que le texte du Gouvernement était insignifiant. Que dire alors du contre-projet R. P. F. en ce qui touche précisément le salaire minimum interprofessionnel garanti ?

En effet, la disposition essentielle de ce texte est que le rajustement des salaires ne sera possible au bout de trois mois que lorsque la variation des prix aura dépassé 10 p. 100, tandis que le texte gouvernemental fixe le seuil à 5 p. 100.

M. Caillet a tenté d'ironiser à propos des positions des groupes, qui pouvaient varier. Dans le domaine qui nous occupe, s'il est un groupe qui a varié essentiellement et dont la position a déterminé les variations des autres, c'est bien précisément le R. P. F. Nous n'en serions pas aujourd'hui à discuter le projet de M. Edgar Faure si le R. P. F. ne s'était pas dressé contre le texte qu'il a voté avec nous en première lecture et contre le rapport Coutant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Soustelle. Expliquez-vous avec M. Edgar Faure et pas avec nous.

M. Raymond Boisdé. Nous avons d'ailleurs combattu le texte en première lecture. (*Interruptions au centre.*)

M. Francis Leenhardt. C'est parce que vous voulez précisément maintenir une longue période de six mois avant qu'une revision des salaires puisse intervenir à la suite d'une hausse des prix de 5 p. 100, que nous avons dû rechercher avec le Gouvernement les bases d'un accord possible, car un délai si long correspond non seulement à un retard, mais à une véritable amputation du pouvoir d'achat.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre le contre-projet R. P. F.

M. Louis Vallon. En fait, les salaires sont revisés deux fois par an. Ce que vous dites est inexact.

M. Francis Leenhardt. Nous espérons qu'avant la fin de cette discussion, le R. P. F. hésitera à prendre, devant le peuple français, la responsabilité de faire échouer le projet en discussion qui tend à permettre un rajustement rapide après des variations. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jacques Soustelle. Nous n'avons pas besoin de vous pour prendre nos responsabilités.

M. René Moatti. On vous fera une autre dépêche, ce qui vous permettra de voter le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Coutant, *rapporteur*. La commission a repoussé le contre-projet de M. Caillet par 24 voix contre 4, avec 5 abstentions. Les commissaires R. P. F. n'étaient d'ailleurs pas tous présents.

M. Jean Legendre. Le résultat du vote indique qu'il y avait des absents de tous les groupes.

M. le rapporteur. Nous étions au complet, nous.

M. Louis Vallon. C'est cela, l'impartialité du rapporteur ?

M. Jean Legendre. Rapportez objectivement et impartialement. C'est votre devoir.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. le rapporteur. Je disais donc que la commission avait repoussé, par 24 voix contre 4 et avec 5 abstentions, le contre-projet que vient de défendre M. Caillet.

J'ajoute quelques remarques personnelles.

M. Caillet a poussé une charge à fond contre les organismes irresponsables qui, selon le projet gouvernemental, seraient susceptibles de dicter la loi au Gouvernement pour la fixation du salaire minimum garanti. Or, dans le contre-projet du groupe du rassemblement du peuple français, à moins que j'aie mal lu ce texte, c'est également l'indice des 213 articles qui est retenu...

M. Francis Leenhardt. Parfaitement.

M. le rapporteur. ... et c'est, en définitive, l'indice donné mensuellement qui fixera la variation sans appréciation du Gouvernement qui n'aura en la matière aucun pouvoir de décision.

Il y a à ce propos, entre votre texte et celui du Gouvernement, une identité absolue.

M. René Moatti. Alors, votez notre texte.

M. le rapporteur. Vous anticipez.

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Moatti.

M. René Moatti. Le rapporteur présente des observations personnelles, monsieur le président ; jamais on n'a vu cela !

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. le rapporteur. D'autre part, le texte gouvernemental amendé par la commission du travail a prévu la création d'une sous-commission permanente. La commission a même fixé la composition de cet organisme. En fait, ce que M. Caillet affirme être une initiative du R. P. F. a, depuis longtemps déjà, été pris en considération par l'Assemblée, puisque le texte initial voté en première lecture prévoyait déjà la création de cette sous-commission permanente.

M. Jean Legendre. Votez donc notre texte.

M. le président. La parole est à M. Cayeux pour répondre à la commission.

M. Jean Cayeux. J'ai écouté très attentivement les observations présentées par M. Vallon et par M. le rapporteur à propos du contre-projet déposé au nom du groupe du R. P. F.

Je signale que si l'article 4 de ce contre-projet présente certaines suggestions pouvant à première vue paraître séduisantes, l'ensemble du contre-projet ne me semble pas suffisamment valable.

Cet article prévoit un délai de six mois et un écart de 10 p. 100. En proposant ces dispositions, nos collègues se sont inspirés de celles de l'article 10 de la loi du 4 mars 1938 qui avait précisément prévu une fixation non plus seulement des minima, mais des salaires effectivement perçus à dire d'arbitres — arbitre, surarbitre et, éventuellement, cour supérieure d'arbitrage — par le canal des commissions de conciliation chargées d'apprécier si le relèvement sollicité était compatible avec la branche considérée d'industrie ou de commerce.

Si cette idée est actuellement reprise dans l'article 4 du contre-projet de MM. Vallon et Caillet, il est une autre disposition de ce texte, qui, elle, loin de se rapprocher de la loi du 4 mars 1938, s'en écarte singulièrement.

Vous préconisez le retour aux conventions collectives d'établissement. Or, vous savez, mesdames, messieurs, que tout le courant ouvrier, depuis un demi-siècle — et chaque grève en est un témoignage supplémentaire — est contraire aux accords qui peuvent intervenir au sein des établissements, je dirai même au sein des entreprises. Car, dans le langage juridique que nous sommes habitués à employer, « établissement » a un sens plus restreint qu' « entreprise ». *A fortiori* est-on en éveil, dans les milieux ouvriers, en ce qui concerne les conventions collectives d'établissement. C'est l'ensemble d'une branche professionnelle d'industrie ou de commerce qu'il y a lieu de considérer, beaucoup plus qu'une maison isolée.

C'est pourquoi, si je reconnais que l'article 4 du contre-projet constitue une base méritant d'être étudiée, je ne puis voter — je l'eusse fait en toute indépendance, avec certains de mes amis — une prise en considération éventuelle de ce texte. Car d'autres mesures, dans cet ensemble de projets, ne sont pas de nature à recueillir mon accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Mesk, *président de la commission*. Je veux répondre brièvement à une critique, du reste discrètement formulée par notre collègue M. Caillet, au sujet du fait que la proposition de loi de M. Vallon, relative à l'association capital-travail, n'est pas encore venue en discussion devant la commission du travail.

J'ai répondu, ces jours derniers, à l'auteur de la proposition de loi que le docteur Ségelle, rapporteur, était prêt à présenter son rapport dont la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la commission du travail.

Toutefois, pour être sincère, il faut dire que certaines questions ont la priorité, notamment celle du rajustement des rentes d'accidents du travail, qui doit être traitée en première ligne.

Notre commission a même organisé des séances de nuit pour régler toutes les questions qui sont soumises à notre examen. Dans tous les cas, nous avons le souci d'aboutir le plus tôt possible à une conclusion sur la proposition de loi de M. Vallon.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à la commission.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste votera contre le contre-projet déposé par le groupe du rassemblement du peuple français pour les raisons suivantes :

Le groupe du R. P. F. n'a pas fait mystère, lors des précédents débats, de son opposition totale à toute forme d'échelle mobile des salaires. C'est M. Barrachin lui-même qui avait dit : « Nous votons pour, parce que nous sommes contre. »

M. Gaston Palewski. Vous n'avez pas compris.

M. Diomède Catroux. Et vous, monsieur Patinaud, vous votez contre parce que vous êtes pour !

M. Marius Patinaud. Telle est la logique interne de la politique du R. P. F. C'est la même logique qui veut que le parti capitaliste paraisse vouloir défendre la classe ouvrière. C'est de la démagogie sociale, pas autre chose.

M. Gaston Palewski. Vous vous y connaissez.

M. Marius Patinaud. Votre association du capital et du travail n'est que l'association du cheval et du cavalier. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre la prise en considération du contre-projet fasciste déposé par le groupe du R. P. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale*. Le Gouvernement a eu l'occasion de se prononcer sur le contre-projet qui a déjà été présenté au Conseil de la République par Mme Devaud.

Des interventions faites à la tribune par M. Vallon et M. Caillet je retiendrai d'abord que les deux orateurs ont marqué, à propos du jeu de l'échelle mobile, leur accord aussi bien sur la répercussion automatique et intégrale des variations du coût de la vie sur le minimum interprofessionnel garanti que sur la périodicité de la revision de ce salaire minimum garanti.

Par contre, et pour répondre aux observations qui ont été plus particulièrement présentées par M. Vallon, je présenterai à mon tour quelques remarques sur le fond même du contre-projet déposé par nos collègues du rassemblement du peuple français.

Qu'y a-t-il, en effet, à l'origine de ce contre-projet ? Je me réfère à ce propos aux paroles prononcées par M. Caillet et par M. Vallon.

Il y a cette idée, comme l'a dit M. Vallon il y a un instant, qu'il convient d'encourager des accords d'entreprise hors du cadre, un peu trop étroit, selon lui, fixé par les conventions collectives nationales, susceptibles d'être étendues. Et M. Caillet, à son tour, dans son intervention — j'ai noté sa phrase — a déclaré qu'il demandait au nom du rassemblement du peuple français le retour aux conventions collectives d'établissement.

Il est donc manifesté dans ce contre-projet le désir de donner plus de liberté aux procédures qui permettraient aux travailleurs et aux employeurs de contracter au niveau de l'entreprise lorsqu'il s'agit de fixer les salaires. C'est pourquoi l'essentiel du contre-projet se trouve, à mon avis, dans les articles 1er et 2.

Je reprendrai donc les observations que nous pouvons formuler, d'un simple point de vue technique, sur le contenu de ces articles 1er et 2.

L'article 1er dispose, en effet, en premier lieu, l'adjonction de nouvelles causes obligatoires à la liste, déjà prévue dans le code du travail, des clauses que doit contenir une convention collective.

M. Leenhardt le faisait remarquer il y a un instant, le contenu des conventions collectives dépend essentiellement de l'accord des parties. La liste des clauses obligatoires rend déjà très difficile la conclusion de ces accords; il faut redouter que l'allongement de cette liste n'aille à l'encontre de ce que nos collègues du R. P. F. cherchent précisément à obtenir.

Je sais bien — M. Vallon ne manquera pas de me le faire remarquer dans un instant — que le contre-projet prévoit la possibilité d'étendre des conventions qui ne comportent qu'un nombre limité de clauses relatives aux salaires, à la productivité et à la revision obligatoire des salaires. Mais alors, il y a lieu de rappeler que des objections ont été justement soulevées à l'encontre, précisément, de l'extension des accords de salaires.

Si l'on admet cette extension, le texte du R. P. F. impliquerait, en effet, l'abandon du but poursuivi par le législateur de 1950 et même par le législateur de 1936 dans les diverses lois intervenues en la matière, c'est-à-dire la conclusion de conventions collectives nationales rendues obligatoires, fixant non seulement les conditions de salaires, mais encore l'ensemble des conditions du travail.

L'article 2 précise que les accords d'établissement prévoient les modalités de revision périodique des salaires en fonction des variations du coût de la vie et de l'accroissement de la production et de la productivité.

La conclusion des accords d'établissement étant entièrement facultative et, d'autre part, rien n'empêchant, en l'état actuel de la loi, les parties d'insérer dans les accords les clauses dont il s'agit, le texte proposé n'apporte, à notre avis, pratiquement rien de nouveau. L'obligation d'insérer ces clauses dans les accords d'établissement, lorsque n'existent pas, je le souligne, des conventions collectives dans la branche d'activité intéressée, risque, au contraire, d'être un obstacle à leur conclusion.

Je terminerai ces observations en citant quelques chiffres.

Je me réfère toujours à la phrase même employée par M. Vallon dans son exposé. « Il faut encourager, disait-il, les accords d'entreprise ». Et il semblait mettre en cause le système prévu par la loi de février 1950, qui fait dépendre, théoriquement d'ailleurs, les accords d'entreprise d'une convention collective d'intérêt national.

Notre collègue a préconisé tout à l'heure des accords régionaux ou des accords d'établissement dérivés de la convention nationale. Je lui répondrai que c'est très exactement ce qui découle à l'heure actuelle de la constatation des simples faits. Je lui citerai, à ce propos, des chiffres tirés des statistiques des accords de salaires.

Les accords de salaires du type de l'article 21, c'est-à-dire les accords provisoires ne portant que sur les salaires, accords librement conclus par les parties et qui ne peuvent être étendus, sont au nombre de 2.793. Par contre, les conventions collectives qui ne sont pas susceptibles d'être étendues ne sont à l'heure actuelle qu'au nombre de 245 et les conventions collectives étendues sur le plan national, qui semblaient recevoir certaines critiques de la part de MM. Vallon et Caillet, ne sont qu'au nombre de 3.

On ne peut donc pas dire que le système actuel est contraire à celui qui est réclamé par MM. Vallon et Caillet, puisqu'il est déjà possible à tous les hommes de bonne volonté de nouer des accords au niveau de l'entreprise.

C'est pourquoi, étant donné l'inefficacité pratique et immédiate des dispositions prévues dans le contre-projet, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Vallon. Notre contre-projet, je le fais remarquer au Gouvernement, prévoit que la variation du coût de la vie doit être de 10 p. 100 après trois mois et de 5 p. 100 après six mois. Ainsi donc, si la variation est rapide, on la constate au bout de trois mois.

Or, l'expérience prouve que les ajustements de salaires s'opèrent deux fois par an depuis bien des années. On ne saurait donc dire que le contre-projet soit en régression réelle sur les errements actuels.

M. le rapporteur. Cela n'existait pas avant.

M. Louis Vallon. Vous permettez que je réponde au Gouvernement ?

M. le président. Quelle bonne leçon ! Vous le voyez, il ne faut jamais interrompre. (*Sourires.*)

M. Louis Vallon. Je fais mon *mea culpa!* (*Sourires.*)

Il est certain que, d'après la loi du 11 février 1950, les dispositions d'échelle mobile sont du domaine des conventions collectives et des accords de salaires et non pas d'une nouvelle loi qui viendrait s'ajouter à la loi du 11 février 1950.

Je sais bien que l'on traite du salaire minimum. Par conséquent, il est parfaitement normal de prévoir ses variations dans les conditions que nous avons indiquées tout à l'heure.

Toutefois, les conventions collectives sont rares, M. le ministre vient de le faire remarquer. C'est la marque de l'échec complet de la loi sur les conventions collectives. Lorsque M. le ministre rappelle l'expérience de 1936, il fait preuve de beaucoup d'audace, car, en 1936, il y a eu de nombreuses conventions collectives. Mais un dispositif d'arbitrage était prévu. Il a sans doute été utile à la paix sociale.

Or, il n'y a aucun dispositif réel d'arbitrage dans la législation actuelle. Cela a été voulu, nous le savons très bien, par les féodalités syndicales patronales et ouvrières pour maintenir leurs privilèges communs.

C'est ce que nous combattons. Nous voulons que l'Etat puisse être un arbitre dans les différends qui séparent les diverses catégories sociales de la nation. Il ne l'est pas. Il est un modeste et timide suiveur. Les batailles que se livrent les féodalités syndicales à l'intérieur de toutes les commissions ou sous-commissions qui ont été créées, l'Etat les laisse sans autre conclusion que le trouble social et le désarroi de la classe ouvrière.

C'est ce que nous reprochons à ce système. Il a échoué complètement.

Nous voudrions que s'instaure un système nouveau, comportant des accords d'établissement ou d'entreprise, dont les dispositions seraient à l'échelle humaine et dans lesquels le salaire serait enfin lié à la productivité. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Caillet et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	143
Contre	466

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Lecourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Lecourt.

M. Robert Lecourt. En l'état actuel de notre débat et pour permettre à certains de nos collègues de délibérer, je demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir à suspendre la séance jusque vers dix-sept heures. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. La situation doit être claire !

M. le président. Monsieur Musmeaux, vous avez renoncé à prendre régulièrement la parole. Ne la prenez pas à tout instant sous forme d'interruptions.

M. Lecourt demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Victor Plantevin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantevin.

M. Victor Plantevin. Monsieur le président, certains groupes n'ont pas encore fini de délibérer.

Je demande à l'Assemblée de faire une nouvelle fois preuve de sa courtoisie habituelle...

M. le président. L'Assemblée sera sans doute sensible à cette formule.

M. Victor Plantevin. ... et d'accepter le renvoi à vingt et une heures trente de la suite du débat. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Plantevin demande le renvoi de la suite du débat à vingt et une heures trente.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, la commission des finances doit se réunir à cette heure-là!

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Nous ne pouvons pas donner notre accord à de pareils procédés.

Au surplus, la commission des finances est convoquée pour ce soir à vingt et une heures trente. De ce fait, les membres de cette commission, qui devront procéder à l'examen de la nième lettre rectificative — je crois que c'est la quatrième — ...

M. Raymond Boisdé. Et entendre M. le président du conseil.

M. Guy Petit. ... et entendre, en effet, M. le président du conseil, ne pourront pas être en séance publique pour suivre le débat sur l'échelle mobile.

Tout cela n'est pas sérieux.

A la dernière conférence des présidents, le Gouvernement avait insisté pour que l'Assemblée tienne séance lundi après-midi et lundi soir afin d'examiner le projet d'échelle mobile. Si nous avions suivi le Gouvernement, nous aurions même siégé dimanche.

Or, aujourd'hui lundi, les projets ne sont pas prêts et c'est dans les coulisses que tout doit être arrangé.

Connaissant la situation financière, le pays a les yeux tournés vers nous. Une fois de plus — et ce n'est pas toujours la faute de l'Assemblée — nous risquons de donner un exemple de mauvais travail, sans méthode et sans coordination. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Peut-être pourriez-vous tout de même, monsieur Guy Petit, accepter la proposition qui a été faite. (*Protestations sur certains bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Guy Petit. Je ne peux pas l'accepter, monsieur le président.

M. Jean Legendre. Renvoyons à demain matin!

A l'extrême droite. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Monsieur Guy Petit, si l'organisation prévue de nos travaux n'est pas toujours respectée, c'est que des événements nouveaux se produisent, qu'il y a lieu de considérer.

En tout cas, la commission des finances ayant été mise en cause, je donne la parole à M. le rapporteur général, qui vient d'entrer en séance.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Certes, la commission des finances est convoquée pour vingt et une heures et doit entendre M. le président du conseil qui a l'intention d'apporter quelques éclaircissements à la commission sur la dernière lettre rectificative que vient de déposer le Gouvernement.

Ce fait ne me paraît toutefois pas de nature à inciter l'Assemblée à repousser la proposition de M. Plantevin.

Ce ne serait pas la première fois qu'une commission siégerait pendant que l'Assemblée délibérerait.

Je ne vois donc pas quelle objection, si l'on excepte des considérations qui n'ont rien de commun avec le problème en cause, on pourrait opposer à la demande justifiée de notre collègue.

M. le président. D'ailleurs, mes chers collègues, la conférence des présidents, dont les propositions ont été adoptées par l'Assemblée, a prévu une séance pour ce soir.

Nous pourrions donc discuter sur l'heure d'ouverture de cette séance, le feuilleton portant vingt et une heures et M. Plantevin proposant vingt et une heures trente. Si l'un de nos collègues désire que l'Assemblée se prononce sur ce point, je vais la consulter. Mais la suppression de la séance de ce soir serait une modification de l'ordre du jour.

M. Plantevin a fait appel à la courtoisie de l'Assemblée. Je pense que celle-ci voudra répondre favorablement à la demande de notre collègue et renvoyer la suite du débat à vingt et une heures et demie. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 2490) relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 2642).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 25 janvier 1952.

SCRUTIN (N° 715)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Caillet au projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 139
Contre 469

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillet (Francis).
Carini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commenlry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delachenal.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Digthelm.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louslaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Malez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moalli.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aît Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baron.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bastolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.

Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el Kader).
Cagne.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deteeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grumitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liret.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Cayeux (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bessac.
Daladier (Edouard).
Forcinal.
Heuillard.
Juglas.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Perrin.
Saint-Cyr.
Souquès.

Excusés ou absents pour congé :

MM. Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	143
Contre	466

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bessac, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27e SÉANCE

2e Séance du lundi 25 février 1952

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 870).

2. — Variation du salaire minimum interprofessionnel garanti. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 870).

Contre-projet de M. Degoutte: MM. Degoutte, Patinaud, Leenhardt, Coutant, rapporteur; Buron, ministre des affaires économiques. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Suspension et reprise de la séance.

Contre-projet de M. Camphin: MM. Camphin, le rapporteur.

Sur la suite de la discussion: MM. le président, le rapporteur, Joubert, Gazier, Bouxom, Lussy.

Rejet, au scrutin, de la proposition tendant à renvoyer la suite de la discussion au lendemain matin.

Suspension et reprise de la séance.

Contre-projet de M. Camphin (*suite*): MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Vallon, Titeux, Chastellain, Moisan, Edgar Faure, président du conseil. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Art. 1er.

Amendement de M. Camphin: M. Camphin. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Renard: M. Renard. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Besset: M. Besset. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Moisan, tendant à une nouvelle rédaction de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Moisan (*suite*): MM. Moisan, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Camphin: M. Camphin. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de M. Rousselot: MM. Rousselot, Patinaud. — Rejet.

Sous-amendement de M. Camphin: MM. Camphin, le ministre des affaires économiques. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de M. Renard: M. Renard. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de M. Besset: M. Besset. — Rejet, au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Moisan.

Amendement de M. Camphin: M. Camphin.

Demande de vote par division présentée par M. Gazier.

Rejet, au scrutin, de la première, puis de la deuxième partie de l'amendement.

Autre amendement de M. Camphin: M. Camphin. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Camphin: rejet.

Amendement de M. Besset: rejet.

Adoption du premier alinéa de l'article 2.

Adoption, au scrutin, du premier alinéa, puis du deuxième alinéa de l'article 31 *za*.

Adoption, au scrutin, du troisième alinéa et du paragraphe *a* de l'article 31 *za*.

Adoption, au scrutin, du paragraphe *b* de l'article 31 *za*.

Rejet, au scrutin, de la première partie du paragraphe *c* de l'article 31 *za*. — Seconde partie sans objet.

Rejet, au scrutin, du quatrième alinéa de l'article 31 *za*.

Adoption, au scrutin, du cinquième alinéa de l'article 31 *za*.

Sixième alinéa de l'article 31 *za*: M. Patinaud. — Adoption.

Adoption des septième et huitième alinéas de l'article 31 *za*.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 2 modifié.

Amendement de M. Cayeux, tendant à insérer un article additionnel: MM. Cayeux, le président. — Non recevable.

Amendement de M. Musmeaux, tendant à insérer un article nouveau: MM. Musmeaux, le président du conseil, Meck, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Art. 3.

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels.

Amendements de M. Kauffmann, de M. Verneuil et de M. Ramarony, tendant à insérer chacun un article nouveau: MM. Pelleray, Verneuil, Rousselot, le rapporteur, le président du conseil. — Déclarés irrecevables.

Amendement de M. Ramarony, tendant à insérer un article nouveau: MM. Rousselot, le président. — Déclaré irrecevable.

Amendement de Mlle Marzin, tendant à insérer un article nouveau: Mlle Marzin, M. le président du conseil. — Déclaré irrecevable.

Art. 4.

Amendement de M. Rabier: MM. Rabier, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Soustelle, Linet, le président du conseil.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi: adoption.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 886).

4. — Renvois pour avis (p. 887).

5. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 887).

6. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 887).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 887).

8. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 888).
9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 888).
10. — Dépôt de rapports (p. 889).
11. — Dépôt d'avis (p. 890).
12. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 890).
13. — Ordre du jour (p. 890).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VARIATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 2642).
Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 98 minutes;
Commissions, 76 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 5 minutes;
Groupe socialiste, 26 minutes;
Groupe communiste, 35 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 36 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 34 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 22 minutes;
Groupe paysan et d'union sociale, 7 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.
Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des contre-projets.
M. Degoutte et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste ont déposé un contre-projet tendant à reprendre l'avis (n° 2112), adopté par le Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant l'article 31 *x* du livre 1er du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.
La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, après de longs débats...

M. Félix Kir. Et de longues suspensions !

M. Lucien Degoutte. ...et parfois d'âpres controverses...

M. René Kuehn. Cette discussion n'a que trop duré.

M. le président. Je vous en prie. Seul, M. Degoutte a la parole.

M. Lucien Degoutte. Monsieur Kuehn, je ne parle pas spécialement de ce qui s'est passé aujourd'hui.

M. René Kuehn. Aujourd'hui même, la séance devait reprendre à dix-sept heures. Pourquoi n'en a-t-il pas été ainsi ?

M. Lucien Degoutte. Après de longs débats et, parfois, d'âpres controverses, la loi relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail fut promulguée le 11 février 1950.
Au moment où l'on nous demande, déjà, de la modifier dans l'une de ses dispositions principales, il faut avoir présent à l'esprit qu'elle devait permettre aux employeurs et aux salariés de discuter entre eux du montant des salaires, de fixer ces derniers dans des conventions collectives librement signées, sous la seule condition qu'aucun salaire ne peut être inférieur à un chiffre appelé « salaire minimum national interprofessionnel garanti », déterminé par le Gouvernement, compte tenu de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales.
Tel était l'article 31 *x* finalement adopté par le législateur.
Dans la pratique, peu de conventions collectives complètes ont été élaborées, notre collègue M. Vallon le rappelait cet après-midi. Par contre, des accords de salaires ont été signés, dont il faut dire qu'ils restent trop imprégnés de l'esprit dirigiste mathématique qui est une des causes de la cristallisation de notre économie dont se plaignaient à bon droit le précédent gouvernement et notre commission des finances à l'occasion des textes afférents au budget de 1952.
On a beaucoup trop couramment pris l'habitude d'affecter de coefficients le salaire minimum garanti pour déterminer les rémunérations des diverses catégories de travailleurs. Ce système laisse peu de place aux initiatives privées, à la récompense de l'effort ou de la véritable valeur; il maintient un automatisme qui se heurte à l'évolution perpétuelle de l'économie, à la modification des conditions, parfois épisodique, de ses différents secteurs; il freine les adaptations, les reconversions qui devraient être la principale contribution des salariés à la recherche d'une meilleure productivité générale.
Cependant, si ce système s'est tacitement instauré, il n'a pas un caractère obligatoire inscrit dans les textes. Quelques professions ont su s'en dégager et baser leurs salaires sur la notion du service rendu à la collectivité, d'une part, sur le petit nombre d'ouvriers vraiment qualifiés qui y sont demeurés, d'autre part.
Tel est, par exemple, le cas, le plus typique, des carreleurs, dont M. le ministre de la reconstruction a pu déclarer à cette tribune, le 23 décembre dernier, que leurs gains effectifs dépassaient 4.000 francs par jour dans la région parisienne, ce qui prouve, soit dit en passant, que la misère des travailleurs, dont on joue trop souvent pour d'autres causes que la leur, n'est pas partout une réalité. Ce dont nous nous réjouissons, et ce qui donne aussi un sens à l'utilité de certains déplacements de main-d'œuvre d'une branche dans une autre, que j'évoquais il y a quelques instants.
Voici donc où nous en sommes et d'où l'on nous propose de sortir. Pourquoi ? Est-ce vraiment parce que ce système a été nettement désavantageux pour la classe ouvrière ? Parce que le coût de la vie ayant augmenté, les salaires sont restés en arrière ?
Mesdames, messieurs, nous nous devons d'être réalistes et de ne pas nous laisser entraîner, même en cette matière, par je ne sais quelle agitation dont la source serait soit un désir de prendre des positions politiques spectaculaires, soit la simple démagogie.
Que disent, en effet, les chiffres ? Certains ont déjà été cités au cours des débats. Il n'est pas mauvais, à mon sens, de revenir sur cet aspect des choses.
J'ai étudié, comme vous tous, le très beau rapport n° 2135 de notre rapporteur général sur les problèmes économiques et financiers. J'y ai trouvé, aux pages 118 et 119, deux tableaux qui donnent l'évolution des prix de détail et des salaires en France pendant ces derniers temps.
Partant du mois de mars 1949 pour aboutir au mois de septembre 1951, j'y ai vu que l'indice des prix de détail à la consommation familiale à Paris est passé de 98,7 — base 100 pour la moyenne de 1949 — à 133, soit une augmentation de 34,8 p. 100...

Mme Rachel Lempereur. Et depuis septembre 1951 ?

M. Lucien Degoutte. ...et que, parallèlement, l'indice trimestriel pour les salaires horaires, pour la France entière, est allé de 100 en 1949 à 157,30 au 1er octobre 1951, soit une majoration de 57,3 p. 100. Ce sont bien, pratiquement, pour cette période de trente-deux mois, les salaires qui ont pris de l'avance sur les prix. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)
Personne ne peut nier ici que si l'échelle mobile parfaite avait fonctionné depuis le mois de mars 1949, les salariés auraient vu leurs feuilles de paye au 1er octobre 1951 nettement inférieures à ce qu'elles ont été, exactement de 14,3 pour 100, ce qui est appréciable. Cela est aussi très justement calculé, car les chiffres que donne M. le rapporteur général sont bons.

M. Emile Dubois. La démonstration n'est pas juste, parce que les salaires avaient du retard.

M. Lucien Degoutte. Les chiffres de M. le rapporteur général sont bons — personne ne le contestera — et proviennent de sources auxquelles les textes qui vous sont proposés se réfèrent eux-mêmes.
Par ailleurs, ils sont confirmés par une association qui connaît bien la misère ouvrière, la vraie, celle des travailleurs physiquement diminués. C'est, en effet, la fédération nationale des mutilés du travail qui réclame, à juste titre, la revalorisation du salaire annuel de 180.000 francs, fixé le 30 juillet 1950 pour servir de base au calcul des rentes des accidentés, et présente ses arguments. Elle donne, dans un journal que vous avez tous reçu, des chiffres qui, selon elle, montrent l'évolution des prix et des salaires jusqu'au moment où furent discutées ses précédentes revendications.
Du début de l'année 1949 à fin mai 1951, l'augmentation du coût de la vie est évalué à 43,3 p. 100, pendant que la majoration des salaires, de septembre 1948 à septembre 1951, est

cotée à 81 p. 100. La marge en faveur des salaires est donc ici plus grande que celle indiquée par M. le rapporteur général.

Il serait donc parfaitement faux d'affirmer que le système instauré par la loi du 11 février 1950 a été néfaste aux travailleurs, jusqu'à la fin de l'année dernière.

On nous dit: oui, mais les choses ont évolué depuis.

Mme Rachel Lempereur. Et comment!

M. Lucien Degoutte. Je réponds que rien ne s'oppose à ce qu'elles subissent un nouvel examen. Quoique l'indice, de 133 en septembre, soit passé à 145,9 en janvier, sa majoration est légèrement inférieure à 10 p. 100, ce qui laisse une marge qui nous permet de dire que le niveau des salaires dépasse encore ce qu'il était en mars 1949. Cela, bien entendu, sur le plan de la sécheresse arithmétique qui est celui de l'institut national de la statistique et qui est aussi celui sur lequel on nous appelle à évoluer.

Est-ce à dire que le niveau de vie des travailleurs français était suffisant en mars 1949 ? Evidemment non. Mais avons-nous l'assurance qu'il serait amélioré par le système qu'on nous propose ? En aucune façon.

Nous pensons, par exemple, qu'il n'est pas bon d'inscrire dans une loi que le salaire minimum ne variera pas si l'indice du coût de la vie n'a pas augmenté d'au moins 5 p. 100, car c'est justement pendant les périodes de stabilité, au moment où la production peut faire face aux demandes de la consommation sans variation appréciable des prix, qu'il faut chercher à majorer les salaires des travailleurs les plus défavorisés afin d'améliorer leur niveau de vie. C'est pendant ces périodes que cela est possible sans danger pour l'économie.

Mais il ne faut pas imaginer les employeurs meilleurs qu'ils ne sont. Retranchés derrière une disposition légale, ils auraient beau jeu de ne pas bouger et de mettre l'opinion publique de leur côté, si des revendications venaient à se produire, puisqu'ils pourraient les présenter comme contraires à la loi.

Après avoir parlé du blocage au-dessous d'une variation de 5 p. 100, on nous suggère la majoration automatique au-dessus, agrémentée, il est vrai, dans l'esprit de M. le président du conseil et, pour une part, dans le texte de la commission du travail et de la sécurité sociale, d'un mois de réflexion, de décalage, pendant lequel le Gouvernement aura la latitude de ramener l'indice au-dessous de 5 p. 100, ce qui éviterait le déclenchement du mécanisme.

Comment croire que le Gouvernement, qui n'aura pu éviter la hausse, provoquera la baisse, en particulier dans la période qui vient, pendant laquelle les importations vont être de plus en plus difficiles ?

Comment ne pas tenir compte de la douloureuse expérience acquise en cette matière depuis la libération ?

Depuis que, le 29 mars 1945, M. René Pleven, ministre des finances du général de Gaulle, eut déclaré: « Nous nous attaquerons efficacement à la stabilisation réelle et non artificielle des prix », tous les chefs de gouvernement, tous les ministres des finances ont parlé de stabilisation, de baisse du coût de la vie.

Le 29 mars 1945, l'indice par rapport à 1938 était de 290. Il était de 488 lorsque, le 4 juillet 1945, M. André Philip déclara: « Nous estimons qu'actuellement les prix peuvent être stabilisés et que même, dans un certain nombre de secteurs, il serait dès maintenant possible d'opérer une certaine baisse ».

L'indice était monté à 856 le 21 janvier 1947, lorsque M. Paul Ramadier annonça: « Certains prix sont excessifs. Ils doivent céder et céder tout de suite. Le mouvement général de baisse doit être poursuivi ».

Cela n'empêchera pas l'indice d'atteindre 1670 lorsque, le 31 août 1948, M. Robert Schuman employa cette formule lapidaire: « Sauver la monnaie, c'est d'abord tenir les prix ».

Aujourd'hui, l'indice se situe aux alentours de 2500, et s'il existe de multiples moyens d'agir sur lui, en réalité, tous n'ont qu'une seule base solide: la modération du train de vie de l'Etat, des économies dans les dépenses publiques, la diminution de la fiscalité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. Il faut dire cela aux ministres radicaux.

M. Lucien Degoutte. Or, vous vous disposez au contraire à augmenter la fiscalité. Vous vous refusez à tout effort sérieux de remise de l'Etat à sa vraie place.

En conséquence, vous savez que les prix ne baisseront pas et que, au contraire, la tendance à la hausse persistera, influencée peut-être encore par les événements internationaux.

C'est donc bien dans un climat inflationniste perpétuel que vous voulez vous installer.

Ici, se présente un argument qu'on voudrait nous faire accepter comme déterminant, tandis qu'il est fondé sur une simple hypothèse. Je le trouve exprimé en ces termes, dans l'exposé de mardi dernier de M. le président de la commission du travail: « Donnez-nous un frein. Si nous avons l'échelle mobile, peut-être fera-t-on une politique plus raisonnable; peut-être agira-t-on autrement pour arrêter la course à la hausse ».

Cette idée — bien dangereuse puisqu'elle ne contient qu'un espoir sans apporter aucun moyen tangible — nous la retrouvons dans l'exposé de M. Gingembre, fait en avril 1951, et plusieurs fois cité dans la première partie de ce débat.

Voici ce que disait le délégué de la confédération des petites et moyennes entreprises:

« Il vaut mieux, pour nos entreprises, créer du pouvoir d'achat nouveau, accroître le rendement des impôts actuels sans toucher à leur taux, en élargissant leur assiette par une augmentation de la productivité, éviter la responsabilité de la chute de la monnaie, en obligeant l'Etat qui déclenche toujours le cycle inflationniste à prendre garde à ses décisions. Il faut pour cela faire intervenir un agent régulateur qui ne sera plus pour nous un danger, mais qui sera pour l'Etat, si l'on ne met pas un terme à ses folies, une menace constante, puisqu'il engendrera automatiquement cette inflation même qu'il veut éviter. »

Cet agent régulateur c'est l'échelle mobile des salaires, naturellement dans les secteurs où les prix sont libres.

En somme, l'échelle mobile, c'est l'épouvantail. S'il ne fait pas peur, le pays sera conduit à la catastrophe et sur ce point tout le monde est d'accord. S'il fait peur, ce sentiment devra susciter une nouvelle politique; mais alors, qu'on nous la définisse tout de suite!

En attendant, je suis d'accord pour reconnaître que si l'inflation, c'est-à-dire la baisse de la valeur de la monnaie par rapport à celle des marchandises et produits nécessaires à la vie, se développe pour des causes qui leur échappent, les salariés ne doivent pas en être les principales victimes. Ils possèdent, certes, l'expérience l'a montré, des moyens efficaces pour se défendre, plus efficaces que ceux de bien d'autres catégories sociales plus défavorisées, mais il est parfaitement acceptable de chercher à rendre encore plus puissants leurs moyens de défense.

Faut-il pour cela porter une atteinte supplémentaire incontestable à l'autorité gouvernementale ? Faut-il rendre inutile la commission supérieure des conventions collectives, sous le prétexte caché qu'elle ne s'est pas montrée suffisamment perméable à tel ou tel esprit partisan ?

Rapprochez les textes que vous nous proposez de celui qui existe et dont vous n'osez pas demander l'abrogation. Au deuxième alinéa de l'article 31 *x*, c'est un décret qui fixe le salaire minimum, compte tenu, je l'ai rappelé, de l'avis de la commission supérieure et des conditions économiques générales. Dans les textes en discussion, il n'est plus question que d'un arrêté basé sur la variation des indices, calculés par ce que M. Patinaud appelle « l'institut national de la falsification des chiffres ».

M. René Camphin. Ce qui est exact!

M. Lucien Degoutte. Comment justifier la coexistence de deux dispositions si manifestement contradictoires ? Je n'insiste pas.

En revanche, je voudrais mettre l'accent sur un autre aspect des conséquences de la mise en vigueur d'un système quelconque d'automatisme entre les variations des indices prix et salaires. Tout étant arithmétiquement réglé, en ce qui concerne la rémunération du travail, les syndicalistes se trouveraient forcément réduits, dans ce domaine qui est celui auquel s'intéressent le plus les travailleurs, au rôle de statisticiens mesureurs de hausses et de baisses. Que deviendraient alors leur rayonnement et leur raison d'être ?

Certes, nous avons senti percer, dans les déclarations de M. le président du conseil, une certaine satisfaction de trouver par là un moyen d'éviter les grèves. Qu'il se détrompe: les adversaires du régime, agitateurs par principe, trouveraient vite d'autres motifs aux mouvements sociaux. Ce serait le glissement définitif du syndicalisme vers la politique.

Si le Gouvernement a aujourd'hui peur des grèves, c'est surtout parce qu'il est devenu, en dehors même des administrations traditionnelles, le plus gros employeur de la nation.

Mais il n'y a pas que les salariés dans la nation. Mon collègue et ami M. Gaborit a posé l'autre jour, au sujet des autres catégories de citoyens, des questions fort pertinentes auxquelles nous aimerions avoir des réponses et qui vont au delà d'un argument de fait que la réflexion montre comme n'étant pas complet.

L'échelle mobile, nous dit-on, a existé en fait pour les salariés depuis plusieurs années. Pourquoi ne pas la légaliser ?

C'est là un raisonnement qui avait pu influencer le vote de certains de nos collègues, notamment le mien, sur le premier projet Coutant. Mais il n'est pas entier, car ce qui est fait dans un secteur, après discussion animée et motivée, n'a pas de répercussion immédiate et directe sur les autres secteurs. Il en sera différemment lorsque vous aurez créé la psychose de l'automatisme, psychose qui s'insinuera partout, qui accélérera notre course à la ruine, déjà si rapide.

Certes, la ruine de notre société, des hommes la recherchent et ils sont bien connus dans cette enceinte. Pouvons-nous faire leur jeu, qui n'a pas toujours été tel et qui était même diamétralement opposé, comme l'a rappelé mardi dernier notre collègue M. Paquet, lorsque le 26 juin 1946 M. Ambroise Croizat traitait d'hitléro-trotzkystes ceux qui lançaient le mot d'ordre de l'échelle mobile ?

Hitléro-trotzkyste, M. Patinaud, qui défend l'échelle mobile!

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lucien Degoutte. Volontiers.

M. Marius Patinaud. Vous savez bien, monsieur Degoutte, que l'échelle mobile a pour but d'empêcher la diminution du pouvoir d'achat de la classe ouvrière.

A l'époque dont vous parlez — tous les chiffres l'attestent — le pouvoir d'achat de la classe ouvrière était sans cesse en augmentation. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Diomède Catroux. Réactionnaire!

Mme Rachel Lempereur. C'est pour cela, sans doute, qu'il y eut pas mal de grèves à l'époque!

M. Lucien Degoutte. J'ai cité, il y a quelques instants, les indices du coût de la vie par rapport à 1938, et ces indices — nous l'avons constaté avec mélancolie — n'ont cessé d'augmenter depuis 1945. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. Mais, à l'époque, les salaires augmentaient plus vite que les prix.

M. Lucien Degoutte. Si M. Patinaud était au gouvernement, comme en 1946...

M. Félix Kir. Mais il ne s'en souvient plus.

M. Lucien Degoutte. ... ceux qui défendent l'échelle mobile seraient à nouveau traités d'hitléro-trotskystes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marius Patinaud. Essayez donc, vous verrez.

M. Lucien Degoutte. C'est grave et je le signale en particulier à mes collègues de la commission du travail et aussi aux chefs syndicalistes libres qui se sont laissés entraîner dans cette galère.

Une majorité de cette Assemblée risquerait-elle de mériter un tel qualificatif ? Pour notre part, nous nous y refusons. Nous repoussons cet automatisme aveugle et contraire à la réalité des choses.

Ce qui nous importe, à mes amis radicaux et moi-même, pour sortir ce pays du désordre dans lequel il s'enlise, ce n'est pas de lui parler de stagnation, de nivellement, peut-être même d'austérité, c'est de l'appeler à plus de dynamisme (*Très bien! très bien! à droite*) à ce dynamisme qui donnait à nos anciens la force de vivre, de produire, de bâtir, sans avoir constamment la main tendue vers un État soi-disant tutélaire, mais en réalité, paralysant et dévorant. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Ce qui nous importe...

M. René Camphin. C'est d'enrichir les exploiteurs.

M. Lucien Degoutte. ... c'est de préserver dans toute la mesure du possible la diversité nécessaire au développement de la libre entreprise, de l'initiative individuelle, véritable source de richesse et de progrès.

Encore faudrait-il qu'on ne rende pas vaine, par un dirigisme aveugle du crédit, toute tentative dans ce sens. Mais c'est là une autre question dont nous aurons à reparler bientôt.

En attendant, il nous faut affirmer que ce qui est possible quelque part ne l'est pas forcément ailleurs. Certaines entreprises peuvent payer de hauts salaires. Il faut qu'elles le fassent; il faut les surveiller pour qu'elles le fassent et peut-être pour les obliger à le faire.

M. Marc Dupuy. En faisant appel à leur bon cœur!

M. Lucien Degoutte. D'autres connaissent de mauvaises périodes. Ne les acculons pas à la faillite en leur imposant les mêmes conditions qu'aux précédentes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Tout cela peut se faire par l'utilisation intelligente de la loi du 11 février 1950. N'acceptons pas de la défigurer. Apportons-lui quelques aménagements, mais que ces aménagements soient utiles.

C'est, à notre avis, ce qu'a fait le Conseil de la République dont je vous demande de reprendre le texte.

Quels sont ses avantages ?

Tout d'abord, le texte sénatorial conserve la forme dans laquelle est fixé le salaire minimum national interprofessionnel garanti, c'est-à-dire par décret, laissant au Gouvernement le soin d'apprécier les conditions économiques générales et sur avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives. Par conséquent, du même coup, cette commission conserve ses prérogatives et sa raison d'être, ce qui ne peut être refusé par tous les partisans de la loi du 11 février 1950.

En donnant également au décret qui fixe le montant du salaire minimum le droit de déterminer le point de départ des variations de l'indice dont il va être question plus loin, le texte du nouvel article 31 *x* proposé se prémunit contre les tendances excessives à la rétroactivité, source de difficultés pour les entreprises.

Mais ces principes posés, sur lesquels nous pensons que tout gouvernement devrait être intransigeant, le projet du Conseil de la République répond, par des dispositions nouvelles, aux préoccupations de l'heure.

Il retient la nécessité de tenir compte de la variation de l'indice des prix à la consommation familiale, dès que celle-ci accusera une amplitude de 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois, ou de 10 p. 100 après trois mois. Ces dispositions étaient incluses dans le contre-projet dont nous avons tout à l'heure entendu la présentation.

Alors, la commission supérieure, dont c'est le rôle, sera nécessairement réunie et l'on peut dire qu'en même temps l'opinion tout entière sera saisie. Ainsi, aucune dérobade gouvernementale n'est à craindre; que la commission présente des conclusions nettes ou non, son rôle d'avertisseur et de conseil obligera le Gouvernement à la fois à s'expliquer et à décider. S'il le fait bien, à la satisfaction des travailleurs pris dans leur ensemble, et non pas sous l'aspect d'une poignée d'agitateurs, les choses rentreront dans l'ordre. S'il le fait mal, il appartiendra au Parlement de le lui signifier; car là seulement réside la souveraineté démocratique.

A ces dispositions, qui correspondent exactement aux préoccupations qui ont inspiré le projet gouvernemental, le texte sénatorial en ajoute d'autres particulièrement judicieuses qui, cependant, ne sont pas obligatoires, ce qui leur permet d'échapper aux critiques formulées par M. Leenhardt contre le contre-projet du groupe du rassemblement du peuple français.

Ce sont celles qui permettent aux conventions collectives elles-mêmes de prévoir des clauses assurant l'adaptation au coût de la vie des salaires contractuels. Quoi de plus logique que de mettre les intéressés en mesure de s'entendre sur la façon dont ils modifieront leurs contrats si les conditions dans lesquelles ils les ont signés se modifient ?

D'ailleurs, il faut reconnaître qu'un certain nombre d'entre eux l'ont fait. On l'a rappelé, des clauses de ce genre existent déjà dans certaines conventions collectives.

Puis il y a celles qui déterminent de quelle façon il devra être tenu compte, dans les conversations ou les arbitrages, des conditions spéciales aux diverses branches de l'activité nationale ou régionale ou même locale.

Enfin, il devra être fait état des progrès réalisés dans la productivité de l'entreprise ou de l'établissement.

Mesdames, messieurs, dès le mois de décembre 1949, j'avais l'honneur de défendre de telles conceptions à cette tribune. On ne s'étonnera pas de me voir le faire à nouveau aujourd'hui, au nom du groupe radical tout entier.

Depuis 1949, ces idées ont fait leur chemin: tout ce que notre pays compte de producteurs sérieux et patriotes, qu'ils soient employeurs, cadres, employés ou ouvriers, se penche sur elles pour en tirer un profit dont bénéficiera la nation entière.

Vous ne serez pas insensibles à une telle conjoncture et, comprenant la valeur du travail de l'autre Assemblée, vous répondrez à notre appel en adoptant notre contreprojet qui reprend son texte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, contre l'amendement.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, il est grave qu'un parti qui est au centre de la majorité, un parti auquel appartient M. le président du conseil, vienne présenter un contre-projet précisément face au texte que ledit président du conseil a présenté comme une transaction au cours de son discours d'investiture, discours qui constitue la seule charte à laquelle nous puissions nous référer les uns et les autres.

Nous ne nous attendions pas à un tel manquement, à la destruction de ce contrat, sur la foi duquel nous avons apporté nos voix à l'investiture. Si vraiment ce contre-projet devait être défendu jusqu'au bout, nous serions obligés d'en tirer des conséquences graves pour l'avenir, car nous nous demanderions quelle importance nous pourrions attribuer désormais à une déclaration d'investiture. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Ce fait doit être d'autant plus souligné qu'à la différence de bien d'autres investitures, où des représentants du groupe radical sont montés à la tribune faire des réserves sur les engagements pris par le président du conseil, aucun représentant

du groupe radical n'est intervenu cette fois pour faire des réserves sur la déclaration d'investiture de M. Edgar Faure. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Alors que, depuis cinq ou six mois, tout a déjà été dit dans cette discussion, alors que l'idée dont nous nous sommes faits les promoteurs a fait un grand chemin dans le pays et rallie aujourd'hui beaucoup de catégories sociales qui, au début, y étaient hostiles et qui comprennent maintenant qu'il s'agit d'une réalisation correspondant à la justice élémentaire, nous regrettons que nos collègues du groupe radical prennent aujourd'hui une position aussi négative.

Les raisonnements que nous avons entendus de la part de M. Gaborit, comme de la part de M. Degoutte, nous paraissent vicieux à bien des égards.

Car enfin, vous raisonnez comme s'il était possible de ne pas rajuster les salaires lorsqu'il y a eu des hausses de prix. Pourtant, les expériences de ces dernières années prouvent que le problème n'est pas entre rajuster ou ne pas rajuster, mais entre rajuster après une crise sociale, après des conflits et des interruptions de travail, ou rajuster par la loi, comme nous vous le proposons par le jeu de l'échelle mobile.

Il s'agit simplement de substituer au rajustement par les grèves le rajustement par la loi. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Vous raisonnez aussi comme si l'inflation et la dépréciation monétaire ne faisaient que commencer dans ce pays. Nous avons précisément été amenés à déposer ce texte sur l'échelle mobile parce que la dépréciation monétaire est déjà depuis trente-sept ans, nous l'avons souligné, un fait continu dans ce pays, provoqué par le refus d'agir avec efficacité sur les prix comme on le fait dans tous les autres pays du monde.

Au début de ce débat, j'ai souligné ces chiffres que tout le monde a pu lire dans l'étude de l'institut de statistique: La France et l'inflation, qui devrait frapper les esprits et déterminer un sursaut. Alors que les prix de gros depuis 1914 ont doublé ou triplé en Grande-Bretagne et en Amérique, ils ont été multipliés par cent soixante-quinze dans notre pays.

Nous ne pouvons pas accepter que l'on estime normal de faire supporter toujours aux salariés la conséquence directe de cette dépréciation monétaire.

Enfin, vous raisonnez comme si vous étiez décidés à continuer ainsi, comme si vous pensiez qu'il est possible de continuer ainsi, et comme si vous jugiez qu'il est absolument inévitable que l'inflation continue dans notre pays.

Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain, car nous estimons qu'on est en train de démolir les institutions par l'appauvrissement des salariés et par la diminution permanente de leur part dans le revenu national. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Et puis, nous sommes étonnés aussi de vous voir vous enfermer dans des contradictions qui sont véritablement flagrantes, car vous vous plaignez que le texte dessaisisse le Gouvernement de sa possibilité d'intervenir. Mais lorsque la loi du 11 février 1950 a été discutée ici, vous n'étiez pas du tout partisans de sauvegarder le droit du Gouvernement d'intervenir et de fixer le salaire minimum vital. C'était à l'opposé de vos préoccupations. Vous êtes aujourd'hui, en vous raccrochant à l'autorité gouvernementale en la matière, en contradiction absolue avec la position que vous aviez au moment où nous avons voté cette loi du 11 février. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous étiez donc libéraux à cette époque pour la baisse des salaires, tandis que vous êtes dirigistes aujourd'hui, mais contre la hausse des salaires, contre leur rajustement éventuel et, à l'inverse, nous sommes bien obligés d'observer que vous êtes toujours libéraux vis-à-vis des prix, mais que si des prix baissent dans certains domaines, vous vous retrouvez alors dirigistes et vous réclamez l'intervention de l'Etat pour empêcher la baisse. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le pays a déjà eu assez d'exemples de ce genre pour s'apercevoir clairement de la gravité de ces contradictions et pour les juger sévèrement.

Voici une autre contradiction: Vous invoquez l'intérêt général, la crainte de l'inflation, pour vous opposer à l'échelle mobile des salaires, mais pourquoi ne l'invoquez-vous pas contre l'échelle mobile des profits ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le Conseil économique, dans une discussion très approfondie qui est une contribution utile à notre débat, a montré que, si vraiment on voulait refuser l'échelle mobile des salaires, il fallait interdire aussi toute référence dans les contrats à un étalon autre que l'étalon monétaire, et il a énuméré toute une série de circonstances dans lesquelles, en fait, on donne l'échelle mobile aux contrats. Nous trouvons dans son énumération les grilles pour la fixation des prix de produits agricoles et industriels, les indices de revision pour les prix des fournitures sur devis et adjudication, les prix de remplacement, les marges en pourcentage, les baux et fermages tarifés en blé, beurre ou viande. On pourrait dresser une longue liste de tous les cas où l'échelle mobile fonctionne pour diverses catégories sociales du pays, à l'exception des salariés et des retraités, et vous seriez logiques si vous veniez nous dire que vous refusez l'échelle mobile aux salariés, mais que vous la refusez aussi de la façon la plus absolue à toutes ces catégories que je viens de citer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous réclamez l'autorité gouvernementale, c'est l'expression même de M. Degoutte, contre la hausse des salaires, pour freiner éventuellement la hausse des salaires en empêchant que la variation en hausse des prix puisse se répercuter intégralement, mais pourquoi contestez-vous cette autorité gouvernementale lorsqu'il s'agit de freiner la hausse des prix et d'agir sur les prix ?

Pourquoi — et c'est la responsabilité de la situation dans laquelle nous nous trouvons — témoignez-vous toujours de la répugnance à agir sur les prix par les moyens qui sont en honneur dans tous les pays du monde, y compris les grands pays libéraux, comme la république des Etats-Unis d'Amérique ?

M. Gaborit reconnaissait que les socialistes étaient logiques. Nous voudrions bien que nos collègues du parti radical le fussent aussi et qu'ils ne proposent pas deux poids et deux mesures, suivant qu'il s'agit des chefs d'entreprise ou des salariés, car ce serait alors véritablement une solution anti-ouvrière, une solution de classe, et ce serait témoigner d'une indifférence complète à l'injustice sociale qui atteint dans notre pays à l'heure actuelle un degré si élevé. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne veux pas prolonger la discussion, car c'est un débat organisé et nous aurons besoin encore, d'intervenir, mais puisque M. Gaborit a parlé du cheval de Troie, reprenant cette expression dont je m'étais moi-même servi dans le débat du 16 septembre, je réponds que le cheval de Troie, c'est vous qui l'introduisez dans la mesure où vous éloignez les travailleurs de la République, en leur faisant perdre confiance en elle, non pas pour améliorer, mais simplement pour défendre la part déjà insuffisante qu'ils ont actuellement dans le revenu national.

Vous voulez les empêcher de conserver — car l'échelle mobile n'est qu'une mesure sociale conservatoire — cette part dans le revenu national, au moment même où, par le fait du fardeau du réarmement, cette part est menacée, et où ils risquent de faire les frais de ce réarmement que le Gouvernement, dirigé par l'un des vôtres, va nous demander de payer.

Comment dans ces circonstances, refuser de protéger cette classe ouvrière, comment la maintenir dans une condition d'inégalité où, seule, elle ne bénéficierait pas de l'échelle mobile ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est impossible, ce sont des positions insoutenables.

Nous avons, au contraire, un grand devoir à accomplir, un devoir de réparation vis-à-vis des salariés qui, depuis si longtemps, subissent la disparité entre les salaires et les prix, et nous espérerons jusqu'au dernier moment que ce grand devoir, vous l'accomplirez avec nous. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant, rapporteur.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* J'indique simplement à l'Assemblée que la commission du travail et de la sécurité sociale a repoussé, par 24 voix contre 8 et 4 abstentions, le contreprojet qu'a défendu M. Degoutte.

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Cette fois, il n'y a pas de commentaires ?

M. le président. La parole est à M. Degoutte, pour répondre à la commission.

M. Lucien Degoutte. Ce n'est pas tellement à la commission que je désirerais répondre, mais à M. Leenhardt. Sans réfuter tous ses arguments, il en est un ou deux que je ne puis vraiment pas laisser passer.

Le premier tendrait à montrer le groupe radical comme rompant l'accord, au moins tacite, qu'il avait donné au président du conseil en votant l'investiture.

Il faudrait tout de même se reporter aux déclarations du président du conseil désigné. M. Edgar Faure, lorsqu'il était à la tribune pour demander la confiance de l'Assemblée, a déclaré: « Je réponds donc très clairement à la question de M. Gazier. Je ne discute pas le pourcentage de 5 p. 100 qui a été accepté par les deux assemblées. Je discute l'automatisme aveugle qui entraîne des répercussions immédiates et qui fait passer cette échelle mobile, si je puis m'exprimer ainsi, par dessus le Gouvernement ».

Notre interprétation est exactement celle que tendait à lui donner M. Edgar Faure dans cette phrase. Nous discutons l'automatisme aveugle et nous désirons effectivement que l'autorité gouvernementale soit sauvegardée.

C'est ici que je rejoins une autre observation de M. Leenhardt, qui nous dit: Vous êtes des adversaires de l'augmen-

tation des salaires même si cette augmentation se révèle nécessaire.

M. Maurice Rabier. Rajustement, et non pas augmentation.

M. Lucien Degoutte. Nous ne sommes pas du tout des adversaires de cette augmentation. A l'heure actuelle, vous n'avez pas besoin du vote de la loi que vous nous demandez d'adopter pour que les salaires soient augmentés.

La démonstration a été faite par d'autres que par moi, et je crois également par les chiffres que j'ai apportés à cette tribune que, au contraire, depuis le 11 février 1950, les salaires ont été augmentés plusieurs fois. Nous ne refusons pas du tout de voir le Gouvernement demain, ce soir s'il le veut, réunir la commission supérieure des conventions collectives et lui demander son avis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Si elle émet un avis net et clair, que le Gouvernement suive cet avis. Si, comme le craignent un certain nombre de nos collègues socialistes, cette commission ne donne pas un avis net et clair, qu'il passe outre et que, prenant un décret dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950, il fixe un nouveau salaire minimum national interprofessionnel garanti, et nous nous inclinerons devant cette décision.

Il aura ainsi défendu en même temps l'intérêt des salariés et l'intérêt de la nation tout entière, ce que nous voudrions ne pas voir oublier non plus. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Robert Buron, *ministre des affaires économiques.* Je voudrais dire à M. Degoutte mon étonnement d'entendre des orateurs nous expliquer que l'échelle mobile est dangereuse pour les ouvriers, que c'est en ne l'appliquant pas qu'on leur a permis d'obtenir des salaires plus élevés, et que c'est en l'appliquant qu'on va leur enlever les garanties qu'ils désirent.

Les uns et les autres ont fait valoir des chiffres souvent contestables car, en matière de statistique, tout est affaire de période de référence, et selon qu'on part du rajustement opéré par application de la loi du 11 février 1950, ou d'une date ultérieure, les résultats sont assez sensiblement différents.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'échelle mobile, en tant qu'elle ne joue que sur le salaire minimum garanti, n'aboutit qu'à des résultats limités. S'agissant de la fixation du salaire minimum, les arguments développés cet après-midi et ce soir devraient permettre beaucoup plus facilement le vote du projet du Gouvernement; M. Degoutte et M. Leenhardt ont discuté tout à l'heure le sens précis de ce que pourrait être l'action pendant le mois de délai. Cette question peut prêter, bien entendu, à contestation et il est parfaitement naturel qu'on en puisse discuter. Mais ce qui est important c'est que l'automatisme joue dans des conditions nettement déterminées; et pour reprendre l'expression dont vous vous êtes servi, je crois qu'il y a moins de dirigisme dans un automatisme prédéterminé qu'il n'y en aurait dans une intervention du Gouvernement à chaque moment où la tendance présenterait des dangers psychologiques dont il serait juge.

C'est pourquoi, en retenant les éléments essentiels de votre intervention qui m'a beaucoup frappé et beaucoup intéressé, il me semble qu'en réalité votre argumentation s'oppose moins qu'il n'apparaît au projet déposé par le Gouvernement.

Permettez-moi de vous dire — et je songe en particulier à la première partie de votre intervention — que vos arguments auraient pu dans une très large mesure s'appliquer à la défense du texte du Gouvernement aussi bien qu'à celle du texte que vous proposez.

Sur la base des déclarations faites à la tribune par M. le président du conseil lors de l'investiture, le Gouvernement a fait un effort de conciliation en déposant un texte susceptible de regrouper une majorité tout en laissant des possibilités suffisantes pour la classe ouvrière.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser le contre-projet, afin que le projet déposé par le Gouvernement puisse être examiné. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 72 du règlement, je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Degoutte, à laquelle s'opposent la commission et le Gouvernement.

M. Lucien Degoutte. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	624
Majorité absolue	313
Pour l'adoption	100
Contre	524

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien nous accorder une suspension de séance d'une demi-heure, pour nous permettre de délibérer.

M. le président. M. Hugues demande que la séance soit suspendue pendant une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Camphin et les membres du groupe communiste ont présenté un contre-projet ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'article 31 *x* du livre 1er du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

. . . . . .

« *Art. 31 x.* — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Dans le cas où la commission ne réussirait pas dans le délai d'un mois à remplir ce mandat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenant les points d'accord de la commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type.

« La commission désignera une sous-commission permanente chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie.

« Après consultation de cette sous-commission, l'Institut national de la statistique et des études économiques devra chiffrer le budget-type prévu ci-dessus.

« Toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type sera répercutée intégralement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget type.

« Cet arrêté prendra effet à compter de l'expiration de la période de référence sur laquelle ont porté les travaux de la sous-commission permanente.

« Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et dans le but de procéder à la revision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 *f* et 31 *h* du présent livre.

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée de procéder annuellement à une revision de la composition du budget type pour l'adapter à l'accroissement de la production et permettre l'extension de la consommation.

« En tout état de cause, la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois.

« Sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, elle sera également convoquée d'urgence.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. Communication du décret et du rapport sera donnée au B. I. T. ».

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. Les attributions conférées à la commission supérieure des conventions collectives sont exercées en Algérie par la commission supérieure algérienne des conventions collectives, instituée par la loi n° 51-215 du 27 février 1951 complétant, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

« L'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les variations seront prises en considération pour la revision du salaire algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie.

« Le gouverneur général de l'Algérie exerce, sur ce territoire, les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi. »

« Art. 2 *bis*. — La présente loi est applicable aux départements de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement procédera à la revision du décret du 10 octobre 1951 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans ces départements. »

La parole est à M. Camphin, pour soutenir le contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Le 19 septembre 1951, au nom du groupe communiste, j'ai eu l'honneur de défendre à cette tribune un contre-projet qui tendait à donner aux salariés de notre pays, aux fonctionnaires, aux ouvriers du secteur nationalisé, aux ouvriers agricoles, aux vieux allocataires, aux bénéficiaires des prestations familiales, aux pensionnés et victimes de la guerre une véritable échelle mobile des salaires, traitements, allocations, retraites et pensions, car nous entendons munir les salariés d'un moyen réel pour essayer d'assurer leur pouvoir d'achat.

Par 502 voix, des députés S. F. I. O. au R. P. F., contre 101 voix communistes et progressistes, notre contre-projet était repoussé. C'est le scrutin n° 231 qui figure au *Journal officiel* du 20 septembre 1951.

Avec la classe ouvrière, nous avons regretté ce vote car, de plus, notre projet supprimait totalement les abattements de zone de salaire, de même que les abattements dont sont victimes les jeunes, les femmes et les travailleurs immigrés, en particulier les travailleurs nord-africains.

Nous avons lutté ensuite pour amender sérieusement le texte présenté par la commission et qui, malgré toutes ses imperfections, constituait la reconnaissance d'une forme d'échelle mobile.

Nous avions, en particulier, obtenu qu'en tout état de cause la commission supérieure des conventions collectives se réunisse au moins une fois par trimestre. Ainsi, par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux, les salariés avaient leur mot à dire : il leur était possible de vérifier l'exactitude des taux d'augmentation de prix chiffrés par l'institut national de la statistique.

Même ce contrôle, le Gouvernement ne l'accepta pas. C'est dire qu'il entend toujours réduire le pouvoir d'achat des masses laborieuses et pratiquer une politique de régression sociale. C'est pourquoi le défunt gouvernement Pleven avait déployé tant d'efforts pour empêcher l'aboutissement du projet en discussion avant les élections cantonales d'octobre 1951.

Aussi, avions-nous exprimé notre volonté que l'Assemblée ne se séparât pas sans avoir voté en deuxième lecture ce texte sur l'échelle mobile avant les élections d'octobre, car nous n'avions pas confiance en vous, messieurs du Gouvernement et de la majorité.

Les faits prouvent que nous avions raison.

Cinq mois ont passé et les travailleurs n'ont pas encore l'échelle mobile. Les prix augmentent sans cesse, sous l'impulsion du Gouvernement qui montre l'exemple en la matière. Les salaires sont bloqués, le pouvoir d'achat est toujours plus réduit.

Lors de la discussion en première lecture, nous affirmions que si M. Coutant s'était empressé de rapporter sa proposition de loi, c'était sous la pression de l'action unie des masses laborieuses qu'il y avait été obligé, surtout à la veille de la campagne électorale, c'était pour vous permettre de vous présenter devant les électeurs.

Vous alliez dans les villes et les villages, criant avec emphase et sur tous les tons : nous avons voté l'échelle mobile.

M. le rapporteur. J'ai lu cela dans *Liberté*.

M. Marius Patinaud. C'est une bonne lecture !

M. René Camphin. Pour tromper les électeurs, vous vous serviez d'un projet qui, vous le savez, n'était pas adopté définitivement. Bien mieux, vous étiez prêts à enterrer ce projet.

Les élections passées, le problème de l'échelle mobile fut mis dans l'étouffoir, et, s'il est revenu à l'actualité, c'est sous la pression des masses populaires.

M. Charles Lussy. Et grâce à l'action du groupe socialiste !

M. René Camphin. Lors du débat sur l'investiture de l'actuel président du conseil, les députés S. F. I. O. ont fait semblant d'exiger du candidat Faure l'échelle mobile.

M. Jean Binot. Vous faites semblant de quoi, vous ?

M. René Camphin. Celui-ci a rédigé un texte que M. Bacon, ministre du travail, a qualifié, le 1er février, devant la commission du travail de l'Assemblée, d'échelle tempérée.

Il serait indiqué que le ministre du travail nous fît un dessin afin que chacun sût comment est faite une telle échelle. Le dictionnaire Larousse nous indique que « tempérer » c'est « diminuer l'excès des choses ». Ce que vous voulez donc, c'est modérer l'augmentation des salaires par rapport à l'augmentation des prix.

Autrement dit, en clair, vous voulez bloquer les salaires comme l'avait fait M. Ramadier en 1947, pour faire supporter aux salariés les conséquences de votre politique de misère et de guerre, pendant que les prix continueront leur course effrénée.

Mme Rachel Lempereur. Vous avez voulu faire du libéralisme à ce moment.

M. René Camphin. Les socialistes, après s'être fait mettre au pas et pour ne pas gêner l'autorité du gouvernement Faure...

M. le rapporteur. Et ses maîtres américains ! (*Sourires.*)

M. René Camphin. ... ont abandonné leur projet qui accordait encore trop aux travailleurs. Pour ne pas déplaire au Gouvernement et aux maîtres américains (*Exclamations et rires à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche*) ils se conduisent en mauvais pères de famille : ils ont abandonné leur enfant et tourné le dos aux intérêts des travailleurs.

C'est la démonstration que nous avions raison...

M. Jean Binot. Vous avez toujours raison.

M. René Camphin. ... quand nous affirmions que les dirigeants de la S. F. I. O. étaient les adversaires irréductibles de l'échelle mobile, qu'ils s'y étaient toujours opposés.

M. Charles Lussy. C'est grâce à eux si on la discute aujourd'hui.

M. René Camphin. En particulier, M. Ségelle, tandis qu'il était ministre du travail, en février 1950, s'opposa avec vigueur à l'inclusion du principe de l'échelle mobile des salaires dans la loi sur les conventions collectives.

Avec empressement, à la commission du travail, M. Coutant a revendiqué le rapport du projet gouvernemental sur la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Avec ses collègues, il en est le défenseur acharné, sachant d'ailleurs que ce salaire minimum n'a rien de national puisqu'il est frappé des injustes et iniques abattements de zones.

Les députés S. F. I. O. savent bien que ce projet gouvernemental n'est qu'une vulgaire caricature d'échelle mobile, qu'il n'est qu'un leurre destiné à tenter de tromper les salariés, à faire gagner quelques mois au Gouvernement pour poursuivre sa néfaste politique et permettre aux capitalistes de réaliser encore des superbénéfices.

Vous savez bien, messieurs de la majorité gouvernementale, que ce projet de variation ne donnera rien aux salariés.

M. Bacon, ministre du travail, toujours le 1er février dernier, devant notre commission du travail, a déclaré que si ce projet du Gouvernement avait été appliqué depuis que le salaire minimum interprofessionnel a été établi en août 1950, on serait, à un franc près, au même salaire interprofessionnel fixé à ce jour.

C'est là l'aveu que ce projet gouvernemental n'est qu'une caricature d'échelle mobile.

Je dois ajouter que les commissaires S. F. I. O. n'ont eu aucune réaction devant cet aveu.

Ils le savaient, d'ailleurs, depuis la dernière crise ministérielle. N'est-ce pas M. Titeux qui a déclaré mardi dernier à cette tribune :

« C'est à ce moment là qu'une crise ministérielle est intervenue et qu'au cours des pourparlers qui ont précédé la formation du Gouvernement, le président du conseil désigné a demandé au groupe socialiste de faire preuve de conciliation pour permettre le dénouement de la crise. »

Vous avez donc permis de dénouer cette crise sur le dos des salariés en abandonnant un projet qui instituait le principe de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel, (*Applaudissements à l'extrême gauche*) comme vous êtes toujours là pour sauver ce gouvernement de misère, de vie chère et de guerre.

Vous préférez vous soumettre aux prières du président du conseil plutôt que d'écouter et de suivre la volonté exprimée par les centrales syndicales, les travailleurs des usines, des chantiers et des bureaux qui demandent aux députés de repousser le projet gouvernemental et de voter le projet accepté à une forte majorité en première lecture par l'Assemblée nationale.

C'est le bureau de la fédération de la métallurgie C. F. T. C. qui, dans une lettre envoyée à tous les députés, estime que l'échelle mobile automatique et intégrale des salaires ne constitue qu'une forme d'autodéfense et, dans la situation présente, reste une mesure de salubrité économique qui mettrait fin à l'inflation.

Ce sont les cheminots d'Arras, C. G. T., C. F. T. C., F. O. et inorganisés, qui ont adressé une lettre accompagnée d'une pétition signée de 737 d'entre eux, réclamant l'application de l'échelle mobile intégrale et la reprise du texte adopté en première lecture par notre Assemblée

Les métallos des usines Voisin à Issy-les-Moulineaux, les syndicats C. G. T., C. F. T. C., du personnel communal d'Arras ont également émis des protestations que M. Mollet, secrétaire général du parti S. F. I. O., a également reçues.

Les cheminots C. G. T., C. F. T. C. et inorganisés de Lens, les unions départementales C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de l'Isère protestent contre le projet gouvernemental sur l'échelle mobile et demandent la prise en considération du projet voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Emile Dubois. Quel hommage à M. Coutant!

M. René Camphin. Ecoutez la voix des travailleurs et leur volonté que viennent exprimer les milliers de délégations de salariés aux groupes de l'Assemblée.

Vous seriez bien inspirés de recevoir ces délégations au lieu de leur fermer vos portes et de faire dire par les huissiers de la salle du public que vous êtes absents. Je dois vous dire que ces délégations élues par les salariés, composées de travailleurs de toutes tendances: C. G. T., C. F. T. C., F. O., et inorganisés, d'hommes et de femmes, jugent sévèrement votre attitude à leur égard.

L'échelle mobile intégrale et automatique est la revendication unanime non seulement des travailleurs, mais aussi de toute la population laborieuse.

Le projet gouvernemental rapporté par M. Coutant constitue un véritable escamotage de l'échelle mobile au détriment des travailleurs atteints dans leurs conditions d'existence, en imposant un délai d'un mois avant le rajustement du salaire minimum garanti dans le cas où la hausse mensuellement constatée du coût de la vie serait comprise entre 5 et 10 p. 100. En interdisant les modifications successives dans le courant d'un trimestre si l'indice n'est pas en augmentation de plus de 10 p. 100, le projet rapporté par M. Coutant impose un retard d'au moins un mois, pouvant aller même jusqu'à trois mois, au rajustement du salaire minimum garanti et, par conséquent, au rajustement des salaires et traitements.

Les conséquences de ce projet sont graves pour l'ensemble des salariés dont le pouvoir d'achat restera ainsi constamment en retard sur la hausse constatée du coût de la vie.

D'autre part, cette situation permettrait aux capitalistes qui établissent les prix de se procurer des bénéfices supplémentaires.

C'est donc, de ce fait, un facteur important du développement continu de la hausse du coût de la vie.

Au contraire, une échelle mobile intégrale et automatique, appliquée sans délai et à chaque hausse du coût de la vie à l'ensemble des salaires, traitements, retraites, pensions et allocations, constitue un frein à la hausse des prix, car elle retire aux capitalistes la possibilité d'obtenir facilement des bénéfices supplémentaires. Elle représente, de ce fait, un élément non négligeable de stabilité monétaire.

La caricature d'échelle mobile du Gouvernement — car il s'agit bien d'une caricature — ne vise qu'à tenter de discréditer les légitimes revendications de tous les travailleurs en même temps qu'à excuser et à développer la politique gouvernementale d'inflation, facteur de misère pour l'ensemble du peuple de France.

Pour tenter de faire accepter cette caricature d'échelle mobile, votre argument est de faire confiance au Gouvernement, comme l'a déclaré M. Titeux mardi dernier, afin qu'il use de ses pouvoirs, non pas pour la loi — en ce sens, vous pouvez lui faire confiance à ce Gouvernement — mais au contraire, avez-vous ajouté, pour empêcher, en assurant la stabilité des prix, que les conditions du déclenchement automatique des hausses de salaires ne soient créées.

Quelle candeur naïve si ce n'était de la complicité avec ce Gouvernement qui montre l'exemple en augmentant lui-même les prix! Quelle naïveté si ce n'était de la complicité pour duper les travailleurs dans un moment où tout craque, où le franc est menacé d'une nouvelle dévaluation, source d'augmentation des prix et où votre criminelle politique de préparation à la guerre mène à une inflation galopante, source de vie chère !

Quelle complicité pour sauver le Gouvernement au moment où il exige une augmentation considérable des impôts, où il relève toutes les taxes sur les produits de première nécessité indispensables à la vie des salariés !

Vous savez bien que pour faire pression sur les prix, pour les faire baisser, il faut une autre politique, une politique française conforme aux intérêts de notre peuple.

Le peuple ne croit pas à votre slogan: « Il faut faire baisser les prix ». Il sait que, chaque fois, ce slogan se traduit pour lui par le blocage des salaires, la hausse des prix, par toujours plus de misère.

Les centrales syndicales, les salariés réclament dans l'immédiat le vote en deuxième lecture du projet adopté par l'Assemblée avant les élections cantonales d'octobre. C'est pourquoi, puisque M. Coutant...

M. le rapporteur. Merci.

M. René Camphin. ...et ses collègues S. F. I. O. ont abandonné ce projet...

M. Charles Lussy. C'est inexact, et vous le savez.

M. Jean Binot. Vous voudriez bien que nous l'ayons abandonné.

M. René Camphin. ...le groupe communiste, fidèle à ses engagements, respectueux de la volonté exprimée par les salariés de toutes tendances, reprend ce texte sous la forme d'un contre-projet qu'il oppose à celui du Gouvernement.

Vous voici placés, mesdames, messieurs, devant vos responsabilités.

Le 20 septembre 1951, le groupe socialiste, le M. R. P. et le R. P. F. avaient voté ce texte. Ceux qui, aujourd'hui, voteront contre seront sévèrement jugés.

Les manœuvriers et les démagogues seront démasqués par le peuple. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

La classe ouvrière, en particulier, se souviendra de l'attitude de ceux qui, une fois les élections passées, auront trahi leurs promesses et renié leur vote.

Nous demandons le scrutin sur la prise en considération de notre contreprojet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé le contre-projet communiste par 28 voix contre 11.

A l'extrême gauche. Et parmi les 28 voix contre, il y avait les voix socialistes!

M. Maurice Bayrou. Nous demandons une suspension de séance. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. René Malbrant. Nous avons accepté les suspensions demandées par d'autres groupes.

M. le président. Cet après-midi, divers groupes ont demandé des suspensions de séance. Le groupe R. P. F. est donc en droit de présenter la même demande.

Avant que l'Assemblée se prononce sur la suite de ce débat, je rappelle qu'elle a, sur proposition de la conférence des présidents, réunie mardi dernier, pris la décision suivante: continuer la discussion de ce projet de loi lundi 25 février après-midi et soir et la terminer, si nécessaire, soit lundi dans la nuit, soit mardi matin.

Le contre-projet en discussion est le dernier. Ensuite, l'Assemblée examinera les articles du projet sur lesquels 18 amendements ont été présentés.

Dans l'intérêt de tous et pour régler certaines questions matérielles, je voudrais que l'Assemblée manifeste si elle entend mener la discussion jusqu'à son terme dans une séance de nuit ou si elle préfère qu'à minuit la discussion soit renvoyée à demain pour être terminée dans la matinée.

M. Charles Lussy. Nous demandons que l'Assemblée siège en séance de nuit jusqu'à la fin de la discussion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tous nos collègues ont manifesté le désir que la discussion sur l'échelle mobile se termine le plus rapidement possible. La commission demande donc que l'Assemblée poursuive cette discussion en séance de nuit.

M. Auguste Joubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Monsieur le président, aucun de nos collègues n'a sans doute l'intention de refuser au groupe du rassemblement du peuple français la suspension de séance qu'il vient de solliciter. Tous les groupes, en effet, ont demandé, à tour de rôle, des suspensions de séance, et elles ont été accordées.

Or, il est vingt-trois heures trente. Si la séance est suspendue maintenant, elle ne pourra être reprise avant minuit; elle le sera peut-être beaucoup plus tard.

Dans ces conditions, peut-être serait-il plus sage de reprendre le débat demain matin, c'est-à-dire de travailler normalement, comme tout le monde. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*) D'autant plus, monsieur le président, que nous risquons d'assister encore à deux ou trois suspensions de séance au cours de la nuit, de sorte que l'Assemblée ne siégera pas demain matin.

Il serait préférable, à mon sens, d'interrompre maintenant le débat, de permettre ainsi au groupe du rassemblement du peuple français de délibérer, et de reprendre nos travaux demain matin de très bonne heure, dès neuf heures par exemple.

Telle est la proposition que j'ai l'honneur de présenter.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Selon les propositions de la conférence des présidents, que vous avez rappelées, monsieur le président, il était entendu que le débat relatif aux projets financiers commencerait mardi après-midi, à condition que les séances de lundi après-midi et soir, de la nuit de lundi à mardi et de mardi matin soient consacrées à la discussion du projet sur l'échelle mobile.

Il est évident que si des bouleversements étaient apportés à cet ordre du jour et si le débat sur l'échelle mobile ne pouvait pas s'achever demain matin, il ne serait pas possible d'aborder la discussion des projets financiers demain après-midi.

En conséquence, pour respecter les engagements que nous avons pris les uns et les autres en adoptant les propositions de la conférence des présidents, nous devons faire tout ce qui dépend de nous pour en terminer cette nuit même avec le débat sur l'échelle mobile.

Le groupe du Rassemblement du peuple français a demandé une suspension de séance. Aussitôt après cette suspension, nous nous réunirons de nouveau. Ainsi, la discussion de projets dont l'urgence ne nous échappe pas pourra commencer demain après-midi, comme il avait été prévu, mais il faut pour cela, je le répète, que la présente discussion soit terminée dans la nuit. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. Il est exact que, lors de la conférence des présidents, à la demande de M. le rapporteur et du groupe socialiste, il avait été convenu que la discussion du projet d'échelle mobile serait terminée au plus tard mardi à midi, afin que l'Assemblée puisse commencer l'après-midi l'examen des projets financiers.

Il est loisible à l'Assemblée d'en terminer demain matin, de neuf heures à midi avec les articles du projet en discussion et les dix-huit amendements déposés, si elle s'impose la discipline nécessaire. D'ailleurs les temps de parole encore disponibles sont limités.

Je vais consulter l'Assemblée par scrutin, sur la proposition de M. le rapporteur, tendant à poursuivre le débat en séance de nuit.

M. Pierre André. Il convient de mettre d'abord aux voix la date la plus éloignée

M. Fernand Bouxom. Il avait été nettement déclaré qu'en tout état de cause l'Assemblée aborderait la discussion des projets financiers mardi après-midi.

M. le président. Nous sommes d'accord.

M. Fernand Bouxom. Cette précision est nécessaire avant le vote, afin que chacun puisse prendre ses responsabilités.

M. le président. Je pensais avoir exposé qu'en tout état de cause la discussion sur le projet d'échelle mobile devait être terminée à la fin de la séance de mardi matin.

M. Charles Lussy. Il est bien entendu, monsieur le président, que la discussion se poursuivra pendant le dépouillement du scrutin sur la proposition tendant à interrompre le débat jusqu'à demain matin.

M. René Malbrant. Nous avons demandé une suspension de séance.

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'une demande de suspension par un groupe de l'Assemblée.

Je mets aux voix la proposition de M. Joubert, tendant à renvoyer la suite du débat à demain matin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	624
Majorité absolue	313
Pour l'adoption	157
Contre	467

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai été saisi par le groupe du rassemblement du peuple français d'une demande de suspension de séance.

Cette demande est-elle maintenue ?

M. Jacques Soustelle. Oui, monsieur le président. Nous demandons que la séance soit suspendue jusqu'à minuit environ.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suspension ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise, le mardi 26 février, à zéro heure dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Camphin et les membres du groupe communiste.

La commission repousse cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Nous nous abstiendrons dans ce vote, de procédure, sur la prise en considération du contre-projet de M. Camphin qui, en gros, constitue la reprise des conclusions du rapport Coutant.

Nous nous abstiendrons, d'abord, parce qu'il s'agit d'un vote de procédure et que nous pensons que le vrai débat doit avoir lieu sur le projet même du Gouvernement.

Nous nous abstiendrons, d'autre part, parce que notre contre-projet a été repoussé, alors qu'il contenait un certain nombre de dispositions dont les unes concernaient la revision des conventions collectives, afin de permettre la conclusion de véritables contrats d'entreprise, et les autres instituaient un arbitrage réel, en vue de permettre le développement de ces contrats d'entreprise dans l'ordre et la paix sociale. Or, ces dispositions sont exclues de l'amendement de M. Camphin.

Nous n'avons donc aucune raison de favoriser une des manœuvres du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. Vous aviez voté ce texte ; ce n'était donc pas une manœuvre.

M. Auguste Joubert. Ne vous plaignez pas, il va être voté !

M. le président. La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. L'orateur du parti communiste a défendu, sous forme de contre-projet, le rapport Coutant adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, grâce à une majorité qui, pour au moins un tiers, n'avait de valeur que sur le plan de la tactique électorale. Cela est vrai, en particulier, pour le groupe R. P. F.

Ce rapport Coutant, que le parti communiste a tant décrié, qu'il n'a pas craint de qualifier de caricature, et dont les auteurs ont été traités de traîtres à la classe ouvrière, vient d'être défendu avec beaucoup de chaleur, sinon avec conviction, par le porte-parole du groupe communiste.

Nous enregistrons sans grande satisfaction, je dois l'avouer, que le groupe communiste nous a suivis dans la voie de la trahison et que, de nobles défenseurs qu'ils étaient hier, ils se sont mués en vulgaires alliés du capitalisme et de l'impérialisme américain (*Applaudissements à gauche*), car chacun sait que c'est sur l'ordre de Truman que nous avons déposé notre proposition de loi. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. C'est du moins ce que disent les communistes.

M. Camille Titeux. Je crois qu'en vérité, jugeant les autres à leur aune, les tacticiens communistes ont simplement pensé que, par un virage savant, dont ils ont le secret, nous allions nous déjuger et voter contre notre propre projet.

Vous avez commis une erreur d'appréciation et je tiens à rappeler que, s'il y a dans cette Assemblée une groupe qui a œuvré de toutes ses forces pour faire aboutir le texte Coutant, c'est bien le groupe socialiste. Nous sommes heureux que les communistes qui ne l'avaient accepté que du bout des lèvres, nous donnent l'occasion, en reconnaissant sa valeur — ce qui, de leur part, est un certificat — de réaffirmer notre position.

Nous espérons encore que l'Assemblée nationale ne se déjugera pas et qu'elle lui accordera ses suffrages.

M. Jean-Baptiste Guitton. Sauf le groupe R. P. F.

M. Camille Titeux. Lors de la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'indiquer les raisons qui nous avaient amenés à examiner une proposition faite par M. le président du conseil désigné.

Nous avions pensé alors, au moment du débat d'investiture et du vote de confiance qui s'est ensuivi, que les groupes qui avaient voté cette investiture avaient pris l'engagement tacite de voter l'échelle mobile définie par M. le président du conseil, telle qu'elle est transcrite dans le texte de la commission du travail. Je n'ai pas le souvenir qu'aucune réserve ait été formulée par aucun des groupes ayant voté l'investiture. (*Interruptions à droite.*)

Nous avons, pour notre part, respecté notre engagement. Nous voulons encore espérer que les autres le tiendront, car nous ne nous faisons pas d'illusions sur le sort du contre-projet communiste, c'est-à-dire le rapport Coutant, que nous allons voter à nouveau.

La position du R. P. F. ne nous laisse guère d'illusion non plus sur la possibilité de grouper la majorité constitutionnelle nécessaire pour le vote définitif du texte de retour du Conseil de la République.

Nous avons affirmé à plusieurs reprises, et je l'ai répété au cours de la discussion générale, que nous recherchions le maximum d'efficacité dans cette affaire...

M. Marius Patinaud. C'est pourquoi vous avez voté contre à la commission du travail! (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. René Camphin. M. Coutant l'a dit tout à l'heure: 24 voix contre et 11 voix pour.

M. Charles Lussy. Vous parlez souvent sans savoir; mais ne feignez pas d'ignorer ce que vous savez très bien.

M. Camille Titeux. ... dans l'intérêt de la classe ouvrière qui, dans son bon sens, continue à croire que le vieux dicton populaire « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » justifie amplement notre position et condamne celle du groupe communiste qui, par démagogie, veut faire la preuve qu'il y a dans cette Assemblée une majorité hostile au projet Coutant, cette preuve dût-elle se faire sur le dos de la classe ouvrière, en dépit de la misère qui l'accable. (*Applaudissements à gauche.*) Je pourrais même ajouter que c'est cela que recherchent les communistes.

Fidèles à nous-mêmes, nous allons donc voter le texte Coutant repris par le groupe communiste. Mon groupe et moi-même souhaitons ardemment trouver dans ce vote une majorité constitutionnelle qui nous apporterait une assurance quant au dénouement de cette discussion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Chastellain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Je dois relever l'affirmation qui vient d'être produite par M. Titeux.

Je rappelle à l'Assemblée nationale que, porte-parole à la fois du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain-d'action paysanne et sociale, j'ai fait lors du débat d'investiture toute réserve sur le projet en discussion. Je ne faisais alors qu'imiter le groupe socialiste qui, au cours du débat sur l'investiture de M. Pleven, fit également toutes réserves sur le problème de l'école.

J'ai entendu, cet après-midi, M. Leenhardt ironiser sur cette affaire et dire qu'il y avait rupture de contrat. S'il y a rupture de contrat, elle est le fait du parti socialiste qui a fait le premier pas; nous n'avons fait que l'imiter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Lorsque nous avons voté, en première lecture, le texte aujourd'hui repris par le groupe communiste sous forme de contre-projet, notre vote a été assorti des plus expresses réserves.

Je me rappelle avoir déclaré à cette tribune que le texte qui nous était soumis était franchement mauvais dans sa première partie, fort médiocre dans sa seconde et que, en ce qui concernait notre position définitive, nous ne manquerions pas d'attendre la seconde lecture de la proposition.

M. René Camphin. Et que soient passées les élections cantonales!

M. le président. Monsieur Camphin, je vous prie de ne pas interrompre. On peut ne pas partager votre avis.

M. Edouard Moisan. Depuis, le gouvernement de M. Edgar Faure a été constitué. Nous avons voté l'investiture sans aucune réserve et nous entendons rester fidèles aux engagements que nous avons pris à l'occasion du débat d'investiture.

Nous continuerons à soutenir le texte déposé par le Gouvernement et c'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire votera contre le contre-projet.

M. René Camphin. Il n'y a que la classe ouvrière à laquelle vous n'êtes pas fidèles.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil, ministre des finances.* Je ne veux pas retenir longtemps l'attention de l'Assemblée dans un débat où la position du Gouvernement a déjà été précisée plusieurs fois.

Le Gouvernement s'en tient aux règles posées dans la déclaration d'investiture: il soutiendra par conséquent le projet, conforme aux indications qui ont été données à ce moment.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas accepter le contre-projet qui est présenté.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Camphin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	214
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Duclos. Voilà les responsabilités du R. P. F.!

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Je rappelle les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 93 minutes;
Commission, 76 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 5 minutes;
Groupe socialiste, 15 minutes;
Groupe communiste, 18 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 26 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 2 minutes,
Groupe des républicains indépendants, 22 minutes;
Groupe paysan et d'union sociale, 7 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

Mes chers collègues, je ferai respecter l'organisation du débat comme me l'impose le règlement et, je pense, aussi l'intérêt de l'Assemblée.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 31 *x* du livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

M. Camphin a présenté, à l'article 1er, un amendement tendant, au début du texte proposé pour l'article 31 *x* du Code du travail, à substituer aux mots « par an », les mots: « par mois ».

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Mesdames, messieurs, l'article 1er dispose: « Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an... »

Voilà qui démontre la volonté du Gouvernement d'interdire à cette commission de jouer son véritable rôle et surtout de ne pas permettre aux représentants des salariés de faire entendre leur voix.

C'est pourquoi nous demandons que soient substitués aux mots: « par an », les mots: « par mois ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Renard a déposé, à l'article 1er, un amendement ainsi rédigé:

« Au début du texte modificatif proposé pour l'article 31 *x* du code du travail, substituer aux mots: « par an » les mots: « par trimestre ».

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. En repoussant notre amendement, la majorité de l'Assemblée a prouvé qu'elle veut réduire à néant le rôle de la commission supérieure des conventions collectives.

Dans des textes précédents, nous avons souligné l'importance que les ouvriers attachent au fonctionnement de la commission supérieure des conventions collectives. C'est pourquoi nous demandons qu'elle se réunisse au moins tous les trimestres alors que le Gouvernement propose tous les ans.

Sur cet amendement nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Renard.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	101
Contre	519

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Besset a déposé un amendement tendant, dans le texte proposé pour l'article 31 *x* du code du travail, à insérer après les mots: « interprofessionnel garanti », les mots: « applicable sans abattement à tout le territoire et à tous les travailleurs sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité ».

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Il s'agit, en fait, de la suppression des abattements de zones. Cette question a fait l'objet de discussions lors de précédents débats, comme nous l'avons rappelé au cours de la discussion générale.

Nous tenons cependant à rappeler que le 14 septembre 1951, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une résolution par laquelle elle invitait le Gouvernement à procéder à la suppression des zones de salaires par des réductions successives des taux d'abattement. Il y a six mois de cela, et le Gouvernement n'a absolument rien fait dans ce sens.

D'autre part, notre amendement s'oppose aux réductions de salaires appliquées aux jeunes ouvriers, aux femmes, ainsi qu'aux immigrés.

Nous invitons l'Assemblée nationale à faire disparaître ces iniquités en adoptant notre amendement, pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Besset.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	219
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'article 1er.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	317
Contre	237

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, après l'article 31 *x* le nouvel article suivant:

« Art. 31 *x a*. — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission.

« Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti sous les réserves ci-après:

« *a*) Si l'augmentation de l'indice est inférieure à 5 p. 100, le salaire minimum garanti n'est pas modifié;

« *b*) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti est immédiatement affecté du pourcentage d'augmentation constaté;

« *c*) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti varie, au plus tard, à l'expiration du premier mois pour lequel l'augmentation de l'indice n'aura pas été ramenée au-dessous de 5 p. 100. Il est alors affecté du pourcentage d'augmentation résultant de la constatation du dernier indice.

« Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10 p. 100, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la revision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. Les conditions d'application aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Moisan.

M. Henri Laforest. Au nom du groupe radical, j'ai l'honneur de demander une suspension de séance d'environ une demi-heure. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Louis Vallon. Nous demandons qu'il soit d'abord donné lecture de l'amendement.

M. le président. En effet, étant donné l'importance de cet amendement, qui tend à modifier complètement l'article 2, je crois qu'il convient que l'Assemblée en ait d'abord connaissance.

Nous statuerons ensuite sur la demande de suspension présentée par le groupe radical. (*Assentiment.*)

M. Moisan a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Il est ajouté au chapitre 4 *bis* du titre II du livre 1er du code du travail, après l'article 31 *x*, le nouvel article suivant:

« Article 31 x a. — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission.

« Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris supérieure à 5 p. 100 entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti.

« Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10 p. 100, intervenir au cours d'une période inférieure à quatre mois.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. Les conditions d'application aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Ne pourrait-on connaître l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Le groupe radical demande une suspension de séance d'environ une demi-heure. Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre sa séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le 26 février à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à une heure trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Moisan, pour défendre son amendement.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, mon amendement tend à apporter deux modifications aux troisième et quatrième alinéas de l'article 31 *xa* nouveau du texte de la commission.

Tout d'abord, il tend à supprimer le délai d'un mois laissé au Gouvernement pour agir sur les prix. A la réflexion, il m'a semblé, en effet, que cette disposition était de nature à jouer bien davantage le rôle d'un accélérateur que le rôle d'un frein et je pense que plusieurs de nos collègues partagent ce sentiment.

L'amendement tend de plus à porter à quatre mois, au lieu de trois, la période au cours de laquelle une modification ne pourra pas intervenir sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10 p. 100.

Il ne vous échappera pas, mesdames, messieurs, que c'est là un texte de conciliation. Nous faisons un effort pour grouper une majorité sur un texte instituant une échelle mobile des salaires, qui s'appliquera automatiquement après un délai de quatre mois si l'augmentation des prix est supérieure à 5 p. 100.

Je vous demande instamment de bien vouloir me suivre.

J'espère qu'une majorité pourra se dégager pour l'adoption de ce texte transactionnel. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. En conséquence, elle laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. M. Camphin a déposé des amendements à l'article 2 proposé par la commission. Si l'amendement de M. Moisan est adopté, ceux de M. Camphin ne pourront pas être mis en discussion.

M. René Camphin. L'Assemblée doit se prononcer d'abord sur la prise en considération de l'amendement de M. Moisan.

M. le président. Pas du tout. En vertu de l'article 72 du règlement, l'Assemblée se prononce sur la prise en considération lorsqu'il s'agit de contre-projets. Ce n'est pas le cas. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Moisan.

M. René Camphin. Alors nous déposons des sous-amendements.

M. le président. Vous auriez dû les déposer durant la suspension de séance, car j'avais déjà donné lecture de l'amendement de M. Moisan.

M. René Camphin. Nous proposons tout d'abord de remplacer, dans le troisième alinéa du texte proposé par M. Moisan pour l'article 31 *xa*, les mots « 5 p. 100 » par « 3 p. 100 » et « proportionnelle » par « identique ».

A notre avis, « augmentation proportionnelle » cela ne veut rien dire. Le Gouvernement pourrait fort bien augmenter les salaires de 1 p. 100 seulement, même si le coût de la vie augmentait de 5 p. 100.

Il vaut mieux dire « augmentation identique »: c'est plus juste et plus précis.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, déposé par M. Camphin, à l'amendement de M. Moisan. Il tend à remplacer, dans le troisième alinéa du texte proposé par M. Moisan pour l'article 31 *xa*, les mots « 5 p. 100 » par les mots « 3 p. 100 », et le mot « proportionnelle » par le mot « identique ».

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Camphin.

M. René Camphin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	622
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	101
Contre	521

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Rousselot a déposé un sous-amendement tendant à substituer, dans tous les alinéas du texte proposé pour l'article 31 *xa* du code du travail, au mot: « augmentation », le mot: « variation ».

La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Mon amendement tend à permettre au système d'échelle mobile en discussion de jouer dans les deux sens.

M. Félix Kir. Pour qu'elle soit plus solide. (*Rires.*)

M. Auguste Joubert. Ce sera une échelle double!

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. L'échelle mobile des salaires a pour objet d'empêcher la diminution du pouvoir d'achat de la classe ouvrière. Il est inconcevable qu'elle puisse avoir pour effet, dans le cas où une diminution du coût de la vie interviendrait, de réduire le salaire des ouvriers.

M. René Rousselot. Alors, ce n'est pas une véritable échelle mobile.

M. Marius Patinaud. Adopter le sous-amendement qui nous est proposé, ce serait interdire toute possibilité d'augmentation du pouvoir d'achat de la classe ouvrière et admettre qu'en toute hypothèse les travailleurs devront définitivement renoncer à voir améliorer leur niveau de vie.

C'est la raison pour laquelle nous avons nous-même demandé à la commission du travail que le mot : « variation » soit remplacé par le mot: « augmentation ». Nous voterons donc contre le sous-amendement et nous demandons à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. J'estime que s'il est normal que le salaire des travailleurs augmente lorsque le coût de la vie augmente, il est tout aussi normal qu'il diminue lorsque le coût de la vie diminue.

Le système de l'échelle mobile doit pouvoir s'appliquer dans les deux sens.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Rousselot.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Camphin a déposé un second sous-amendement tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *xa* du code du travail par M. Moisan, à insérer après les mots: « salaire minimum garanti », les mots: « des traitements, pensions, retraites et prestations familiales ».

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. MM. Besset, Sauer et Gabriel Paul ont exposé, au cours de la discussion générale, les difficultés que rencontrent les pensionnés, les retraités et les familles nombreuses, et justifié par avance la modification que nous proposons.

Nous demandons le scrutin; ainsi pensionnés, retraités, familles nombreuses et tous les travailleurs en général jugeront.

M. Robert Buron, *ministre des affaires économiques.* Etant donné l'incidence financière de ce sous-amendement, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. C'est un ministre M. R. P. qui s'oppose à ce que les allocations familiales soient revalorisées!

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement au sous-amendement de M. Camphin.

Quel est l'avis de la commission des finances ?...

En l'absence d'avis de la commission des finances, je mets aux voix, par scrutin, le sous-amendement de M. Camphin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	396
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	103
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Renard a déposé un sous-amendement tendant à remplacer, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a* du code du travail, les mots « quatre mois » par les mots « deux mois ».

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Nous considérons que le délai de quatre mois est trop long et constitue une pénalisation pour les travailleurs dont les salaires seraient bloqués s'il se produisait une augmentation assez importante du coût de la vie. Nous estimons que le délai de deux mois est bien suffisant.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Renard.

M. Adrien Renard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	101
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Besset a présenté un sous-amendement tendant à remplacer dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a* du code du travail, les mots « quatre mois » par les mots « trois mois ».

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. J'espère que l'Assemblée se ralliera à cette proposition transactionnelle. En effet, nous ne pouvons pas admettre que les salaires restent bloqués pendant quatre mois en cas de hausse du coût de la vie.

M. René Camphin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Besset.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	101
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Aumeran a déposé un sous-amendement ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 31 *x a* du code du travail, substituer aux mots : « est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie », les mots : « est celui qui sera établi par décision de l'Assemblée algérienne ».

Personne ne demande la parole pour soutenir cet amendement ?...

Je mets donc maintenant aux voix l'amendement de M. Moisan.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	260
Contre	352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'article 2 proposé par la commission.

M. Camphin a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 31 *x a*, après les mots : « et des études économiques », à rédiger ainsi la fin de l'article : « le montant du budget-type ainsi déterminé par la commission supérieure des conventions collectives constitue le salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type sera répercutée intégralement et immédiatement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ».

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. J'ai déposé cet amendement pour les raisons que nous avons exposées tout à l'heure, et nous demandons qu'il soit mis aux voix par scrutin.

M. Albert Gazier. Nous demandons le vote par division.

M. le président. M. Gazier demande le vote par division.

Je mets donc d'abord aux voix le premier alinéa du texte proposé par M. Camphin, et qui est ainsi rédigé :

« Le montant du budget-type, ainsi déterminé par la commission supérieure des conventions collectives, constitue le salaire minimum interprofessionnel garanti ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	101
Contre	519

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le deuxième alinéa du texte proposé par M. Camphin, et dont je rappelle les termes :

« Toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type sera répercutée intégralement et immédiatement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. »

M. René Camphin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	101
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Besset, vous avez déposé un amendement qui tendait à substituer au chiffre de 5 p. 100 celui de 3 p. 100.

Mais l'Assemblée a déjà statué sur ce texte comme sous-amendement à l'amendement de M. Moisan.

M. Camphin a déposé un amendement... (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Je vous demande de garder le silence et de ne pas compliquer ma tâche.

M. Marius Patinaud. Ces messieurs veulent aller dormir ; ils ne se soucient pas des salaires des travailleurs. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. René Kuehn. Combien y en a-t-il parmi vous qui sont allés dormir, monsieur Patinaud ?

M. Auguste Joubert. Où sont les 247 députés qui ont voté tout à l'heure ?

M. le président. M. Camphin a déposé un amendement tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a* du code du travail, après les mots : « minimum garanti », à supprimer la fin de l'article.

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Nous avons exposé les raisons de cet amendement.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	101
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre amendement de M. Camphin, qui tend dans la dernière phrase du 6e alinéa (paragraphe *c*) du texte proposé pour l'article 31 *x a* du code du travail, à substituer aux mots « résultant de la constatation du dernier indice » les mots « le plus élevé ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur Besset, la première partie de votre amendement n° 11, tendant à substituer au chiffre de 5 p. 100, celui de 3 p. 100, a fait tout à l'heure l'objet d'un vote. Mais il reste à statuer sur la seconde partie de cet amendement, qui tend à substituer aux chiffres « dix pour cent », les chiffres « cinq pour cent » dans le paragraphe *b*.

Je mets aux voix cette seconde partie de l'amendement de M. Besset.

(*La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je n'ai plus d'amendement sur l'article 2.

M. Gazier ayant demandé le vote par division, je vais mettre aux voix l'article 2 par alinéa.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, qui est ainsi libellé:

« Il est ajouté au chapitre 4 *bis* du titre III du livre Ier du code du travail, après l'article 31 *x*, le nouvel article suivant:

(*Le premier alinéa de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je rappelle les termes du premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a:*

« *Art.* 31 x a. — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, ainsi que les chiffres en valeur absolue, qui ont servi à l'établir sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission. »

Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a*.

M. Albert Gazier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	311
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a*, dont je rappelle les termes:

« Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives. »

M. Albert Gazier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	347
Contre	256

L'Assemblée nationale a adopté.

Je rappelle les termes du troisième alinéa et des paragraphes *a*, *b* et *c*:

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti sous les réserves ci-après:

« *a*) Si l'augmentation de l'indice est inférieure à 5 p. 100, le salaire minimum garanti n'est pas modifié;

« *b*) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti est immédiatement affecté du pourcentage d'augmentation constatée;

« *c*) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti varie, au plus tard, à l'expiration du premier mois pour lequel l'augmentation de l'indice n'aura pas été ramenée au-dessous de 5 p. 100. Il est alors affecté du pourcentage d'augmentation résultant de la constatation du dernier indice. »

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste demande le vote par division de ce texte. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jacques Duclos. Lorsqu'il convient à certains de demander le vote par division, ils le font. Nous le demandons maintenant.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. A cette occasion, j'indique que le Gouvernement demandera, au paragraphe *c*, le vote par division après la première phrase. (*Mouvements divers.*)

Il s'agit là d'une question importante.

M. Marius Patinaud. Vous n'avez pas confiance dans votre politique de baisse. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Au contraire.

M. le président. Je mets aux voix le 3e alinéa et le paragraphe *a*.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	251
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

Je rappelle les termes du paragraphe *b:*

« *b*) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti est immédiatement affecté du pourcentage d'augmentation constatée; »

Je mets aux voix le paragraphe.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	361
Contre	255

L'Assemblée nationale a adopté.

A la demande du Gouvernement, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la première partie du paragraphe *c*. J'en rappelle les termes:

« *c*) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100, le salaire minimum garanti varie, au plus tard, à l'expiration du premier mois pour lequel l'augmentation de l'indice n'aura pas été ramenée au-dessous de 5 p. 100 ».

Je mets aux voix cette première partie du paragraphe *c*.

M. René Camphin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	241
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je me permets de rappeler aux groupes que le vote par procuration n'est pas admis. Seules des consignes d'abstention générale peuvent être reçues.

M. Lucien Degoutte. Nous n'avons plus de bulletins.

M. le président. Il suffisait d'informer les secrétaires que vous en manquiez.

M. le président du conseil. Le dernière phrase du paragraphe c disparaît, car elle est maintenant sans objet.

M. le président. En effet. Il n'y a pas lieu de statuer sur cette phrase.

Je donne lecture du 4e alinéa du texte proposé pour l'article *x a:*

« Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10 p. 100, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois. »

Je mets aux voix cet alinéa.

M. Albert Gazier. Nous demandons le scrutin.

M. le président, Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	252
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons au 5e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a*, qui est ainsi conçu:

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu. »

Je mets aux voix le 5e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a*.

M. Albert Gazier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	353
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

Je donne lecture du sixième alinéa:

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé. »

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je voudrais obtenir une précision de M. le ministre du travail et de M. le président du conseil.

Dans cet alinéa il est prévu que l'arrêté sera pris conjointement par le ministre du travail et le ministre de l'agriculture. La commission a voulu montrer sa volonté que le texte s'applique aux ouvriers agricoles. Il doit être entendu qu'il est également compris ainsi par M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je réponds affirmativement à la question de M. Patinaud.

M. le président. Je mets aux voix le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a*.

Je mets aux voix le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a*.

(*L'alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du septième alinéa:

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. »

Je mets aux voix cet alinéa.

(*L'alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa de l'article 2.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le Gouverneur général pour la revision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. Les conditions d'application aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

Je mets aux voix cet alinéa.

(*L'alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 2, je rappelle que le paragraphe c du troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a* ont été supprimés.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	623
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	350
Contre	273

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Cayeux a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Deux modifications successives du salaire minimum garanti ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10 p. 100, intervenir au cours d'une période inférieure à quatre-vingt-dix jours. »

Je me permets de vous indiquer, monsieur Cayeux, que cet amendement ne me paraît pas recevable.

La substitution des mots: « quatre-vingt-dix jours » aux mots: « trois mois » que comportait l'article 2 pourrait peut-être, réglementairement, donner lieu à discussion. Mais ce qui est grave, c'est que le texte de l'amendement, à tout le moins son esprit, constituait, dans l'article 2, un alinéa dont la suppression a conditionné le vote de certains de nos collègues.

En conséquence, je ne crois pas que votre amendement soit réglementaire et je ne peux pas vous donner la parole.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, vous dites que l'esprit de mon amendement est celui du texte supprimé dans l'article 2.

Je ne crois pas que le président soit juge de l'esprit d'un texte. Il ne peut juger que de la lettre.

M. le président. Si vous le prenez ainsi, monsieur Cayeux, je me verrai dans l'obligation de vous retirer la parole.

M. Jean Cayeux. Je fais un rappel au règlement. Dans ce cas, il n'appartient pas au président de retirer la parole à l'un de ses collègues.

M. le président. Monsieur Cayeux, il ne vous appartient pas de me donner une leçon sur la façon d'appliquer le règlement.

M. Jean Cayeux. Sur l'interprétation du règlement, la parole est libre, monsieur le président.

J'ajoute qu'il n'appartient qu'à l'Assemblée elle-même d'apprécier l'esprit d'un texte.

Dès lors que la lettre de mon amendement est différente de celle du texte qui avait été précédemment soumis à l'Assemblée, il me semble qu'aucune disposition du règlement ne peut empêcher qu'il soit mis aux voix. Vous devez donc mettre mon amendement aux voix.

M. le président. Je regrette, monsieur Cayeux, mais je ne mettrai pas aux voix votre amendement.

Je considère que vous ne pouvez prétendre, par un article additionnel, faire revenir l'Assemblée sur le vote qu'elle a précédemment émis, compte tenu de la suppression en cause.

M. Jean Cayeux. Je demande un vote sur la recevabilité de mon amendement.

M. le président. Je ne mettrai pas aux voix la recevabilité, et ce en vertu du pouvoir que me confèrent mes fonctions de président.

M. Auguste Joubert. C'est inadmissible!

M. le président. Je prends mes responsabilités sur ce point. Le vote intervenu sur l'article 2 est définitif et il n'est pas possible de revenir sur la décision de l'Assemblée par le dépôt d'un article additionnel.

M. Musmeaux et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 3, le nouvel article suivant:

« Dès la promulgation de la présente loi, la commission supérieure des conventions collectives sera convoquée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour établir le budget-type servant de base à la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti. »

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Le groupe communiste ne croit pas qu'il soit possible de fixer le nouveau salaire minimum, garanti en application de cette nouvelle loi, sans avoir, au préalable, réuni la commission supérieure des conventions collectives.

Du reste, déjà au mois de novembre 1951, lors de la dernière réunion de la commission supérieure des conventions collectives, les délégués de toutes les organisations — C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., cadres et les trois délégués de l'union nationale des associations familiales — ont signé la résolution suivante;

« La commission supérieure des conventions collectives, en attendant la fixation du budget type définitif servant à établir le salaire minimum national interprofessionnel garanti, dont l'étude doit commencer immédiatement et doit être poursuivie d'arrache-pied, se prononce pour la fixation immédiate d'un nouveau salaire minimum garanti interprofessionnel tenant compte du coût de la vie. »

Et dans cette même résolution, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale était prié de réunir immédiatement la commission supérieure des conventions collectives.

Je prie donc l'Assemblée d'adopter notre amendement, ainsi que le souhaitent toutes les organisations syndicales ouvrières, et je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Meck, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission a repoussé l'amendement par 27 voix contre 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Musmeaux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	217
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti et dans le but de procéder à la revision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 *f* et 31 *h* du livre Ier du code du travail.

Personne ne demande la parole ?

M. Raymond Boisdé. M. Furaud et moi-même avons déposé un amendement à cet article, monsieur le président.

M. le président. On m'avait informé que M. Furaud avait retiré ce texte.

M. Raymond Boisdé. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre en discussion.

L'amendement de M. Boisdé tend à rédiger ainsi l'article 3:

« Dans les quinze jours qui suivront la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti les organisations de salariés et d'employeurs intéressées devront reviser les barèmes contractuels de salaires établis en fonction de l'ancien salaire minimum garanti. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, il s'agit de rétablir la vérité, c'est-à-dire, ainsi que M. le ministre du travail a bien voulu le mentionner aujourd'hui, de marquer que les accords de salaires ne sont pas actuellement contenus dans des conventions collectives nationales — lesquelles ne sont qu'au nombre de trois — mais dans 2.600 accords d'établissement.

Le texte de la commission prévoit la réunion des commissions paritaires mixtes, qui sont compétentes pour les conventions collectives nationales. Il ne semble pas qu'il soit du ressort des commissions paritaires de s'occuper des barèmes contractuellement établis entre d'autres parties que celles visées dans l'article du code du travail relatif à ces commissions.

Notre amendement met simplement au point une question de procédure, en vue d'appeler à rectifier les salaires conventionnels et les hiérarchies professionnelles entre les parties qui les ont déjà établies à l'origine, plutôt que de susciter l'établissement de nouveaux accords entre des parties qui n'étaient pas contractantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais il m'apparaît que la question n'est pas du domaine de la loi. Le Gouvernement n'a pas à imposer à des particuliers des règles fixes en la matière.

M. Raymond Boisdé. Le même article du code du travail prévoit les accords d'établissement. C'est en vertu de ces accords que devront être revisés les salaires contractuels dans les établissements.

M. le rapporteur. Il reste que la commission ne s'est pas prononcée, n'ayant pas été saisie de l'amendement. Elle laisse donc l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boisdé.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à insérer un nouvel article après l'article 3 et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Kauffmann, Pelleray, Coumaud, de Sesmaisons, Patria, Ritzenthaler, Samson, Lemaire, Lebon, Briot, Deliaune, Gilliot, Garnier, Thiriet, Haumesser, Bricout, Triboulet et Max Brusset tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant:

« Le prix des produits agricoles représentant le salaire des agriculteurs, tous les produits agricoles taxés subiront une augmentation équivalente à celle des salaires. »

Le second, déposé par M. Verneuil, tend à insérer après l'article 3 un nouvel article ainsi conçu:

« Lorsqu'une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti aura eu lieu dans les conditions prévues par l'article 1er:

« *a*) Le prix du lait, le prix plancher et le prix plafond du vin seront augmentés du même pourcentage;

« *b*) Un versement compensateur sera effectué aux producteurs de blé, de betteraves et d'oléagineux métropolitains correspondant à une augmentation valable pour les mois restant à courir entre la date de la hausse et celle de la récolte suivante. Les sommes nécessaires seront fournies par un relèvement correspondant du sucre, du pain et de l'huile. La date de la récolte est fixée pour l'application de cet article au 1er août pour le blé et les oléagineux métropolitains et au 1er novembre pour la betterave.

« Toutefois, pour les producteurs de blé, de betterave et d'oléagineux métropolitains ayant récolté plus de 20 hectares de l'un ou l'autre de ces produits, le versement compensateur sera réduit de moitié pour la tranche excédentaire.

« *c*) Les primes d'encouragement et subventions allouées aux textiles seront augmentées du même pourcentage;

« *d*) Pour les produits taxés et à prix limité, dans les 8 jours suivant l'arrêté prévu à l'article 1er, la direction des prix devra publier au *B. O. S. P.* les nouveaux prix provenant du rajustement des postes salaires et charges de salaires en tenant compte de leur conséquence dans tous les éléments constitutifs des prix de revient;

« *e*) Pour les produits dont les prix ou les taux de marque sont en liberté contrôlée, ces prix ou ces taux pourront être immédiatement majorés du montant des augmentations de salaires et des charges de salaires. »

Le troisième, de M. Ramarony, tend également à insérer après l'article 3 un nouvel article ainsi libellé :

« Les prix fixés pour les produits agricoles taxés varieront dans les mêmes proportions que les salaires. »

La parole est à M. Pelleray, pour soutenir le premier amendement.

M. Paul Pelleray. Mes chers collègues, cet amendement a pour but de permettre à nos agriculteurs d'avoir, eux aussi, leur salaire minimum interprofessionnel garanti.

En effet, qu'est-ce qui constitue le salaire des paysans, sinon les prix de leurs produits ? Or, les prix d'un certain nombre de ces produits sont fixés annuellement, cependant que l'échelle mobile des salaires me paraît devoir être votée par l'Assemblée.

Cette échelle mobile des salaires, je le crains, ne résoudra pas le problème et ne sera guère qu'un remède empirique, qui cautérisera peut-être la plaie mais l'aggravera ; parce que la vraie solution serait surtout l'arrêt de l'hémorragie dont souffre notre franc, c'est-à-dire cette stabilité qui assurerait une garantie aux plus déshérités.

Si l'Assemblée s'est penchée sur la situation objet de ce débat, c'est aussi pour elle un devoir impérieux que de ne pas dissocier les Français et de ne pas établir des régimes différents selon les intéressés.

C'est pourquoi nous souhaitons que les prix des produits agricoles, puissent, eux aussi, varier selon les incidences de l'échelle mobile elle-même.

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Verneuil, pour soutenir son amendement.

M. Jacques Verneuil. J'ai déjà soutenu cet amendement le 20 septembre dernier et j'ai alors donné tous les arguments. Je ne crois donc pas très utile de les reprendre à cette heure tardive.

Après notre collègue, M. Pelleray, je dirai simplement que les agriculteurs sont inquiets à la pensée que l'échelle mobile fera monter les prix industriels alors que les prix de la plupart des produits agricoles seront fixés annuellement et seulement deux fois par an pour le lait.

Puisqu'on a beaucoup parlé de coefficients dans cette Assemblée, je note que le prix du blé est au coefficient 17, celui de la betterave au coefficient 20, celui de la pomme de terre au coefficient 17, celui du vin au coefficient 18, cependant que, parmi les produits indispensables à l'agriculture, le prix du sulfate d'ammoniaque est au coefficient 31, celui du nitrate de chaux au coefficient 28, celui des superphosphates au coefficient 38 et celui du sulfate de cuivre au coefficient 51.

Il en résulte que les agriculteurs éprouvent de très grandes difficultés de trésorerie. Ils ne veulent pas se trouver pris entre les incidences d'une échelle mobile des salaires et des prix agricoles fixés pour une année.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui a le même objet que celui qui vient d'être soutenu et celui de M. Ramarony. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot, pour soutenir l'amendement de M. Ramarony.

M. René Rousselot. Pour les raisons qui ont été indiquées par mes collègues Pelleray et Verneuil, M. Ramarony m'a prié de soutenir son amendement qui tend à faire varier les prix des produits agricoles dans les mêmes proportions que les salaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par 26 voix contre 6 et 4 abstentions, la commission du travail a déclaré irrecevable l'amendement de M. Kauffmann et, par voie de conséquence, les deux autres amendements qui viennent d'être soumis à l'attention de l'Assemblée et ce, en application de l'article 70 du règlement qui est extrêmement précis :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Or, il est évident qu'on légifère dans le cadre du code du travail et que les prix agricoles n'ont rien de commun avec le salaire minimum interprofessionnel garanti.

A l'extrême droite. Les amendements rentrent bien dans le cadre de la loi.

M. Diomède Catroux. L'Assemblée est juge.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je dois appuyer l'observation de la commission. Le projet a trait, non pas à tous les salaires, à tous les traitements et à tous les revenus, mais au salaire minimum interprofessionnel garanti.

L'échelle mobile appliquée à d'autres catégories intéresserait des gens qui, dans telles professions, bénéficient de revenus supérieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce n'est pas l'objet de notre discussion.

Il faut voir les questions telles qu'elles se posent et celle-ci est strictement circonscrite.

Je demande à l'Assemblée, si elle veut accomplir un travail sérieux et effectif, de ne pas s'égarer dans la voie indiquée par les amendements qu'on vient de lui soumettre.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Monsieur le président du conseil, vous avez été interrogé tout à l'heure par un orateur appartenant au groupe communiste. Il vous a demandé si le salaire minimum interprofessionnel garanti s'appliquait, par arrêté du ministre de l'agriculture, à tous les salaires agricoles...

M. le président du conseil. Non, au salaire minimum interprofessionnel agricole.

Je parle du minimum interprofessionnel garanti, à quelque salarié qu'il s'applique. Il ne s'agit pas des autres salaires.

M. André Diethelm. Il s'agit également des salaires agricoles.

M. le président. Le paragraphe 3 de l'article 70 du règlement s'applique aux trois amendements en cause.

Dans ces conditions, je les déclare irrecevables.

M. Diomède Catroux. C'est à l'Assemblée de juger.

On ne peut pas créer deux catégories de Français.

M. le président. L'Assemblée doit respecter son règlement.

M. Ramarony a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu :

« Le montant des retraites perçues par les rentiers viagers de l'Etat, les allocations versées aux économiquement faibles varieront dans les mêmes proportions que les salaires. »

M. le rapporteur. Cet amendement est-il soutenu ?

M. René Rousselot. M. Ramarony m'a demandé de soutenir son amendement.

Les plus à plaindre parmi les citoyens sont les économiquement faibles. Il y a lieu de leur ménager le même sort qu'aux autres catégories de Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission formule la même remarque que précédemment.

M. René Rousselot. Dans notre esprit il s'agit d'accorder la possibilité de vivre aux nécessiteux. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Francis Caillet. On se désintéresse des vieux dans cette Assemblée.

M. Marius Patinaud. Tout à l'heure, quand nous avons proposé qu'ils bénéficient de cette disposition, vous avez voté contre. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Rousselot, je regrette de vous déclarer que, quel que soit l'intérêt de votre intervention et celui que porte l'Assemblée à ceux que vous venez d'évoquer, l'article 70 du règlement est formel.

Dans ces conditions, mon devoir est de l'appliquer et de déclarer votre amendement irrecevable.

Mlle Marzin a déposé un amendement tendant, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Le traitement de base (indice 100) des personnels régis par le statut de la fonction publique sera égal à 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, en attendant la fixation du minimum vital prévu par ledit statut.

« Les traitements des personnels régis par ce statut seront majorés conformément aux indices hiérarchiques, sur la base du nouveau traitement indice 100, fixé à 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Ce qui est en cause, dans ce débat, c'est le rapport entre la rémunération des travailleurs et le coût de la vie.

Il est donc inadmissible qu'une partie importante des travailleurs, ceux du secteur public, soient exclus du bénéfice éventuel de majorations de salaires, alors qu'ils subissent l'augmentation du coût de la vie.

Il convient de faire cesser au plus vite la disparité entre la rémunération des travailleurs du secteur public et celle des travailleurs du secteur privé, disparité qui suscite la protestation unanime des fonctionnaires et de leurs organisations syndicales quelles qu'elles soient.

C'est le Gouvernement qui est à l'origine de cette disparité. Il ne fixe pas le minimum vital qui devait servir de base au calcul du traitement à l'indice 100 des fonctionnaires et leur vole ainsi des milliards de francs, depuis des années.

Ne pas inclure, dans le projet en discussion, une disposition permettant aux travailleurs du secteur public de bénéficier des dispositions qui seront appliquées aux travailleurs du secteur

privé, en cas d'augmentation du coût de la vie, c'est aggraver encore cette disparité.

Evidemment, la revendication essentielle des fonctionnaires reste l'application du statut de la fonction publique, mais, en attendant que le Gouvernement tienne les promesses qu'il a faites le 25 octobre au comité d'action universitaire, promesses valables pour l'ensemble des fonctionnaires, ceux-ci demandent que le traitement à l'indice 100 soit fixé à 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, les autres traitements étant calculés à partir de cette nouvelle base.

D'ailleurs, le 24 décembre 1951, en votant un amendement de M. Cristofol, l'Assemblée nationale s'est prononcée en ce sens.

L'Assemblée nationale doit, aujourd'hui, donner une suite à cet amendement dont le Gouvernement, jusqu'à présent, que ce soit celui de M. Pleven ou que ce soit celui de M. Edgar Faure, n'a tenu aucun compte.

Tel est, monsieur le président, le sens de mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. L'amendement est irrecevable, en vertu de l'article 70 du règlement. Il n'a aucun rapport avec le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

M. le président. L'article 70, paragraphe 3, du règlement est, en effet, applicable.

L'amendement est irrecevable.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 3 sont applicables à l'Algérie. »

M. Rabier a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les mots suivants:

« ...où le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres dans la présente loi ».

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Cette précision me paraît indispensable. En effet, en la matière, c'est le Gouvernement qui a les pouvoirs réglementaires. S'agissant d'une loi applicable à l'Algérie, le système serait excessivement compliqué.

La loi du 11 février 1950 a dû être complétée à cet égard. Il s'agit d'accorder les pouvoirs réglementaires au gouverneur général. Le système est ainsi beaucoup plus simple,

Tel est le but de mon amendement.

L'article se lirait alors:

« Les dispositions des articles 1er et 3 sont applicables à l'Algérie, ou le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres dans la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

Cette disposition avait d'ailleurs été reprise dans tous les projets antérieurs, soit à l'Assemblée nationale, soit au Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, complété par l'amendement de M. Rabier.

(*L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, je serai d'autant plus bref qu'à cette heure tardive — je devrais dire matinale — tout a été dit, sans doute.

Je rappellerai seulement que, au début de cette discussion, le groupe du rassemblement du peuple français a soumis à l'Assemblée un texte que nous croyions alors, que nous croyons encore maintenant, susceptible de recueillir l'approbation de tous ceux qui se sont penchés sur cette question, texte que, malheureusement, l'Assemblée nationale n'a pas cru bon d'adopter.

Au cours du débat qui se termine maintenant, nous avons vu, petit à petit, se constituer, comme une sorte de mosaïque, un texte que je ne saurais qualifier autrement que d'incohérent, qui ne donne satisfaction ni sous l'angle de la logique, ni sous l'angle de l'efficacité, un texte, d'ailleurs, que le Gouvernement qui siège sur ces bancs n'a guère pris la peine de défendre au cours de ce débat.

En effet, l'attitude de M. le président du conseil et celle de M. le ministre du travail m'ont rappelé le vers bien connu du poète:

« Seul le silence est grand, tout le reste est faiblesse ». (*Sourires.*)

Dans ces conditions, et après avoir assisté à de nombreux votes où cette aile de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) est venue apporter un concours opportun à une partie de la majorité gouvernementale, pour notre part, tenant compte du fait que le texte que nous avions soumis à l'Assemblée n'a pas été adopté, nous voterons contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Tout en maintenant certaines réserves que nos collègues ont formulées au cours de ce débat, et compte tenu du fait que le projet gouvernemental a subi quelques modifications heureuses, je me borne à indiquer, étant donnée l'heure tardive, que ces modifications nous permettent de voter l'ensemble de ce projet.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement est obligé d'indiquer que le texte qui résulte des délibérations de l'Assemblée comporte des lacunes dont la plus grave résulte du rejet de la disposition relative à l'impossibilité d'opérer deux modifications pendant une certaine période de temps.

Il est regrettable — je me suis incliné devant l'autorité de M. le président...

M. Jean Cayeux. Devant l'arbitraire de M. le président !

M. le président du conseil. ...appliquant le règlement — que la question n'ait pas pu être reprise, car je crois qu'il y avait eu une erreur de vote à ce moment par suite du manque de bulletins.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement doit préciser que les lacunes de ce texte devront être comblées. Celui-ci ne reflète pas entièrement les propositions faites dans la déclaration d'investiture, mais il en retient les points essentiels, notamment en ce qui concerne le calcul de l'indice des 213 articles, le pourcentage de 5 p. 100 et quelques autres dispositions.

Je dois donc indiquer honnêtement à l'Assemblée que le Gouvernement ne peut pas se considérer comme entièrement satisfait du texte qui va sortir de ses délibérations.

J'ajoute que j'aurais pu être amené à poser sur ces points la question de confiance, mais j'en ai été absolument empêché par l'urgence qu'il y a à ce que l'Assemblée aborde dès cet après-midi la discussion des projets financiers.

Je tenais donc à faire les réserves que je viens d'indiquer.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quatre heures vingt minutes.*)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	355
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des pensions sur le projet de loi ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1222-2640).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 19 février 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 140, de M. Clostermann, relative au régime fiscal des kermesses, ventes et autres manifestations de charité organisées au profit d'œuvres ou d'établissements d'enseignement et d'éducation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 196, de M. Jean Cayeux, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en vue de définir, sous le signe d'une compétence indiscutée, la profession d'expert comptable, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° La proposition de loi n° 251, de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer une formation professionnelle à tous les enfants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

4° La proposition de loi n° 415, de M. Delachenal, sur la répartition des dépenses relatives à l'entretien des groupes scolaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

5° La proposition de loi n° 457, de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues, relative aux foyers ruraux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

6° La proposition de loi n° 471, de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter l'âge du bénéfice des allocations familiales en faveur des apprentis et des étudiants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

7° La proposition de loi n° 639, de M. Frugier, relative à la création d'une direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence au ministère de la santé publique et de la population, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

8° La proposition de loi n° 833, de M. Bendjelloul, tendant à rendre applicables aux départements algériens toutes les dispositions prises dans la métropole en faveur de l'enseignement libre et privé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

9° La proposition de loi n° 854, de M. Fabre, tendant à réorganiser l'enseignement agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

10° La proposition de loi n° 1004, de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

11° La proposition de loi n° 1181, de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales pour tout enfant à charge jusqu'à dix-sept ans et pendant la durée de l'apprentissage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

12° La proposition de loi n° 1741, de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation des lois n°s 51-1115 et 51-1140, dites Pleven-Marie et Barangé-Barrachin, et à l'abrogation de leurs décrets et circulaires d'application, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

15° La proposition de loi n° 1742, de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à prendre toutes dispositions utiles afin que soit attribuée, aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles, une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

14° La proposition de loi n° 1774, de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à considérer comme enfant à la charge du contribuable, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, les enfants poursuivant leurs études, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

15° La proposition de loi n° 1853 de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les taxes qui frappent les concerts symphoniques dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances.

16° La proposition de loi n° 2258 de M. Driant, sénateur, tendant à abroger les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à la formation professionnelle agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

17° La proposition de loi n° 2433 de M. Minjoz tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1951 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

18° La proposition de loi n° 2503 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 7 et 8 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

19° La proposition de loi n° 2546 de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de:

1. La proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie (n° 1384).

2. La proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant la suppression du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie (n° 1383).

3. La proposition de loi de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils (n° 2604).

4. Du rapport repris sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (n° 1463).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre rectificative au projet de loi modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage (n° 1369).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 2750, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du budget une quatrième lettre rectificative au projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (n° 2704).

La quatrième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 2789, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Jean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réparer les dommages causés dans la région du Sud-Ouest par les inondations des 3 et 4 février 1952

et à instituer un régime général d'indemnisation des dommages causés par des catastrophes nationales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2755, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir une parité de traitement entre les commis et agents des tribunaux et les fonctionnaires et agents des préfectures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2759, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Asssentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Krieger une proposition de loi tendant à étendre au personnel des entreprises nationalisées le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part à la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2760, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Blachette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2761, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2762, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants, nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2763, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles les vieux métayers pourront bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2764, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la section VI du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2774, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'application de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951 sur la situation des instituteurs remplaçants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2784, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer l'indemnité de résidence à tous les élèves fonctionnaires des écoles normales supérieures (Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay, E.N.S.R.T., E.N.S.E.P.).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2785, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux pensionnés de guerre et aux ayants cause bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, le cumul de leurs pensions avec l'allocation temporaire aux catégories sociales économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, formulée par MM. Dia Mamadou, Saller et Ignacio-Pinto, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2747, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Arbeltier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de M. le préfet de Seine-et-Marne les crédits nécessaires à venir en aide aux régions sinistrées par les inondations et à faire réaliser d'urgence le plan d'aménagement de la vallée de la Haute Seine, plan destiné à éviter le retour périodique des inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2754, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Peltre et Schaff une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier et à compléter les dispositions de la législation en vigueur, reproduites au code des pensions militaires d'invalidité, et spécialement de la loi du 31 mars 1919 en ce qui concerne le droit à pension des anciens combattants atteints de blessures de guerre à la tête.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2756, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour engager un crédit de 3 milliards destiné à assurer la défense de Toulouse contre les inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2757, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Blachette et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux agents retraités des chemins de fer secondaires les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et à dégager les crédits nécessaires à la caisse autonome mutuelle des retraites pour mettre en application cette réforme.

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2770 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires et immédiates pour que l'exportation des poteaux de mine soit reprise sur le port de Bayonne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2776, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai toutes mesures propres à protéger l'industrie du verre et particulièrement la fabrication des ébauches d'ampoules.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2777, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le centre professionnel d'apprentissage du Boucau.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2786, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Juglas un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Antier relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie (nos 1964-2638).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2743 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutavant un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français la prolongation de quinze jours des billets populaires de congé annuel, de manière que les enfants d'âge scolaire puissent profiter intégralement de leurs deux mois et demi de vacances (n° 2382).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2744 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (nos 2361, 2402).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2745 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n° 2489).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2746 et distribué.

J'ai reçu de M. July un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo (n° 1344).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2751 et distribué.

J'ai reçu de M. July un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code (n° 1346).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2752 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil (n° 2241).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2753 et distribué.

J'ai reçu de M. Commentry un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi: 1° de M. Commentry et plusieurs de ses collègues, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur; 2° de MM. Rabouin et de Villoutreys, sénateurs, tendant à la création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur (nos 634, 1078, 1985).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2758 et distribué.

J'ai reçu de M. Litalien un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 1934 sur la signalisation routière (n° 1371).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2765 et distribué.

J'ai reçu de M. Litalien un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 (n° 1370).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2766 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre définitive l'existence du service des comptes chèques dans les caisses d'épargne des départements du Rhin et de la Moselle et à prévoir l'extension de ce service aux caisses d'épargne des autres départements français (n° 489).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2767 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer (n° 893).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2771 et distribué.

J'ai reçu de M. Prelot un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 16 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2772 et distribué.

J'ai reçu de M. Ebrin un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et modifiant le rapport fait par M. Yvon au cours de la précédente législature, repris le 2 août 1951, sur le projet de loi tendant à modifier la législation sur le remembrement (n° 498 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2773 et distribué.

J'ai reçu de M. Brault un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exempter les groupements d'autoconstruction (type castor) de l'obligation de fournir une contre-partie de métaux non ferreux tels que zinc, cuivre, plomb, obligation qui constitue pour ces groupements une entrave quasi insurmontable (n° 1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2775 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Coutaller un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 49 de la loi du 31 mars 1919 au profit de certaines catégories d'agents des ministères de la guerre, de la marine et de l'air (n° 1052).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2780 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à contrôler les attributions de décorations au titre de la Résistance et à retirer ces décorations à ceux qui ne seraient pas titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de combattant volontaire de la Résistance (n° 626).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2781 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 le bénéfice de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 fixant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n° 1720).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2782 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance et tendant à régler les soldes et accessoires en fonction des liquidations effectuées avant le 1er janvier 1947 (n° 619).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2783 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants (n° 1340).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2788 et distribué.

J'ai reçu de M. Linet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 (n° 180).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2790 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lemaire un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le rapport fait par M. Midol (au cours de la précédente législature) repris le 2 août 1951 sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n° 497).

L'avis sera imprimé sous le n° 2768 et distribué.

J'ai reçu de M. de Gracia un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (nos 2461, 2713).

L'avis sera imprimé sous le n° 2769 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers (n° 1412).

L'avis sera imprimé sous le n° 2742 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union Française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (n° 446).

L'avis sera imprimé sous le n° 2748 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 1204).

L'avis sera imprimé sous le n° 2749 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mardi 26 février 1952, à seize heures, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1935) et des lettres rectificatives au projet de loi (nos 2217, 2332, 2591 et 2789) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (nos 2135, 2204, 2222 et 2704) M. Charles Barangé, rapporteur général;

Discussion de la proposition de loi (n° 1964) de M. Antier relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie (n° 2638, 2743) M. Juglas, rapporteur;

Discussion de la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh (n° 2571) relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar (n° 2637) M. Senghor, rapporteur.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 26 février, à quatre heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 février 1952.*

Page 797, 2e colonne.

Lire ainsi le 19e alinéa:

« *Plusieurs voix à l'extrême droite.* Français! »

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Mouton pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Barthélemy.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (nos 585, 1992), formulée par M. Robert Manceau.

Je déclare faire opposition au vote, sans débat, ayant des observations à présenter.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président, pour le mardi 26 février 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(12 membres au lieu de 11.)

Ajouter le nom de M. Hubert Maga.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du lundi 25 février 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. de Montgolfier, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Marcellin;

2° M. de Saivre, membre de la commission des boissons, en remplacement de M. de Montgolfier.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

1° Dans sa séance du mercredi 20 février 1952, la commission des pensions a nommé MM. Guislain et Tourné pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie;

2° Dans sa séance du mercredi 20 février 1952, la commission des moyens de communication et du tourisme a nommé M. de Gracia pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission d'examen des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux dans les casinos, en remplacement de M. Paul Aubry, démissionnaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 25 FEVRIER 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ETRANGERES

2784. — 25 février 1952. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, vraiment le gouvernement allemand retient des listes concernant les soldats de la Wehrmacht tombés sur les champs de bataille et, parmi eux, les soldats alsaciens et lorrains, incorporés de force dans la Wehrmacht.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2785. — 25 février 1952. — **M. Jean-Paul David** s'étonne du « black-out » qui entoure les travaux de l'O. E. C. E. et, notamment, de ses commissions spécialisées; et demande à **M. le président du conseil:** *a*) quelle mesure il entend prendre pour tenir l'opinion publique nationale informée des délibérations de cet organisme ou, tout au moins, des positions prises par les représentants du Gouvernement français; *b*) notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier mensuellement un document relatant les travaux de l'O. E. C. E.

(Finances.)

2786. — 25 février 1952. — **M. d'Astier de la Vigerie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** si un fonctionnaire conseiller de l'Union française, remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté fixées par l'article 41 de la loi du 30 décembre 1913, peut être admis à faire valoir ses droits à pension.

2787. — 25 février 1952 — **M. Bergasse** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** si le projet de loi n° 2192, art. 45, pour l'exercice 1952, prévoit la reconduction des dispositions de l'article 23 de la loi des finances du 9 décembre 1927 (loi Dessain). Il serait souhaitable de voir s'établir la parité des prisonniers de guerre avec les déportés et autres.

2788. — 25 février 1952. — **M. Billotte** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que, de deux percepteurs: stagiaire et des emplois réservés, c'est l'ancien percepteur stagiaire qui se trouve en avance de deux échelons sur son collègue qui avait été nommé directement percepteur de 4e classe. Il lui demande de lui faire connaître combien de percepteurs de première classe issus des emplois réservés ont bénéficié des dispositions bienveillantes du décret 46-1547 du 22 juin 1946 et combien en ont bénéficié dans chacune des cinq autres catégories prévues par ce décret.

2789. — 25 février 1952. — **M. Billotte** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** combien de candidats aux emplois de percepteur stagiaire et de percepteur de 4e classe ont été nommés entre la publication de la liste générale de classement de 1939 et le 31 décembre 1939, et, parmi les percepteurs de 4e classe ainsi nommés, combien l'ont été au titre des emplois réservés.

2790. — 25 février 1952. — **M. Boisdé** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** si, en matière de prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948, il peut être réclamé, en 1951, un supplément d'imposition, alors qu'il y a prescription en ce qui concerne les revenus réalisés en 1946.

2791. — 25 février 1952. — **M. Boisdé** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** si, en cas de redressement des déclarations d'un contribuable, l'inspecteur peut se contenter d'indiquer à celui-ci le chiffre auquel il se propose d'établir l'imposition sans lui faire connaître les motifs du redressement envisagé. Il semble, en effet, qu'une telle façon de procéder rendrait illusoire la faculté qui est accordée au contribuable de présenter ses observations dans les vingt jours, puisqu'il ne connaîtrait même pas les motifs de la rectification dont il est l'objet.

2792 — 25 février 1952. — **M. Cassagne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** qu'une société possède, statutairement, un siège social et un siège administratif situés dans deux départements très éloignés l'un de l'autre; que l'ensemble de la comptabilité, livres et pièces justificatives représentant un volume important, est tenu au siège administratif, les déclarations pour l'impôt sur les sociétés étant établies à ce siège; et demande si l'administration de l'enregistrement peut exiger que la vérification ait lieu au siège social, ce qui nécessiterait le déménagement des pièces comptables, le déplacement du personnel susceptible d'apporter tous éclaircissements utiles et entraînerait des perturbations dans le fonctionnement des services comptables de l'entreprise vérifiée.

2793. — 25 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** s'il compte rappeler aux commissions dites paritaires: 1° qu'il a été déclaré par lui-même qu'en ce qui concerne le plafond de prélèvement exceptionnel des instructions seraient données aux contrôleurs des contributions pour qu'en aucun cas le montant du prélèvement ne dépasse, pour les entreprises au bénéfice réel, le bénéfice réalisé au cours de l'année 1951; 2° qu'il ne saurait, contrairement à une pratique trop générale, faire état, pour apprécier les facultés contributives des contribuables ayant adressé un recours, de bénéfices réalisés en 1948, 1949, 1950, voire 1951; que les services, actuellement l'enregistrement, violent le secret professionnel lorsqu'ils produisent devant les commissions paritaires des déclarations ayant un caractère strictement privé

2794. — 25 février 1952. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** que de nombreux comptables publics refusent le payement aux créanciers de sommes qui leur sont dues par des communes ou établissements publics communaux pour des travaux et fournitures effectuées en 1952, sous prétexte que le budget de la commune n'a pas encore été approuvé par l'autorité compétente; que l'article 150 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1948, prévoit que dans le cas où pour une cause quelconque le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget. Il lui demande: 1° sur quel texte légal peut se baser un comptable communal pour refuser le payement d'une dépense ordinaire, dans les limites des crédits inscrits au précédent budget, avant que le budget de l'exercice en cours ait été réglé; 2° s'il n'existe aucun texte permettant au comptable de refuser le payement, s'il compte donner rapidement des ordres afin que cesse un état de choses gravement préjudiciable à de nombreux commerçants et industriels.

2795. — 25 février 1952. — **M. Faraud** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des contributions directes mis prématurément à la retraite, en vertu de la loi du 18 août 1936, ont bénéficié, en vertu de ladite loi, d'une bonification d'ancienneté qui a pu atteindre cinq annuités pour ceux mis à la retraite à 55 ans, du 1er octobre 1936 au 1er octobre 1946, à condition d'effectuer au profit de la caisse des retraites le versement prescrit par le deuxième paragraphe dudit article 6. Cette bonification de cinq annuités a été retenue par l'administration comme majoration d'ancienneté dans leur classe, ce qui leur a permis d'obtenir le maximum de retraite. Il lui demande pour quelles raisons, lors de la revision des retraites — article 17 de la loi du 20 septembre 1948 — le service liquidateur a limité l'ancienneté dans la classe à la durée des services effectifs, négligeant ainsi la bonification de cinq ans accordée par l'article 6 de la loi du 18 août 1936. Cette méconnaissance des droits acquis, qui doivent être maintenus en vertu des dispositions de l'article 2 du code civil, base de notre système législatif, cause aux intéressés un préjudice grave se traduisant par la perte de 100 points d'indice de traitement applicable.

2796. — 25 février 1952. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** si le fournisseur d'un matériel vendu selon les termes « emballé rendu gare » est en droit de réclamer à l'acheteur le remboursement des « taxes de transaction et locale », alors qu'aucune indication du marché passé indique un prix « toutes taxes comprises ».

2797. — 25 février 1952. — **M. Gazier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° si l'office des changes reconnaît comme valables les licences d'importation établies au nom de M. X..., agissant pour le compte de M. Y..., étant entendu que M. X... n'est pas mandataire de M. Y... en vertu d'une procuration régulière; 2° dans l'affirmative, si l'importateur réel est M. X... ou M. Y...

2798. — 25 février 1952. — **M. Graveille** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** la situation de l'industrie de la conserve à Nantes et dans la région, due à l'application de la loi n° 51-508 du 24 mai 1951 qui taxe la viande à deux stades: à l'achat de la viande, et à la vente de la même viande contenue dans les boîtes de conserves à un pourcentage inférieur à 85 p. 100. L'application de cette loi entraîne une hausse de 13 à 14 p. 100, c'est la raison pour laquelle les entreprises de conserves de cette région ont pris la décision de suspendre la fabrication de conserves contenant plus de 15 p. 100 de matières étrangères à la viande, de ce fait plusieurs centaines d'ouvriers se trouvent réduits au chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'industrie de la conserve puisse reprendre son activité afin de permettre le réemploi immédiat de la main-d'œuvre licenciée.

2799. — 25 février 1952. — **M. Pelleray** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la résistance, prévoit, dans son article 7, qu'un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de cette loi. Il lui demande les raisons pour lesquelles la publication de ce texte n'a pas encore eu lieu.

2800. — 25 février 1952. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances,** qu'aux termes de la loi, les maires peuvent, au cours du premier semestre de l'année 1952, faire appel, devant la commission centrale prévue à l'article 1652 du code général des impôts, en vue de la modification des tarifs résultant de la revision des évaluations foncières en matière de propriétés non bâties. Il lui demande quelle est, à cet égard, l'interprétation que son département entend donner de ce texte, et de lui préciser, notamment, s'il s'agit des tarifs fixés à la suite de la revision accélérée des propriétés non bâties, dans les termes de l'article 28 de la loi du 13 mai 1918.

(Fonction publique.)

2801. — 25 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** le cas d'un fonctionnaire appartenant aux services actifs, qui a obtenu, durant une période de douze mois, trois mois de congé de maladie. Toujours souffrant, il a sollicité un congé de maladie de six mois qui lui a été accordé. Il lui demande si, à l'expiration de ce congé, ce fonctionnaire, qui totalise dix ans de services civils, plus trois ans de services militaires, pourra, s'il est reconnu définitivement inapte, être admis à la retraite conformément à l'article 92 du statut général des fonctionnaires et de la loi de pensions.

2802. — 25 février 1952. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** sur la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la résistance. Un décret d'application devait paraître dans les trois mois, fixant les conditions d'application de cette loi. Or, jusqu'à l'heure actuelle, aucun décret d'application n'a encore paru. Il lui demande s'il a l'intention de remédier à cet état de choses, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre.

AFFAIRES ECONOMIQUES

2803. — 25 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires économiques** si, ayant accordé la liberté de tarification pour les voitures étrangères et pour quelques marques françaises de luxe confiées à un garage, il ne juge pas opportun de rapporter le décret du 6 octobre 1951 maintenant le contrôle administratif sur les prix appliqués aux voitures françaises.

AFFAIRES ETRANGERES

2804. — 25 février 1952. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le statut des ressortissants français à la suite de la nouvelle convention générale franco-belge. Il lui demande: 1° quand ceux-ci pourront toucher les arriérés qui sont à effets rétroactifs depuis le 1er août 1949; 2° si cette convention leur donne droit à la continuation des soins, en cas de maladie, par les assurances sociales.

2805. — 25 février 1952. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le nombre des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande qui auraient donné, ces années dernières, de leurs nouvelles, et pour lesquels le Gouvernement français a demandé le rapatriement, sans qu'il ait été donné suite jusqu'à ce jour à cette demande.

AGRICULTURE

2806. — 25 février 1952. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer, par département, le montant des subventions allouées par le ministère de l'agriculture, d'une part, au titre de l'électrification des communes, et, d'autre part, au titre de l'alimentation des communes en eau potable.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2807. — 25 février 1952. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pourquoi un délai de huit mois a été nécessaire pour que soit pris l'arrêté d'application relatif à la délivrance de la carte du combattant; 2° s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que le circuit que doivent actuellement parcourir les dossiers puisse être réduit; 3° s'il est exact que sur 100.000 demandes déposées dans le département de la Seine, 10.000 seulement aient pu être satisfaites au 31 décembre dernier et, qu'à ce rythme, il faille 50 ans pour satisfaire toutes les demandes.

2808. — 25 février 1952. — **M. Louis Siefridt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, un décret portant règlement d'administration publique devait fixer les modalités d'application dans un délai de trois mois. Dix-huit mois se sont écoulés depuis la promulgation de la loi, qui demeure de ce fait inappliquée. Il demande dans quel délai on peut espérer que le règlement d'administration publique sera publié.

BUDGET

2809. — 25 février 1952. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre du budget** que dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1951 (débats Assemblée nationale, page 8502), M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, déclare que sont assimilés à des opérations d'achèvement et peuvent, en conséquence, donner lieu à l'octroi de primes au taux de 250 francs le mètre carré, les travaux tendant à rendre habitables certains immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole, sous réserve que le montant de ces travaux soit égal à 50 p. 100 du prix de revient d'un immeuble neuf de caractéristiques similaires. Il lui demande si le bénéfice des exemptions ou de réductions d'impôts et, spécialement les avantages réservés aux ventes de constructions nouvelles est applicable: 1° à des immeubles transformés pour l'usage de l'habitation; 2° à des immeubles commerciaux sinistrés ou de constructions commencées avant 1939 et dont le montant des travaux pour les rendre habitables est, au moins, égal à 50 p. 100 du prix de revient d'un immeuble neuf de caractéristiques similaires.

2810. — 25 février 1952. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un associé qui cède ses droits, dans une société en nom collectif, à l'un de ses coassociés. La société n'a pas opté pour le régime des sociétés de capitaux. La cession des droits sociaux n'entraîne pas la dissolution de la société. Le prix de cession est supérieur à la part nominale de capital du cédant. Il lui demande si la plus-value réalisée par cet associé est taxable, dans quelles conditions et à quels taux.

2811. — 25 février 1952. — **M. Charret** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles sont les recettes brutes produites par les ventes des produits de la régie française des tabacs des années 1948, 1949, 1950, 1951; 2° quelles sont les remises brutes allouées aux débitants de tabac sur les ventes des produits de la régie française des tabacs des années 1948, 1949, 1950, 1951; 3° quelles sont les sommes retenues au titre de redevances sur les remises brutes allouées aux débitants de tabac sur les ventes des produits de la régie française des tabacs des années 1948, 1949, 1950, 1951; 4° quel est le nombre des débits de tabac exploités dans la France métropolitaine, y compris les débits annexés à des recettes buralistes, mais non compris les débits des gares exploités par la C. O. F. E. C.; 5° quel est le nombre des débits de tabac annexés à des recettes buralistes; 6° quel est le nombre des débits de tabac ayant, comme activité annexe, un commerce de boissons à consommer sur place.

2812. — 25 février 1952. — **M. Delachenal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 8 du décret du 18 septembre 1950 d'après lequel des exonérations de droits de mutation sont accordées lorsque les constructions sont commencées après le 31 mars 1950. Ce texte ajoute: « Les constructions sont réputées commencées le jour où le permis de construire est accordé ». Il lui demande si la preuve contraire est admise, ce qui pourrait bien résulter du texte précité, d'après lequel il s'agit d'une simple présomption; 2° par quels moyens les intéressés pourront prouver que la construction a effectivement commencé après le 31 mars 1950, bien que le permis de construire ait été délivré avant cette date.

2813. — 25 février 1952. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre du budget**, si un expéditeur négociant de légumes qui acquitte la taxe de 1 p. 100 prévue à l'article 36 (3e) du code des T. C. A., sur ses achats tous faits en culture, peut bénéficier, en ce qui concerne la taxe locale, de l'exonération de 50 p. 100 prévue à l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 31 juillet 1949, sur le montant de ses ventes réalisées par l'intermédiaire des commissionnaires vendant pour son compte aux halles centrales de Paris et sur les marchés de gros de province, lesdits commissionnaires fournissant, aux lieu et place des nombreux acheteurs commerçants, l'attestation par laquelle ils déclarent que les marchandises sont destinées à être revendus, soit en l'état soit après transformation.

2814. — 25 février 1952. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 8 de la loi n° 51-528 du 9 mai 1951 étendait les dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 à l'Algérie; que la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 a majoré les différentes prestations familiales visées par les lois des 2 mars et 9 mai 1951; que la circulaire n° 79-21 B/5 du 2 octobre 1951, prise sous le timbre de la direction du budget indique que les nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat en service en France metropolitaine, etc., mais parait en exclure les personnels, payés sur le budget métropolitain, en service en Afrique du Nord, et que de ce fait, ceux-ci attendant encore le réajustement des prestations familiales; il demande si les dispositions de la loi du 26 septembre 1951 sont, ou non, applicables à l'Afrique du Nord, et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles elles n'y ont pas encore été appliquées, et dans la négative, quelles sont les raisons de cette exclusion.

2815. — 25 février 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'un décret du 12 février a modifié l'article 38 de l'annexe III du code général des impôts, en supprimant, notamment, la déclaration modèle D à établir pour le 31 mars, les renseignements devant être désormais fournis en même temps que la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux. D'après ce texte, il semble que les sociétés ayant clôturé leurs comptes avant le 31 décembre et ayant déjà remis leur déclaration bénéfices industriels et commerciaux 1951 sont dispensées cette année de toute déclaration concernant les renseignements fournis autrefois par la déclaration D Ces renseignements diffèrent, d'ailleurs, des renseignements à fournir désormais; ils ont du reste été fournis déjà par l'imprimé 1024. Il lui demande toutes précisions sur ce point dans le plus bref délai, afin que les intéressés soient informés à temps de leurs obligations.

2816. — 25 février 1952. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** si les avantages fiscaux pour la constitution de la société et l'exemption des diverses taxes sur les plus-values sont susceptibles de profiter à une société ayant pour objet la construction sur un terrain puis le partage des maisons individuelles dans les mêmes conditions qu'aux sociétés ayant pour objet la division d'un immeuble par appartements.

DEFENSE NATIONALE

2817. — 25 février 1952. — **M. Billotte** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un sous-officier, ayant contracté un rengagement de cinq ans valable du 16 avril 1910 au 15 avril 1915 peut être considéré comme ayant suivi sous le régime de l'article 33 de la loi du 7 août 1913, et, dans l'affirmative, si sa veuve pourrait bénéficier des dispositions de cette loi, le mariage ayant été contracté après la mise de ce sous-officier à la retraite proportionnelle.

2818. — 25 février 1952. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il estime que l'envoi hors de la métropole de jeunes gens faisant leur service militaire, et étant « orphelins de père ou soutiens de famille », est compatible avec la disposition légale et réglementaire et si, en cas d'erreurs ou de circonstances mal définies, il ne pense pas qu'il conviendrait de rapatrier les soldats envoyés à tort hors de la métropole.

2819. — 25 février 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas de déportés résistants ayant perçu des soldes militaires comme agent P2 des forces françaises combattantes pendant leur déportation et leur congé de convalescence, qui se sont vu retenir sur les soldes l'impôt cédulaire. Il lui demande la raison légale de ces retenues, attendu que les indemnisations des déportés de la résistance sont exonérées de tous impôts.

EDUCATION NATIONALE

2820. — 25 février 1952. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, lors des examens en vue de l'obtention des bourses pour 1951, le 24 janvier 1952, à Versailles: 1° les élèves n'auraient eu qu'une demi-heure pour prendre leur repas, y compris les trajets aller et retour; 2° les épreuves de latin et de grec portaient des erreurs d'impression préjudiciables à la compréhension du texte; 3° la réparation des calorifères s'est effectuée sans arrêt pendant que les élèves composaient; et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice que ces négligences ont pu causer aux élèves au cours de leur examen.

INFORMATION

2821. — 25 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'information** sur quels textes s'appuie la radiodiffusion française pour exiger des abonnés sollicitant dégrèvement ou exonération, déclaration qu'ils ne payent ni surtaxe progressive, ni taxe proportionnelle, ni contribution mobilière.

2822. — 25 février 1952. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° selon quelles règles est effectué le choix des articles ou extraits d'articles cités dans la « revue de presse » de la radiodiffusion nationale; 2° de quelle autorité émanent les directives qui président à ce choix; 3° pour quelles raisons la plus grande partie de l'émission susvisée a été consacrée, le 19 février dernier, à un article publié dans une feuille locale à tirage limité, mais d'un caractère violemment partisan; 4° s'il est exact que cet article ait été imposé à la radiodiffusion nationale parce que son auteur, sous un pseudonyme transparent, ne serait autre qu'un ministre en exercice, qui mettait ainsi à profit un service d'Etat pour attaquer ses adversaires politiques; 5° quelles mesures il compte prendre pour que la radiodiffusion nationale se conforme aux règles d'impartialité politique qui devraient normalement s'imposer à un service public en régime démocratique.

INTERIEUR

2823. — 25 février 1952. — **M. Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les départements sinistrés par les récentes inondations, ne peuvent bénéficier, par priorité, des ressources créées par le prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des droits intérieurs pour la réfection de leur vicinalité dégradée par ces sinistres; 2° si une éventuelle majoration de ces ressources ne pourrait être prévue pour ces départements qui ont à faire face à des dépenses exceptionnelles de voirie.

2824. — 25 février 1952. — **M. Godin** soumet à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: des fonctionnaires mutilés à 100 p. 100 et occupant de hauts postes ont été invités à formuler une demande de dégagement des cadres sous la menace, s'ils n'y consentaient pas, d'être replacés dans le cadre des administrateurs, ceci à la suite de suppressions d'emploi pour raison d'économie; la loi du 7 juin 1951 ayant décidé, avec effet rétroactif, que les grands mutilés seraient exemptés des mesures de dégagement des cadres, il demande comment il sera fait application de cette disposition aux fonctionnaires dont il s'agit.

2825. — 25 février 1952. — **M. Hénault** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communistes et les organisations syndicales affiliées à ce parti ont provoqué de graves manifestations dont la tendance politique n'est pas niable, à l'occasion de l'anniversaire des incidents de février 1934. De nombreux agents ou C. R. S. du service d'ordre ont été blessés, certains hospitalisés. Il lui demande à combien se sont élevés les frais engagés à ce sujet pour le maintien de l'ordre, y compris les soins et frais d'hospitalisation des blessés.

2826. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 52-124 du 4 février 1952 (*Journal officiel* du 6 février 1952) se présente comme un véritable statut des personnels de police d'Etat. Les dispositions de ce décret — dont plusieurs innovent par rapport aux textes actuellement en vigueur — sont, par essence, les composantes d'un statut qui ne parait pas avoir été établi selon les règles fixées par la loi du 19 octobre 1946. Il lui demande comment cette procédure peut se concilier avec les déclarations du ministre à la tribune de l'Assemblée nationale le 28 novembre 1951.

2827. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé de préfecture qui a versé à la caisse des retraites des agents des collectivités locales, du 25 juillet 1938 au 31 juillet 1947. Sa veuve a demandé le remboursement des sommes versées, soit 15.874,50 F. Elle n'a pu obtenir ce remboursement, la préfecture lui opposant une fin de non-recevoir. Il lui demande si la veuve de cet employé a droit au remboursement des sommes versées par son mari à la caisse des retraites.

2828. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la réponse à la question 195 (séance de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1951) doit être interprétée comme créant une obligation pour les préfets d'annuler les marchés traités par les maires et les adjoints avec les communes qu'ils administrent et, dans tous les cas, d'en interdire la pratique ultérieure.

2829. — 25 février 1952. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un adjoint, n'ayant aucune délégation spéciale du maire, peut être considéré comme un simple conseiller municipal et, notamment, être admis, comme un conseiller municipal à traiter avec la commune qu'il représente pour des marchés de fournitures ou autres.

2830. — 25 février 1952. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs crimes (crimes du Roucanel, de Verrières, de la côte du Cayrol, de Bessuéjouls) viennent, au cours des derniers mois, de jeter la terreur parmi la population rurale de la région d'Espalion (Aveyron). Huit personnes ont été sauvagement assassinées et le feu a été mis aux habitations dans le but de masquer les crimes, semble-t-il. Il lui demande: 1° quels sont les résultats des enquêtes déjà engagées; 2° quelles mesures de police seront prises, afin que ces populations se sentent protégées.

JUSTICE

2831. — 25 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** comment se concilie la réponse faite le 7 septembre 1951 à sa question n° 262, que le collage bleu constitue une infraction et que le service des fraudes devait la réfréner, avec le jugement rendu le 20 février par le tribunal de Bordeaux, relaxant un commerçant convaincu de collage bleu en déclarant que ce procédé « n'est pas illicite et constitue un moyen de clarifier les vins ».

2832. — 25 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 33 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 est ainsi conçu: « Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 30. Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant des faits de guerre, dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur ». Il lui demande par quel moyen les plaignants qui ont eu à se plaindre d'un préjudice corporel, par exemple, quand ils ont été blessés, ou quand un membre de leur famille a été assassiné, ont la possibilité d'obtenir une réparation du préjudice corporel qui leur a été causé lorsque les inculpés ont bénéficié de l'amnistie.

2833. — 25 février 1952. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 9 mars 1941, organisant le remembrement des propriétés rurales, a substitué à la conception de l'échange forcé, celle de la réunion des parcelles en une seule masse suivie d'une nouvelle distribution; et demande, afin de connaître la nature juridique de cette opération, dans le cas où un immeuble se trouve placé en totalité ou en partie dans le lot de celui à qui il appartenait précédemment, si ce dernier est censé n'en avoir jamais cessé d'être propriétaire et si la loi dont il s'agit a, en la circonstance, un effet déclaratif ou translatif de propriété.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2834. — 25 février 1952. — **M. Barrier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quel ordre de priorité sont remembrés les sinistrés; 2° si, en particulier, un sinistré d'origine, donc sinistré véritable, n'a pas priorité, même si son remembrement a lieu dans un autre département que le département d'origine, pour des raisons sérieuses qui motivent l'autorisation de transfert, sur un acquéreur de dommages, c'est-à-dire sur un sinistré volontaire, alors qu'il demande son remembrement dans le département d'origine du sinistre; 3° quels sont éventuellement les motifs qui concéderaient cette priorité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2835. — 25 février 1952. — **M. Cordonnier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les commis ou commis principaux des administrations de l'Etat ont eu leurs emplois transformés en emplois de contrôleurs, contrôleurs principaux, secrétaires administratifs, etc. Seuls, les commis ou commis principaux des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes ont été maintenus dans leur ancienne appellation. Cette situation porte aux agents en question un préjudice grave qui les place dans une situation très inférieure à celle de leurs anciens collègues des autres administrations de l'Etat. Il lui demande si, dans son nouveau projet de statut du personnel des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, il n'envisage pas de remédier à cette anomalie par la transformation des emplois de commis en emplois de « secrétaires administratifs » ou « agents administratifs ».

2836. — 25 février 1952. — **M. Duveau** est surpris de la réponse faite le 16 janvier 1952 à sa question écrite n° 1555 qui démontre que **M. le ministre de la santé publique et de la population** est apparemment mal renseigné sur les conditions dans lesquelles les dossiers de plaintes contre les médecins sont instruits par les conseils de l'ordre; que le médecin poursuivi a sans doute quinze jours pour répondre à la plainte, mais que, par contre, l'instruction proprement dite est, la plupart du temps, diligentée en dehors de l'intéressé, qui n'a, en fait, connaissance, sinon des charges, du moins des preuves réunies contre lui, qu'au moment où le dossier est mis à sa disposition, huit jours avant l'audience; qu'il arrive même que les témoins à charge ne sont pas entendus à l'instruction, mais seulement au cours des débats, ce qui constitue une violation caractérisée des droits de la défense; qu'il est donc permis d'affirmer que le médecin, objet d'une plainte, n'a finalement que quelques heures pour préparer sa défense, c'est-à-dire pour réunir des éléments susceptibles de faire échec aux charges constituées contre lui. Il réitère dans ces conditions la question n° 1555 posée le 29 novembre 1951, et demande, notamment, quelles mesures ont été prises pour que les droits de la défense devant les conseils de l'ordre des médecins soient respectés.

2837. — 25 février 1952. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux dossiers d'allocation aux économiquement faibles restent plus d'un an en instance devant la commission supérieure d'assistance avant d'obtenir une solution. Il lui demande dans quelles conditions fonctionne cette commission, et quelles dispositions il entend prendre pour hâter, au maximum, l'examen de ces dossiers.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2838. — 25 février 1952. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des hommes et des femmes ayant dépassé la cinquantaine, qui ne trouvent plus d'emploi, sous prétexte que leur productivité diminue à cause de leur âge; et lui demande si on ne pourrait envisager des mesures permettant de remédier à cet état de choses.

2839. — 25 février 1952. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne exerçant une profession libérale qui a acquis un fonds de commerce et l'a mis immédiatement en gérance, est tenue de payer les cotisations « assurance vieillesse » des commerçants et industriels (loi du 17 janvier 1948).

2840. — 25 février 1952. — **M. Elain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un directeur de caisse locale de crédit agricole qui cotise au régime de sécurité sociale agricole à raison de 5,50 p. 100 (8 p. 100 l'employeur) sur un salaire qui dépasse le salaire plafond de 31.000 francs par mois. Ce directeur de caisse locale de crédit aricole est également secrétaire de mairie d'une petite commune: Il demande: 1° si des cotisations doivent être prélevées au bénéfice de la caisse départementale de sécurité sociale sur le traitement de ce secrétaire de mairie qui cotise déjà au régime agricole dans les limites du plafond; 2° le même renseignement pour les cotisations « accident du travail »; 3° dans l'affirmative, si ces cotisations ne doivent pas être calculées sur la différence entre le taux général et le taux agricole; 4° pour le cas où des cotisations seraient exigées, si la caisse départementale ne devrait pas, alors, assurer le payement de la différence entre les prestations calculées au taux général et les prestations reçues de la caisse agricole.

2841. — 25 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse nationale d'allocations vieillesse commerciale, qui a bénéficié de l'agrément ministériel, peut prescrire que la femme du commerçant travaillant avec lui ne pourra être assujettie au régime d'allocations vieillesse de la corporation et bénéficier éventuellement de la retraite à tarif entier qu'à « condition d'être, elle-même, personnellement inscrite au registre du commerce », alors que, d'après la loi sur le registre du commerce, seul l'un des deux époux peut être inscrit au registre du commerce pour le même fonds quel que soit le régime matrimonial.

2842. — 25 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, aux numéros 55-57-59, de l'avenue Bosquet, à Paris, un nouvel immeuble de huit étages affecté aux services de la sécurité sociale, ne doit pas être construit, et dans l'affirmative, s'il estime normal qu'au moment où le déficit de la sécurité sociale s'accroît dans des proportions aussi inquiétantes, de centaines de millions soient encore consacrés à l'expansion des locaux affectés aux bureaux des services.

2843. — 25 février 1952. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la loi du 27 mars 1951 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. Certaines commissions départementales d'appel ont décidé le retrait de cette allocation à ceux dont les enfants paraissent en mesure de s'acquitter de la dette alimentaire à laquelle ils sont tenus. Il lui demande: 1° si cette violation de la loi relève d'initiatives particulières ou d'une directive du ministère, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces transgressions; 2° s'il a l'intention d'étendre le bénéfice de l'allocation temporaire à tous ceux qui ont un revenu cadastral inférieur à 500 francs.

2844. — 25 février 1952. — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la direction d'une entreprise qui, depuis 1936, avait accordé les congés par roulements, envisage, contre la volonté du comité d'établissement et de la grande majorité des travailleurs (1.500 sur 1.800) de fermer son entreprise durant la période des congés. Cette entreprise ne peut invoquer le trouble que les congés par roulements pourraient apporter dans la production. Il lui demande quels moyens les travailleurs ont à leur disposition pour faire respecter les us et coutumes solidement établis dans cette entreprise.

2845. — 25 février 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la responsabilité d'un agent comptable peut être recherchée lorsqu'une décision d'un conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale, sans être expressément contraire à un texte de loi, décret ou arrêté, mais cependant non conforme à une information ministérielle donnée par circulaire, dépêche ou réponse écrite, n'a pas fait l'objet d'un veto d'exécution, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

2846 — 25 février 1952. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, et qui autorise certaines catégories seulement de salariés allocataires, ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, à continuer à percevoir l'allocation de salaire unique. Ainsi, une salariée de la Société nationale des chemins de fer français réformée pour maladie par son service, et qui, pendant vingt ans, a versé des cotisations pour sa retraite et qui de plus est mère de famille avec trois enfants, risque d'être frustrée de son indemnité de salaire unique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la pension de réforme de la Société nationale des chemins de fer français soit assimilée à la pension d'invalidité, en vertu de la législation sur la sécurité sociale.

2847 — 25 février 1952. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 118 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, indique qu'à titre transitoire jusqu'en 1960, le bénéfice des dispositions de l'article 61 est accordé aux assurés qui justifient avoir exercé une activité reconnue pénible au sens dudit article pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1er juillet 1930 et la date de la liquidation de leur pension. Mais à l'article 61 de la même ordonnance, on lit: « Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, établit la liste des activités reconnues pénibles au sens » du premier alinéa du présent article ». (Loi du 23 août 1948). » Ce dernier décret n'ayant pas été pris, à sa connaissance, il lui demande si l'assuré pouvant justifier d'une activité pénible et remplissant les conditions imposées par l'article 118 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, peut se recommander dudit article pour bénéficier de la révision de ses droits au titre de l'article 14 de la loi du 27 mars 1951.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2848 — 25 février 1952. — **M. Cosnat** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la route qui conduit de la Grande-Côte au phare de la Coubre et à la Côte-Sauvage (Charente-Maritime) est devenue impraticable dans la partie comprise entre la Grande-Côte et le lieudit le Clapet, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la réfection de cette route, dont l'actuelle situation ne manque pas d'être dommageable au tourisme de cette région.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Finances.)

2293 — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances** pour quelle raison le service dit « des condamnés », 15, rue du Général-Lieuret, n'a pas renvoyé à la paierie générale de la Seine, pour payement, les dossiers des pensionnés condamnés à l'indignité nationale simple, lesquels ne sont plus, de plein droit (circulaire du ministre du budget n° 3-1-B/6 du 10 janvier 1952, chapitre II, *Journal officiel* du 11 janvier 1952, p. 460), dans le champ d'action de l'article 56 de la loi du 14 avril 1924, depuis le 8 janvier 1951, date à laquelle les payements auraient dû être repris. (*Question du 22 janvier* 1952.)

Réponse. — Dès l'intervention de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, dont l'article 3 qualifiait la peine de la dégradation nationale de peine correctionnelle, une décision du ministre des finances et des affaires économiques en date du 12 février 1951 a prescrit la remise en payement des pensions sur le Trésor public dont les titulaires avaient été condamnés à ladite peine, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait l'objet par ailleurs soit d'une sanction au titre de l'épuration administrative, le règlement de leur situation étant alors différé jusqu'à l'intervention du règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la loi d'amnistie, soit d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante non encore venue à expiration. Le rétablissement des pensions a cependant été subordonné à la production d'une demande des titulaires afin que l'administration soit en mesure de savoir s'ils étaient toujours vivants, s'ils avaient ou non changé de résidence, s'ils ne se trouvaient pas détenus ou incarcérés et pour qu'il puisse être procédé éventuellement à la péréquation de ces pensions en vertu de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Mais, aucune prescription n'a été opposée aux pensionnés dont il apparaissait qu'ils étaient bien en droit de percevoir leurs pensions à compter du 8 janvier 1951. Quant aux titulaires de pensions de retraite qui avaient fait l'objet de sanctions au titre de l'épuration administrative, leur situation est régularisée sur leur demande conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 13 décembre 1951 et les intéressés pourront bénéficier de la pension à compter du 8 janvier 1951, dès l'instant où ils auront fait valoir leurs droits avant le 14 décembre 1952.

853. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que le projet de loi n° 9701, déposé le 1er avril 1950, prévoyait la possibilité de certaines intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils, en faveur notamment de certains agents supérieurs dont l'accession à la fonction publique avait été retardée par suite d'événements de guerre. Il lui demande s'il entre dans ses intentions, en faisant revivre effectivement ce projet, de montrer la sollicitude du Gouvernement à l'égard d'une catégorie de fonctionnaires qui paye aujourd'hui de son déclassement le prix d'une présence prolongée sous les armes ou d'une détention par l'ennemi. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Le ministre chargé de la fonction publique se propose en effet de reprendre le projet de loi déposé par le Gouvernement en avril 1950 en vue d'autoriser certaines intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils. Sous réserve des objections que pourraient être amenés à faire valoir les ministres intéressés, ce projet sera soumis au conseil des ministres selon la procédure habituelle au début du mois de mars.

1679. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, si, en vertu de la décision ministérielle du 12 février 1921 autorisant les chefs de service à accorder des congés exceptionnels aux agents désirant se rendre en pèlerinage sur les tombes des membres de leur famille morts au champ d'honneur, ou assister au transfert de leur corps, on ne pourrait faire paraître un décret donnant droit automatiquement à un congé exceptionnel à toutes les familles fonctionnaires ou non, accomplissant un pèlerinage. (*Question du 6 décembre* 1951.)

1680. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, qu'en vertu de la décision ministérielle du 12 février 1921 un congé exceptionnel doit être accordé aux familles de déportés ou de disparus, leur permettant de se rendre en pèlerinage sur les tombes de leurs morts; mais que quelques administrations seulement ont accordé des facilités à ces familles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les familles précitées puissent bénéficier de cette décision. (*Question du 6 décembre* 1951.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, saisi pour attribution des questions écrites mentionnées ci-dessus, précise à l'honorable parlementaire que les autorisations exceptionnelles d'absence pour raisons d'ordre familial pouvant être accordées en vertu des textes en vigueur, en dehors des congés annuels, sont des mesures de bienveillance de la part de l'administration. Les chefs de service sont donc seuls juges quant à l'opportunité de leur attribution. En ce qui concerne l'élaboration d'un texte de portée générale, tendant à accorder de droit des autorisations exceptionnelles d'absence aux fonctionnaires désirant se rendre en pèlerinage sur les tombes des membres de leur famille morts au champ d'honneur, ou assister au transfert de leur corps, mes services vont mettre la question à l'étude en tenant compte du caractère éminemment respectable des motifs invoqués.

1992. — **M. Doutreliot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que l'ordonnance du 9 octobre 1945 portant réforme des cadres supérieurs des administrations centrales prévoit que les rédacteurs sous-chefs et chefs de bureau non intégrés dans le cadre des administrateurs civils seront reclassés dans le cadre provisoire des agents supérieurs. Une statistique montre qu'un pourcentage important de ce cadre, dit provisoire, doit encore effectuer plus de trente années de services avant d'atteindre la limite d'âge. En effet, tous les jeunes rédacteurs nommés par l'ordonnance précités ou celle se rapportant aux empêchés de guerre ont commencé leur carrière au moment où eurent lieu les intégrations. De ce fait, ces jeunes gens, tous titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ouvrant l'accès à l'école nationale d'administration, ont été systématiquement ignorés par les commissions paritaires chargées de déterminer le mérite des futurs administrateurs civils. Ils furent donc versés dans le cadre des agents supérieurs où ils sont sensés représenter, par une fiction assez téméraire, la survivance d'un cadre auquel ils n'ont appartenu que

quelques mois. Ainsi ces jeunes gens, pour être venus, ou trop tard, ou trop tôt dans l'administration, feront une carrière incomplète et subiront, en plus de ce préjudice pécuniaire important, un préjudice moral non moins évident puisque, sans que leur dossier ait fait l'objet d'un examen quelconque, ils ont été déclarés indignes d'être nommés administrateurs civils. Il lui demande s'il est envisagé d'accorder à tous les agents supérieurs que l'ordonnance du 9 octobre 1945 a ignorés la possibilité de bénéficier de la même procédure que celle qui a conduit leurs anciens collègues au corps des administrateurs civils. C'est une solution d'autant plus équitable que ce problème ne se poserait plus aujourd'hui puisque tous ces jeunes rédacteurs ayant fait, pour une grande partie, l'objet d'une promotion auraient maintenant vocation à devenir administrateurs civils. (*Question du 27 décembre* 1951.)

Réponse. — Le ministre chargé de la fonction publique se propose de reprendre le projet de loi déposé en 1950 et qui tendait à autoriser des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires qui, pour des motifs d'ordre purement juridique, n'avaient pu voir leur cas examiné lors de la réalisation des opérations initiales d'intégration. Ce projet vise notamment les rédacteurs nommés au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 dont la situation pourra dès lors être revisée.

2114. — **M. Cristofol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** sur la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 qui a pour objet l'attribution de bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la résistance; et lui demande à quelle date sera publié le règlement d'administration publique devant fixer les conditions d'application de ladite loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3. (*Question du 5 janvier* 1952.)

Réponse. — Le délai de trois mois fixé par la loi du 26 septembre 1951 pour la parution du règlement d'administration publique qui doit en déterminer les modalités d'application n'a pu être intégralement respecté en raison de la complexité des problèmes posés. Toutefois, l'honorable parlementaire est informé que ce texte, élaboré conjointement par les départements du budget, des anciens combattants et victimes de la guerre et de la fonction publique, est sur le point de recevoir sa forme définitive. Sa publication, subordonnée à l'examen du conseil d'Etat, peut être considérée comme très proche.

2042. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 portant avancement, recrutement et titularisation dans la fonction publique, n'est pas encore appliquée du fait de non-parution du règlement d'administration publique prévu à l'article 7 de ladite loi; et lui demande à quelle date sera prêt ce règlement. (*Question du 30 décembre* 1951.)

Réponse. — Le délai de trois mois fixé par la loi du 26 septembre 1951 pour la parution du règlement d'administration publique qui doit en déterminer les modalités d'application, n'a pu être intégralement respecté en raison de la complexité des problèmes posés. Toutefois, l'honorable parlementaire est informé que ce texte, élaboré conjointement par les départements du budget, des anciens combattants et victimes de la guerre et de la fonction publique, est sur le point de recevoir sa forme définitive. Sa publication, subordonnée à l'examen du conseil d'Etat, peut être considérée comme très proche.

AFFAIRES ETRANGERES

2331. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la loi du 5 janvier 1951, portant amnistie des faits de collaboration, est appliquée au Maroc; et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour qu'elle le soit. (*Question du 24 janvier* 1952.)

Réponse. — L'extension au Maroc des dispositions de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 ne présente qu'un intérêt pratiquement limité: 1° à un petit nombre de personnes ayant appartenu pour la plupart à la « Deutsch Arabisch Legion » et dont les peines infligées par le tribunal militaire de Casablanca, sont purgées à ce jour; 2° à des fonctionnaires révoqués sans pension à un moment où la durée de leurs services leur donnait normalement droit à une pension d'ancienneté. La résidence générale a demandé des renseignements aux organismes métropolitains qui détiennent actuellement les archives des anciens tribunaux militaires de Fès et de Meknès qui furent dissous respectivement en 1946 et en 1947 afin de déterminer exactement la portée éventuelle d'une mesure tendant à appliquer au Maroc la loi du 5 février 1951 portant amnistie de faits de collaboration. Des recherches ont, en outre, été effectuées pour déterminer les noms des anciens fonctionnaires qui seraient susceptibles de bénéficier du rétablissement de leurs droits à pension. Les résultats de ces différentes investigations ont confirmé l'intérêt limité que présente l'extension au Maroc de la loi du 5 février 1951. Néanmoins un projet de décret, accompagné sur le plan local d'un projet de dahir, est actuellement à l'étude et sera soumis au département aussi rapidement que possible.

AGRICULTURE

2025. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant d'une ferme de 25 hectares qui n'occupe pas les locaux d'habitation en étant éloigné de plusieurs kilomètres. Les travaux de cette ferme sont exécutés uniquement par des salariés, sans qu'aucun membre de la famille y soit occupé. L'exploitant a quatre-vingt-cinq ans et n'a, bien entendu, aucune activité physique. La caisse d'allocations familiales lui refuse l'exonération qu'il demande. Il lui demande si elle est dans son droit. (*Question du 28 décembre* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié sur ce point par l'article 16 de la loi n° 51-610 du 24 mai 1951, les exonérations de cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ne sont accordées qu'aux seuls exploitant agricoles, participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation de leurs terres. L'appréciation des droits de chaque exploitant est donc subordonnée à la question de savoir si, effectivement, il participe ou non aux travaux de l'exploitation.

2236. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un artisan qui est en même temps agriculteur et qui considère que sa profession agricole est la principale, peut se libérer de payer des cotisations à la caisse autonome artisanale de vieillesse des artisans et quelles formalités il doit remplir à cet effet. (*Question du 22 janvier* 1952.)

Réponse. — La personne qui exerce à titre principal une profession agricole et qui, accessoirement, se livre à une activité artisanale, n'est pas tenue, sous réserve de l'appréciation éventuelle des faits par la commission de contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, de cotiser à la caisse autonome de compensation de l'assurance vieillesse artisanale. Il lui appartient d'exposer sa situation à ladite caisse.

2364. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 24 mai 1951 a modifié les conditions d'exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles. En particulier, l'un des articles prévoit parmi les personnes exonérées: les artisans et exploitants bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et n'employant pas de main-d'œuvre salariée. Or, la loi du 17 janvier 1948 a institué des caisses interprofessionnelles de retraite vieillesse. Une caisse ayant été créée pour les artisans, depuis cette création, tous les artisans bénéficiant précédemment de l'A. T. V. ont été pris en charge par cette caisse artisanale. Cette retraite artisanale s'étant ainsi substituée à l'A. T. V., étant également du même taux, il lui demande si les artisans bénéficiaires de cette retraite peuvent être exonérés de leurs cotisations aux allocations familiales agricoles. (*Question du 25 janvier* 1952.)

Réponse. — L'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 dispose en son paragraphe 1er *f*, que bénéficient d'une exonération de cotisations « les exploitants agricoles ou artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée ». En employant l'expression « allocation temporaire aux vieux » le législateur a entendu désigner l'allocation instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 qui seule répond à cette appellation. Si les artisans ruraux qui perçoivent l'allocation vieillesse servie en application de la loi du 17 janvier 1948 ne sont appelés à bénéficier de plein droit des dispositions précitées, il n'en reste pas moins que les caisses d'allocations familiales agricoles et les comités départementaux des prestations familiales agricoles conservent la faculté de leur accorder, en vertu de l'article 27, 3° du décret du 29 juillet 1939, des remises partielles ou totales de cotisations.

BUDGET

1615. — **M. Cordonnier** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours de l'année 1950, un certain nombre de fonctionnaires du contrôle et des enquêtes économiques ont été détachés dans les services de diverses administrations dépendant du ministère des finances (contributions directes et indirectes, enregistrement, douanes). Un grand nombre d'entre eux qui étaient d'ailleurs issus de ces diverses administrations, à la disposition desquelles, sur leur propre demande, ils furent alors remis. La réintégration définitive de ces agents dans leurs administrations d'origine était, par ailleurs, prévue par les dispositions de l'article 8 de la loi de finances relative à l'année 1950. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des agents encore détachés soit réglée. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — Les agents du contrôle économique qui, en application de l'article 38, 1er alinéa, de la loi de finances du 31 janvier 1950 ont été mis à la disposition des diverses administrations financières, n'ont été placés dans cette position qu'à titre provisoire. En effet, aux termes du 3e alinéa de l'article 38 précité, un règlement d'administration publique devait fixer « les modalités spéciales de reclassement ou de dégagement des cadres applicables au personnel intéressé ». Ce texte ayant été publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1952, l'administration se trouve désormais en mesure d'en assurer l'application qui sera poursuivie sans délai.

1021. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 accorde certains avantages à des catégories de fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui étaient domiciliés dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 et qui ont rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945. Il indique qu'aucune disposition analogue ne paraît avoir été prévue en faveur des Alsaciens et des Lorrains engagés volontaires dans l'armée française pendant la guerre 1914-1918, qu'ils aient quitté ou non leur résidence habituelle lors de la deuxième guerre mondiale. Il demande s'il n'est pas possible d'étendre à ces derniers le champ d'application de la loi précitée et dans la néga-

tive, et le Gouvernement envisage de prendre une initiative à cet égard pour donner satisfaction aux intéressés. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° Réponse négative. — La loi du 20 mars 1951 ne vise exclusivement que les fonctionnaires alsaciens et lorrains, victimes des événements de guerre résultant de l'occupation ennemie survenue pendant la guerre 1939-1945; 2° la situation des agents qui font l'objet des dispositions de la loi du 20 mars susvisée n'est pas comparable avec celles des Alsaciens et des Lorrains qui appartenaient aux cadres de l'administration allemande en 1914 et se sont engagés ultérieurement dans l'armée française. Au surplus l'objet de la loi du 20 mars 1951 n'a qu'une portée limitée puisqu'il a simplement eu pour conséquence de soustraire ses bénéficiaires au régime de limites d'âge de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 qui cessera d'être applicable le 15 février 1952.

1724. — **M. Kuehn** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de l'exonération des taxes pour vente aux touristes étrangers. Cette facilité, instituée par décisions ministérielles des 6 avril 1950, 30 octobre 1950 et 30 janvier 1951 a été prolongée pour une nouvelle durée de trois mois. L'exonération n'est accordée qu'aux industriels ou commerçants ayant la qualité de producteurs fiscaux au regard de la taxe à la production. Cette exigence ne soulève aucune difficulté pour les industriels. Il n'en est pas de même des commerçants qui n'ont pas la qualité de producteur fiscal, ce qui est le cas pour la plupart d'entre eux. Ces derniers ne pouvant pas présenter de factures d'achat comportant la mention du payement de la taxe à la production ne peuvent, pour les ventes faites aux touristes étrangers, avoir droit au remboursement de ladite taxe. Or, le bénéfice de l'exonération devrait être accordé aux commerçants dans les mêmes conditions qu'aux producteurs fiscaux. Pour y arriver, il suffirait que les commerçants exigent à l'avenir de leurs fournisseurs l'indication, sur leurs factures, du montant de la taxe à la production qui grève la marchandise et qu'ils fournissent les mêmes justifications que les producteurs. Le remboursement de la taxe à la production pourrait alors se faire par déduction sur le montant du chiffre d'affaires dû au titre de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Le fait que certains commerçants remboursent la taxe aux clients étrangers et que d'autres ne le font pas crée parmi les touristes une confusion regrettable et donne lieu à des réclamations entièrement justifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 11 décembre* 1951.)

Réponse. — Les commerçants qui désirent bénéficier de l'exonération consentie en faveur des exportations invisibles ont seulement à prendre la position de producteur, à s'adresser à des fournisseurs ayant eux-mêmes cette qualité et à obtenir de ceux-ci que la taxe à la production afférente aux marchandises destinées à la vente aux touristes étrangers soit mentionnée distinctement sur les factures d'achat. Sous réserve que les ventes aux touristes susvisés soient réalisées dans les conditions prévues à l'avis inséré au *Journal officiel* du 2 mai 1950, page 4801, tout commerçant peut donc obtenir le remboursement effectif de la taxe à la production ayant grevé les marchandises dont il s'agit.

1873. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** de préciser la doctrine administrative en ce qui concerne la durée, fixée à trois et deux ans, de la période de non-négociabilité des parts de sociétés à responsabilité limitée et des actions de sociétés anonymes représentant les apports en nature, dans le cas où une transformation sans création d'un être juridique nouveau intervient avant expiration de la période de non-négociabilité; les actions d'une société anonyme qui remplacent les parts représentatives des apports effectués à la société à responsabilité limitée sont-elles négociables, en tant qu'actions, deux ans après l'apport fait à la société à responsabilité limitée ? Les parts d'une société à responsabilité limitée qui remplacent les actions représentant les apports effectués à la société anonyme transformée en cette société à responsabilité limitée sont-elles négociables en qualité de parts, trois ans après l'apport fait à la société anonyme ? Si des apports prennent effet à une date antérieure à celle de l'acte qui les constate, à quelle date commence la période de non-négociabilité des actions ou des parts représentatives de ces apports. (*Question du 19 décembre* 1951.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner l'application des dispositions de l'article 728 du code pénal des impôts, d'après lequel sont considérés au point de vue fiscal comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés, d'une part, les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non-négociabilité, d'autre part, les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, intervenues dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. Ainsi entendue, cette question comporte les réponses ci-après: 1° en cas de transformation sans création d'un être moral nouveau, d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, les actions de cette dernière société remplaçant des parts émises en rémunération d'apports en nature faits à la société à responsabilité limitée sont négociables deux ans après la date de ces apports. Par suite, seules les cessions intervenues avant l'expiration de ce délai tombent, au point de vue fiscal, sous le coup de la présomption légale établie par l'article 728 précité du code général des impôts; 2° au cas inverse de transformation, sans création d'un être moral nouveau, d'une société anonyme en société à responsabilité limitée, les cessions de parts de cette dernière société correspondant à des actions représentatives d'un apport en nature fait à la société anonyme n'entrent dans le champ d'application de l'article 728 précité du code général des impôts que si elles interviennent dans les trois ans de cet apport; 3° les délais de deux ans et de trois ans susvisés prennent cours à la date de la réalisation définitive de l'opération (constitution de société ou augmentation de capital) ayant donné lieu à l'apport de biens en nature dont il s'agit.

1876. — **M. Lacoste** expose à **M. le ministre du budget** que, lorsque l'administration des contributions directes effectue un redressement sur le bénéfice d'un redevable, les contributions indirectes, comme conséquence, établissent un rehaussement du chiffre d'affaires de ce redevable, beaucoup plus élevé que celui des contributions directes, ce qui est normal, le bénéfice n'étant qu'un pourcentage variable du chiffre d'affaires. Mais, dans le cas où le rehaussement initial est le fait des contributions indirectes (chiffre d'affaires) les contributions directes majorent le bénéfice d'une somme égale au rehaussement opéré par les contributions indirectes. Il demande sur quelles bases repose cette pratique. (*Question du 19 décembre* 1951.)

Réponse. — Pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. (Code général des impôts, art. 38-2). Or, lorsqu'il n'est pas établi que le montant des achats porté en comptabilité doit être augmenté, le rehaussement qui est opéré en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et qui résulte d'une insuffisance des recettes reconnues pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou à l'impôt sur les sociétés doit être considéré comme correspondant à un prélèvement effectué par l'exploitant ou par les associés. Il s'ensuit que le montant du rehaussement doit être ajouté au bénéfice imposable dans son intégralité.

2195. — **M. René Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves titulaires de pensions de reversion au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, remariées avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948. L'article 63 de la loi du 20 septembre 1948 précise, en son paragraphe II, « les veuves remariées avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de reversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 61 ». L'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 précise, en son paragraphe Ier: « Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements ou soldes ». Donc, sans augmentation ultérieure, les pensions des veuves remariées seront revisées de la même façon que les pensions des veuves non remariées ou des titulaires de pensions de la loi du 14 avril 1924. Les échelles de traitements et de soldes ont été fixées par un décret n° 48-1214 du 13 juillet 1948 en exécution du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, en fixant des indices par emploi, grade ou échelon, en prenant pour base l'indice 100. Pour des raisons d'opportunité budgétaire, la différence entre les traitements et soldes ainsi fixés et les traitements et soldes en vigueur au 31 décembre 1947 a été fractionnée en cinq tranches (1er janvier 1948, 1er janvier 1949, 1er janvier 1950, 1er juillet 1950 et 25 décembre 1950) dont bénéficient les fonctionnaires et militaires de l'active et les retraités. L'article 61, par l'expression « les nouvelles échelles de traitements et soldes » prévoit que les retraites seront revisées sur le reclassement complet, sans faire état du payement par tranches. L'article 63 (§ II), en stipulant que les veuves remariées recevront la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 61, ne prévoit pas plus que ce dernier article, le fractionnement en tranches de reclassement, mais un reclassement total suivant les nouvelles échelles de traitements, donc suivant les indices attribués. Mais, ce reclassement terminé, elles ne pourront obtenir aucune augmentation ultérieure. Or, la revision des pensions des veuves remariées a été arrêtée à la seule année 1948. Il lui demande si cette façon de procéder n'est pas contraire à l'esprit de l'article 61 applicable aussi bien aux veuves remariées qu'aux autres pensionnés, ainsi que le précise le paragraphe II de l'article 63. (*Question du 15 janvier* 1952.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 63, paragraphe II, de la loi du 20 septembre 1948 constituent la mise en application d'un principe général énoncé à l'article 32, paragraphe X, de la loi du 20 septembre 1948, à savoir que les veuves remariées perçoivent sans augmentation possible les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. Pour les intéressées qui ont contracté un nouveau mariage avant l'intervention de la loi du 20 septembre 1948, la pension est « cristallisée » au taux atteint à cette date. En conséquence la revision a été opérée sur la base des traitements résultant de l'application de la première tranche de reclassement. Le bénéfice des autres tranches de reclassement ne peut être étendu aux intéressées puisque celles-ci n'ont été accordées que postérieurement à la loi du 20 septembre 1948 qui a supprimé pour les veuves en question tout droit à des majorations ultérieures. Cette mesure aboutirait à cette conséquence anormale de

placer la veuve remariée avant le 23 septembre 1948 dans une situation plus avantageuse que la veuve remariée dans le courant de l'année 1949 ou de l'année 1950 dont la pension serait indiscutablement cristallisée à un taux déterminé par les traitements consécutifs à la deuxième ou à la troisième tranche de reclassement.

2199. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons les pensions de retraites des receveurs des contributions diverses d'Algérie, soumises au régime de la loi du 14 avril 1924, ne sont pas considérées individuellement et assorties des mêmes coefficients que les pensions de même importance des autres fonctionnaires et si une solution provisoire pourrait être apportée. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 les pensions des intéressés doivent faire l'objet d'une revision sur la base des indices des traitements soumis à retenue affectés aux emplois occupés par les agents en activité. La revision en question sera effectuée sous peu dès que certaines difficultés techniques relatives à des modifications d'échelonnement auront été réglées.

2217. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du budget** pour quelle raison l'administration supprime encore, en 1951, les pensions des fonctionnaires frappés d'indignité nationale, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi du 14 avril 1924 visant les crimes (peines afflictives ou infamantes), alors que l'indignité nationale correctionnalisée par la loi du 5 janvier 1951 n'est plus qu'un délit non passible de peines afflictives ou infamantes et hors du champ d'application de l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 15 janvier* 1952.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1951, du décret du 13 décembre 1951 et de la circulaire du 10 janvier 1952, l'administration procède au rétablissement des pensions dont la suspension avait été prononcée à la suite d'une condamnation du pensionné à une peine d'indignité nationale. Les opérations dont il s'agit sont actuellement en cours et seront achevées dans un avenir très proche. En cas d'omission de la part de l'administration, il appartiendrait aux intéressés d'adresser une demande aux services de la dette viagère du département des finances.

2281. — **M. Deiachenal** demande à **M. le ministre du budget** quelle sera la retraite d'un adjoint technique des ponts et chaussées, promu ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, à la suite d'un examen professionnel, et qui perçoit une indemnité compensatrice par application de la circulaire du ministre des finances n° 77/17 B/4 du 11 août 1947 relative aux fonctionnaires promus à un grade supérieur comportant un traitement plus faible que le grade inférieur qu'ils quittent. Il lui demande s'il n'est pas à craindre qu'il perçoive une retraite inférieure à celle d'un adjoint technique nommé ingénieur adjoint sans examen à la suite du décret de septembre 1945, qui ne reçoit pas d'indemnité compensatrice et qui aurait pris sa retraite après le même nombre d'années de service. (*Question du 22 janvier* 1952).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 4 août 1947 concernant la situation des fonctionnaires bénéficiaires d'une indemnité compensatrice, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension et en conséquence la pension elle-même, sont calculés sur la base de la rémunération attachée à l'ancien emploi au jour du changement de corps ou de grade aussi longtemps que ladite rémunération demeure supérieure au traitement perçu dans le nouveau grade. Dans ces conditions, l'intéressé ne subit aucun préjudice du fait de sa nomination à un grade supérieur.

DEFENSE NATIONALE

1834. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un officier d'active, blessé en service commandé, en 1939, ce qui a entraîné la cécité, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 pour 100 ayant bénéficié d'office (atteint par la limite d'âge de son grade) de la loi de dégagement des cadres (art. 12), en 1947, postérieurement à son instance en réforme, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décision de M. le président du conseil, en 1949, et totalisant 19 ans de services, peut prétendre au cumul de sa pension d'invalidité et de sa retraite proportionnelle. (*Question du 18 décembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que la pension d'invalidité soit allouée au taux du soldat.

1842. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° combien d'officiers et de sous-officiers ont dû quitter les armées de terre ou de l'air et la marine de guerre à la suite des mesures d'épuration prises à Alger, par le comité français de la libération nationale, par le Gouvernement provisoire de la République et, dans la métropole, à dater de la libération jusqu'à aujourd'hui, que ces mesures soient la conséquence d'une condamnation pénale pour collaboration ou de l'épuration administrative; 2° le nombre d'arrêtés de révocation, mises à la retraite anticipée, dégagement des cadres pris par chacun des ministres ayant eu la charge de la défense nationale depuis la constitution du comité français de la libération nationale. (*Question du 18 décembre* 1951.)

Réponse:

	ARMEE DE TERRE	ARMEE DE MER	ARMEE DE L'AIR	SERVICES communs.	TOTAL
Nombre d'arrêtés de révocation ou mises à la retraite d'office ou anticipée pris par les ministres ayant eu la charge de la défense nationale	731	55	20	103	909

Ces chiffres visent uniquement les résultats de l'application des dispositions législatives réprimant les faits de collaboration. Les mesures de dégagement des cadres ne sont liées en aucune manière aux opérations d'épuration et n'impliquent aucune sanction de cette nature à l'égard de ceux qui en ont été l'objet.

1903. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 13 de la loi du 5 avril 1946 prévoit que les officiers dégagés des cadres auraient, dans la proportion d'un tiers, leur pension calculée sur la base: 1° soit de la solde du grade supérieur; 2° soit de la solde de l'échelon supérieur du grade; 3° soit de la dernière solde perçue; et quel est le nombre de bénéficiaires de la loi de dégagement qui ont reçu application de chacune de ces trois dispositions. (*Question du 21 décembre* 1951.)

Réponse. — Nombre de pensions d'officiers dégagés des cadres, bénéficiaires de l'article 13 de la loi du 5 avril 1946: 1° calculées sur la solde de l'échelon supérieur du grade (cet échelon étant le premier du grade supérieur lorsque l'intéressé a atteint le dernier échelon de solde de son grade), 475; 2° calculées sur la dernière solde perçue, 727. Il convient de préciser qu'aux termes de la loi, une pension calculée sur ces bases ne peut être concédée qu'aux officiers « qui justifient de titres de guerre ou de résistance, ou, à défaut, de services de gurre, sans que le nombre total puisse dépasser, dans chaque arme et dans chaque grade, le tiers du nombre des officiers dégagés des cadres, par application des dispositions, selon le cas, des articles 5, 6 et 7 considérés séparément »; ces réserves successivement réduisent donc considérablement le nombre des bénéficiaires de l'article 13 précité.

2154. — **M. Titoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un enfant de gendarme, âgé de quinze ans, qui continue à fréquenter l'école primaire, en vue d'obtenir le C. E. P., ouvre droit aux allocations familiales. La question a été réglée par affirmative pour l'industrie privée (réponse du ministre du travail à une question écrite parue au *Journal officiel* du 12 février 1949). (*Question du 8 janvier* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve du contrôle de l'assiduité scolaire de l'enfant.

2202. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment se traduit actuellement la gratuité de la correspondance émanant de militaires en garnison métropolitaine, dans les territoires d'outre-mer et en territoires occupés et, en particulier: 1° si ces militaires jouissent complètement de la franchise postale; 2° si les correspondances à destination de ces trois catégories de militaires bénéficient de la franchise postale sans restriction; 3° si l'envoi des colis des familles à ces militaires est gratuit, sinon quel en est la réglementation. (*Question du 15 janvier* 1952.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946 et de l'arrêté de même date (*Journal officiel* du 2 mars 1946, pages 1825 et 1826) la franchise postale est actuellement accordée aux militaires dans les conditions suivantes: *a*) militaires et marins de tous grades en campagne (Indochine, Corée): franchise postale pour les lettres de poids n'excédant pas 20 grammes qu'ils expédient ou qui leur sont adressées, tarif spécial (réduction de 60 p. 100 environ) pour les paquets qui leur sont adressés dans la limite du poids maximum autorisé, exemption du droit de commission pour les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 100 francs; *b*) militaires et marins à solde journalière des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche: franchise postale pour l'expédition de quatre lettres par mois; *c*) militaires et marins à solde journalière non visés aux paragraphes *a*) et *b*): franchise postale pour l'expédition de deux lettres par mois.

2132. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la défense nationale** le cas des sous-officiers de réserve assurant bénévolement et depuis de très longues années et par des séances quotidiennes le service de la préparation militaire élémentaire et supérieure de l'instruction des cadres de réserve. Les intéressés, préparant les

élèves à des grades beaucoup plus élevés que le leur, sont soumis pour leur avancement personnel aux restrictions découlant de l'application de la circulaire relative aux C. I. A. Ils ne peuvent donc accéder au grade d'adjudant qu'après avoir satisfait à un examen spécial. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder une dispense de l'examen interarmes et de leur donner l'avancement qu'ils méritent tant par les services rendus que les qualités confirmées par les succès de leurs élèves. (*Question du 7 janvier 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale n'ignore pas les mérites des sous-officiers de réserve instructeurs de préparation militaire ni la valeur des services qu'ils rendent, mais la nécessité absolue d'exiger de tous les cadres de réserve une formation aussi complète et aussi homogène que possible s'oppose à ce qu'il permette de nommer certains d'entre eux au grade d'adjudant sans qu'ils aient au préalable fait la preuve de leur aptitude en satisfaisant aux épreuves des examens organisés en application de la réglementation en vigueur.

2295. — **M. de Benouville** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté du législateur, les soldats français se battant dans le bataillon de l'O. N. U. en Corée n'ont pas été mis en mesure d'accomplir leur devoir d'électeur. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — Les dispositions nécessaires ont toujours été prises, dès la convocation des collèges électoraux, en vue de permettre aux militaires du bataillon français de l'O. N. U. de voter par procuration. Lors des dernières élections générales, notamment, les documents électoraux ont été adressés par avion au bataillon de Corée dès le 27 mai. Si les procurations signées par les combattants de Corée ne sont parvenues à l'administration centrale du département de la défense nationale que le 15 juin en fin d'après-midi, par suite de retards imprévisibles du courrier aérien, elles ont été immédiatement dirigées sur les mairies intéressées; toutes les expéditions étaient terminées le soir même. On peut donc estimer que seules quelques procurations, acheminées vers des localités ne bénéficiant pas de liaisons postales assez rapides, n'ont pu être utilisées et que la grande majorité des combattants de Corée ayant choisi un mandataire électoral a exercé son droit de vote.

2205. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** quel est, lorsqu'un employé du ministère adresse un réclamation au ministre par la voie hiérarchique et que l'un de ses supérieurs arrête de son propre chef sa réclamation et refuse de la transmettre, le recours de cet employé et quel moyen il a pour que sa réclamation parvienne effectivement au sommet de la hiérarchie. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le silence de l'administration, après un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la réclamation, constitue une décision implicite de rejet, déférable dans les deux mois suivants au conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, qui saisit pour avis le ministre compétent.

EDUCATION NATIONALE

2136. — **M. Tony Révillon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la municipalité de Nancy, désireuse d'agrandir l'hôtel de ville, avait désigné deux architectes dont le projet, soumis au service des monuments historiques, suivant la loi, avait recueilli un avis favorable en 1937. Les travaux furent interrompus pendant la guerre. En 1946, la municipalité de Nancy manifesta son intention d'exécuter une nouvelle tranche de travaux devant intéresser le bâtiment ancien sur la place Stanislas. La façade de l'hôtel de ville, une des merveilles de l'architecture française, fut alors menacée de destruction par suite de travaux exécutés dans les fondations. Il lui demande: 1° si une enquête a été ouverte, si des fautes ont été commises, si les travaux de consolidation ont été menés à bonne fin; 2° le montant des subventions accordées. (*Question du 7 janvier 1952.*)

Réponse. — A la suite de la décision prise en 1946 par le conseil municipal de Nancy d'exécuter une nouvelle tranche de travaux tendant à la transformation intérieure du bâtiment ancien de l'hôtel de ville, il est apparu indispensable aux services municipaux d'architecture comme au service des monuments historiques de procéder au préalable à la stabilisation des façades par une reprise en sous-œuvre de toutes les fondations manifestement défectueuses, ainsi que le prouvaient les nombreuses fissures anciennes relevées dans l'ensemble de l'édifice. Le devis des travaux de consolidation a été établi en accord avec la ville par l'architecte en chef des monuments historiques de Meurthe-et-Moselle et a reçu l'approbation ministérielle après avis du comité consultatif des monuments historiques. Les travaux exécutés par la ville de Nancy, sous la direction du service d'architecture des monuments historiques ont été réalisés dans de bonnes conditions et n'ont donné lieu à l'époque à aucune observation, toutes les précautions habituelles ayant été prises et notamment l'étrésillonnement des grandes fenêtres de la façade sur la place Stanislas. Les services techniques des monuments historiques et de la ville de Nancy ont pu constater au cours des travaux que les importantes consolidations entreprises étaient pleinement justifiées par l'insuffisance et même, en certains points, par l'absence totale de fondations. La subvention versée par l'Etat pour l'exécution de ces travaux, achevés en 1949, s'est élevée à 10 millions de francs.

2155. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'organisation « Tourisme et Travail », tendant à grouper la jeunesse de notre pays et principalement les classes ouvrières, est effectivement subventionnée par le ministère de l'éducation nationale. (*Question du 8 janvier 1952.*)

Réponse. — L'organisation « Tourisme et Travail » n'est pas subventionnée par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, dans le cadre des activités relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports. Toutefois, des instructions ont été données par circulaire du 14 mars 1951 à MM. les recteurs en vue d'admettre les activités de plein air au sein de cette association au bénéfice d'une aide de l'Etat sous forme de prêt de matériel.

2179. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° sur quels textes législatifs et réglementaires est basé le fonctionnement des comités départementaux de l'enseignement primaire; 2° quelle est, pratiquement, la fréquence moyenne annuelle des réunions desdits comités. (*Question du 9 janvier 1952.*)

Réponse. — Jusqu'à intervention du règlement d'administration publique qui pourrait éventuellement modifier le statut particulier des instituteurs coexistent dans chaque département: conseils départementaux de l'enseignement primaire et commissions administratives paritaires, dont les attributions respectives ont été précisées par les instructions du 11 février 1949 arrêtées après consultation de la direction de la fonction publique (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 9, du 24 février 1949). Les conseils départementaux, institués par la loi du 30 octobre 1886, et les textes subséquents (décret du 12 novembre 1886, modifié par les décrets des 5 février 1890, 27 juin 1921, 8 février 1922, 10 juillet 1925, 11 avril et 4 décembre 1928) se réunissent de droit une fois par trimestre, les préfets, à qui est confiée la présidence de ces organismes pouvant toujours les convoquer si les besoins du service l'exigent; les séances extraordinaires constituent toutefois l'exception, les réunions du conseil départemental étant dans la plupart des départements trimestrielles. Les commissions administratives paritaires, instituées d'autre part par l'article 29 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ont été définies dans leurs modalités d'application par le décret du 24 juillet 1947 (*Journal officiel* du 26 juillet 1947), modifié et complété par le décret du 5 novembre 1948 (*Journal officiel* du 6 novembre 1948) et l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 pour l'application du statut général des fonctionnaires. Jouant présentement auprès des inspecteurs d'académie le rôle de comités consultatifs officieux, les commissions administratives paritaires sont convoquées à l'occasion des mouvements du personnel et de l'établissement des promotions. La fréquence de leurs réunions est de ce fait proportionnelle à l'importance du département.

2260. — **M. André Denis** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les autorités égyptiennes subordonneraient la prise en considération de toute candidature à un poste d'enseignant en Egypte à la délivrance, par les services habilités français, de renseignements attestant que les candidatures introduites n'émanent pas de citoyens français d'origine juive. S'il s'avérait qu'une telle pratique existe réellement, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la responsabilité de cette discrimination raciale et la recherche des preuves nécessaires soient entièrement à la charge du gouvernement égyptien. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable député que les services du ministère de l'éducation nationale se bornent à soumettre les candidatures aux postes d'enseignement en Egypte au bureau d'éducation égyptien sans procéder à aucun tri fondé sur une discrimination raciale.

2303. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les élèves, candidats aux bourses appartenant à une classe de quatrième ou de troisième classique B et qui ont l'intention, d'accord avec leurs parents, d'opter pour la série C en classe de seconde et qui, dans ce but, ne suivent que les cours d'une seule langue vivante, peuvent se présenter au concours des bourses en vue de l'entrée en troisième B ou deuxième C avec une seule langue vivante. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — Les élèves désireux d'obtenir une bourse doivent passer l'examen d'admission prévu pour la section pour laquelle ils sollicitent la bourse. Sauf pour certains élèves qui désirent entrer en troisième et seconde modernes, aucune dispense d'épreuves de langue vivante n'est accordée. Les élèves qui sollicitent une bourse pour la classe de troisième B doivent subir des épreuves portant sur deux langues vivantes; l'examen de ceux qui sollicitent une bourse pour la classe de seconde C ne comporte qu'une épreuve de langue vivante.

2434. — **M. Duveau** s'étonne qu'à l'occasion des fêtes du Mardi-Gras les écoles, lycées et facultés soient fermés du samedi 23 février au soir au jeudi 28 février inclus, c'est-à-dire pendant cinq jours pleins. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les motifs d'un congé aussi démesuré, qui ne semble que nuire à la marche des études et à l'acheminement des élèves vers les examens de fin d'année. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — En application de l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1939, les établissements scolaires du deuxième degré, de l'ensei-

gnement technique et du premier degré « vaquent les lundi, mardi gras, mercredi et jeudi lorsque le dimanche des Rameaux tombe en avril. Dans le cas contraire, il n'y a aucun congé ». Ces mêmes établissements vaquent les lundi, mardi, mercredi et jeudi qui suivent la Pentecôte quand aucun congé n'a été accordé à l'occasion du Mardi-Gras ». Le décret du 27 mars 1925 qui réglemente le régime des vacances dans les facultés, instituts et écoles des universités ne prévoit aucun congé ni à l'occasion du Mardi-Gras, ni à l'occasion de la Pentecôte. Il permet toutefois à chaque recteur d'accorder deux jours de congé, au cours de l'année scolaire, après avis conforme du conseil de l'Université.

INTERIEUR

1819. — M. Girard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Guadeloupe prétend que « la législation métropolitaine applicable en matière de subvention accordée par l'Etat pour la réparation des chemins vicinaux n'est pas encore étendue aux départements d'outre-mer et, qu'en conséquence, les communes des départements intéressés ne peuvent, pour le moment, compter sur pareille subvention ». Il lui demande: 1° s'il est exact que la loi du 12 mars 1880 relative aux subventions pour chemins vicinaux, le décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux, les textes subséquents d'application ou modificatifs, notamment le décret du 11 juillet 1939 portant modification des barèmes des subventions aux départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal, et, d'une façon générale, tous textes législatifs ou réglementaires régissant la matière, ne sont pas applicables dans les quatre départements créés par la loi du 19 mars 1946; 2° dans l'affirmative, compte tenu du fait que départements et communes de la métropole bénéficient de subventions de l'Etat pour la réfection de leur réseau vicinal sur les crédits du budget d'équipement, s'il demeure entendu que le F. I. D. O. M. doit subventionner obligatoirement les collectivités locales D. O. M. pour la réfection de leurs chemins vicinaux selon les règles et barèmes en vigueur pour la métropole; 3° pour quelles raisons le ministère de l'intérieur refuserait de faire bénéficier les collectivités locales d'outre-mer des crédits du budget d'équipement en invoquant l'existence du F. I. D. O. M., institution dont le caractère permanent n'est pas affirmé, alors que les autres ministres subventionnent des réalisations sous la seule réserve que lesdites réalisations ne bénéficient pas simultanément de subventions du F. I. D. O. M. et alors que le ministère de l'intérieur lui-même subventionne l'acquisition de matériel d'incendie, par exemple, faite par les collectivités locales D. O. M. (*Question du 14 décembre* 1951.)

Réponse. — La législation de base sur la voirie départementale et vicinale, comme sur la voirie urbaine et rurale, a été étendue aux départements d'outre-mer par décrets du 16 février 1948 et du 23 mars 1948. La gestion et le contrôle technique sont, dès lors, effectués dans les mêmes conditions qu'en métropole et les recettes spéciales affectées à la voirie sont identiques. Mais, comme le bénéfice de la loi du 30 avril 1946 créant le F. I. D. E. S. était, dans le même temps, maintenu aux départements d'outre-mer, les règles fixées dans ce texte sont apparues alors à tous les départements ministériels comme les seules susceptibles d'être utilisées pour le financement des travaux d'équipement ou des gros travaux intéressant les domaines de l'Etat et des collectivités locales, à l'exclusion de tout autre système. Il importe de noter à cet égard que de 1947 à 1950, le comité directeur du F. I. D. O. M. n'a pas eu à se prononcer sur des programmes intéressant la voirie vicinale. En aurait-il eu l'occasion, il n'aurait pu, en cas d'approbation du projet, que le financer suivant les règles qui lui sont propres, soit, en l'espèce, avec participation pour moitié des collectivités intéressées. L'importance et l'urgence des travaux d'équipement qu'il convient d'exécuter dans les départements d'outre-mer posent un problème de financement que les moyens mis à la disposition du F. I. D. O. M. ne permettent pas de régler pleinement. Aussi, l'attitude initiale prise par les différents ministères à l'égard de cet organisme subit-elle une évolution et tend vers une utilisation, pour l'exécution de gros travaux, de certains crédits d'équipement inscrits à leur budget propre. Pour sa part, le ministère de l'intérieur étudie, à l'heure actuelle, la possibilité d'accorder des subventions aux collectivités locales des départements d'outre-mer, suivant les normes métropolitaines.

2077. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une demande de radiation des listes électorales a été adressée à la mairie de Montreuil par M. le directeur de l'Institut national de la statistique à l'encontre d'un électeur qui a été condamné par le tribunal militaire de Paris, le 17 avril 1940, à cinq ans de prison et cinq ans de privation des droits civiques en infraction au décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes. Il rappelle que ce décret a été abrogé par l'ordonnance du 1er juillet 1943 portant les signatures des généraux Giraud et de Gaulle, de M. André Philip, commissaire à l'intérieur, et de M. Abadie, commissaire à la justice, et que les délits qui s'y rattachaient ont été amnistiés, ajoutant qu'au cas même où cette décision d'abrogation ne serait pas intervenue, la durée de la peine encourue par l'intéresse est largement dépassée. Il lui demande les raisons qui ont pu motiver une telle demande de radiation et de lui donner l'assurance qu'une telle mesure ne se renouvellera plus. (*Question du 3 janvier* 1952.)

1re réponse. — Une réponse ne peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une enquête effectuée sur le cas d'espèce qu'il signale, M. Jacques Duclos ayant saisi par écrit le ministre de l'intérieur de la question, une enquête est actuellement en cours.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

« 2e séance du lundi 25 février 1952.

SCRUTIN (N° 716)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Degoulte au projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	103
Contre	509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrier.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Billères.
Bourdellès.
Bouvier O'Cottereau.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoulte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jules-Julien.
Laborbe.
Labrousse.
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montjou (de).
Moréve.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Pebellier.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Secrétain.
Smati.
Souquès.
Toublanc.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Moslefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berlhet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouthien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.

Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Colombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Dellaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detguf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Nos (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel)
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bessac, Hénault, Raingeard et Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Béné (Maurice), Juglas, Perrin, Raffarin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	624
Majorité absolue	313
Pour l'adoption	100
Contre	524

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Abelin, Cayeux, Coudray et Dupraz (Joannès), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 717)

Sur le renvoi à mardi matin neuf heures de la suite du débat sur le projet relatif à l'échelle mobile.

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 158
Contre 459

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Hlachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouvier-O'Cottereau.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Coudert.
Crouzier.
Dalaclier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Domnergue.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourmade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Genton
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Hénault.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
Kessous (Youcef)
Kir
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Lilalien.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Small
Souquès.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Barloiani.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouley (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Doucla.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Floraud.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hafbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hu.in.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maureliet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.

Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rutzenhatter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon Pierre.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Delbos (Yvon), Juglas, Lefèvre (Raymond), Ardennes.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter (André), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	624
Majorité absolue	313
Pour l'adoption	157
Contre	467

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 718)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Camphin au projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	213
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bahanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Bassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Lando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nisine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aît Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout
Hénault.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Jcubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard)
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis
Prache.
Pupat
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Frugier.
Furiud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Halleguen.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Juglas, Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	214
Contre	315

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 719)

Sur l'amendement de M. Camphin à l'article 1er du projet relatif à l'échelle mobile. (Réunion de la commission supérieure une fois par mois.)

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Graveille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Fillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif
Bénard (François).
Benhahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delrieu.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Delœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gounion.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), (Vendée).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef)
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.

Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Otmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Patewski (Gaston), Seine.
Patewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Dupraz (Joannès), Juglas.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. André Mutter, qui présidait a séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Bourret et Denis André portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 720)

Sur l'amendement de M. Renard à l'article 1er du projet relatif à l'échelle mobile. (Réunion de la commission supérieure tous les trimestres.)

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Ductos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.

Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Paladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doua a.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Meski.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noé (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sifi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Henault.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Dupraz (Joannès) et Juglas.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	101
Contre	519

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 721)

Sur l'amendement de M. Besset à l'article 1er du projet relatif à l'échelle mobile. (Indice minimum applicable sans abattement de zone ni distinction de sexe.)

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	215
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dietheim.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Gulhmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desfors.
Desson.
Delœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouvet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liaufey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Marlinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bendjelloul, Dupraz (Joannès), Juglas.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nomobre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	219
Contre	400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 722)

Sur l'article 1er du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	314
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Ab-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Barou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delrous (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Doré.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noiebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bonnouville (de).
Bergasse.
Pernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chopin.
Closermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Cornigion-Molinier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coumaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dommergue.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Febvay
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gaulier.
Georges (Maurice).
Ghio'
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gouloux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoune.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marfel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de)
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Pafinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Traco.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux
Vergès.
M. Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

M. Bouvier O'Cottereau, Delachenal, Henault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Burlot.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier
Dupraz (Joannès).
Estèbe
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Isorni.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Le Cozannet.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Moustier (de).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peitre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Salliard du Rivault
Toublanc.
Vasso.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	317
Contre	237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 723)

Sur le sous-amendement de M. Camphin à l'amendement de M. Moisan à l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 516

L'Assemblée nationale n'a ps adopté.

Cnt voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen
Guyot (Raymond).
Jcinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Baron
Dassault (Marcel).
David (Jean Paul),
David Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber,
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaiy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice) Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislam bert
Heuiliard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau,
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles),
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Prigent (Tanguy).
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benjelloul, Dupraz (Joannès) et Juglas.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	622
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	101
Contre	521

— Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 724)

Sur le sous-amendement de M. Camphin à l'amendement de M. Molsan à l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants	396
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	103
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles), Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).

Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mourlet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de la).
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planfevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Renouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Boisdé.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coumaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
De ean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrelot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dupraz (Johannès).
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jugias.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurelle.
Loustau.
Lussy Charles.
Mahrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monic (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Ness.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.
Wolf.
Yacine (Diallo).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bessac et Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. André Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 725)

Sur le sous-amendement de M. Renard à l'amendement de M. Moisan à l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 502
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 101
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaultier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Rouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Couinat (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Delœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Plain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Haibout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de la).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Quenille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Rapaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réveillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Roland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moalti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Moustier (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monlillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	101
Contre	400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 726)

Sur le sous-amendement de M. Besset à l'amendement de M. Moisan à l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	101
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).

Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Fagianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouvet.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sejellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ousmane Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souques.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Traore.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Vélonjara.
Verdier.
Verneuil.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Drouine.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patrie.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 101
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 727)

Sur l'amendement de M. Moisan à l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 256
Contre 348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegnil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Calbot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
De'can.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doua'a.
Doutreillot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moniet (Pierre), Rhône.
Morice.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Boulavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cernolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Counaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Felway.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hafleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.

Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Moréve.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peitre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Puchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolf.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Bessac.
Hénault.
Pleven (René).
Secrétain.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul
Bengana (Mohamed).
Delbos (Yvon).
Dupraz (Johannès).
Heuillard.
Juglas.
Jules-Julien.
Laforest.
Moro Giafferri (de).
Révillon (Tony).
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption..... 260
Contre 352

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 728)

Sur la première partie de l'amendement de M. Camphin à l'article 3 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 101
Contre 514

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estrade're.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaultier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravollie.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelller.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.

Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hue.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Lurelle.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pellellier.
Pélleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Pripu.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Dupraz (Joannès).
Juglas.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 620
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 101
Contre 519

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 729)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Camphin à l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 101
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel),
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de),
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabrielle-Péri
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel),
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Proi
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahaned).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelller.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Consombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linley (André).
Litalien.
Lisette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Lussy (Charles)
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah.
(Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.

Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Vermeuil.
Véry (Emmanuel).
Viatle.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Dametle.
Dassault (Marcel).
Delbaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pluvidic.
Prache.
Prélot.
Priou
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirollen.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 101
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 730)

Sur l'amendement de M. Camphin à l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption 101
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lehormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Spartisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zumino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Arbelitier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benoahmed (Mostefa).
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Calliot (Olivier).
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastenet.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Eain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Goumi (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gucye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noë (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velenjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	101
Contre	400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 731)

Sur l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile (1er alinéa de l'article 31 x a).

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 307
Contre 265

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duverpois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le-jeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peno.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Said Mohamed Cheikh
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Costermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.

Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel
PierreLourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Séynat.
Small.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Hénault.
Ould Cadi.
Pleven (René).
Secrétain.
Tremouilhe.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Begouin.
Bendjelloul.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar), Jura.
Gaillard.
Gavini.
Jacquinot (Louis).
Jugias.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Queuille (Henri).
Ranaivo.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saint-Cyr.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sourbet.
Temple.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	311
Contre	267

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 732)

Sur l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires (2e alinéa de l'article 31 x a).

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	344
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourtel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallerel).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André)
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier - O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cairot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hellier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liau'ey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Louslaunau-Lacau.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah 'Abdelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilliet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvé (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Juglas.
Ould Cadi.
Pleven (René).
Secrétain.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 347
Contre 256

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 733)

Sur l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires (3e alinéa et paragraphe a de l'article 31 x a).

Nombre des votants..... 452
Majorité absolue 227
Pour l'adoption..... 250
Contre 202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Levemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles)
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Closiermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fréjéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lifalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux (Jacques).
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bessac, Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Astier de La Vigerie (d')
Aubry (Paul).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Boutavant.
Frault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne),
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Heuillard.
Hughes (Emile).
Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Lecœur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Linet.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nigay
Noël (Marcel), Aube.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar), Sauer.
Signor.
Small.
Souquès.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	251
Contre	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 734)

Sur l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires (Paragraphe b de l'article 31 x a).

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	355
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Scieller.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Mathé (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André). Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice
Mouchet.
Mouton.
Muller
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sidibé.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Cronzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detraf.
Devinat.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos,
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hellier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef)
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapiace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lilalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyiel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Delbos (Yvon).
Dupraz (Joannès).
Heuillard.
Juglas
Laforest.
Moro Giafferri (de).
Ould Cadi.
Pleven (René).
Salah (Menouar).
Secrétain.
Tremouilhe.
Viollette (Maurice).

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	361
Contre	255

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 735)

Sur l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires (1re phrase du paragraphe c de l'article 31 x a).

Nombre des votants..... 538
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 233
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binet.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Haibout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Valentino.
Valles (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonie (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Rouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Campinchi.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulmaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guérard.
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hellier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lemarmand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Lisutey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Mora.
Moustier (de).

Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Palernot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Préiot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor,
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Fourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Badie.
Barrier.
Bayiet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Cailiavet.
Callot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Conombo.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Juglas.
Jules-Julien.
Laforest.
Laplace.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Salah (Menouar).
Secrétain.
Senghor.
Small.
Souquès.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 241
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 736)

Sur l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires (1er alinéa de l'article 31 x-a).

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 243
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbhamed (Mostefa).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daroa.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecour.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noiebart.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.

Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vejonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Auneran.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dehors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Malez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire).
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Punat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Ventroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de)
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bessac et Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Barrier.
Baylet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billières.
Bourdellès.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Juglas.
Jules-Julien.
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Salah (Menouar).
Secrétain.
Smati.
Souquès.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Viollette.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 252
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 737)

Sur l'article 2 du projet relatif à l'échelle mobile des salaires

(5e alinéa de l'article 31 x a).

Nombre des votants..... 547

Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 344

Contre 203

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boulavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cosles (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Tronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillet (Francis).
Carlini
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chaslellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.

Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litaiien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pellre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sousteile.
Thuriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tribouiet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

S'est abstenu volontairement:

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Barrier.
Baylet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Billères.
Bourdellès.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jugias.
Jules-Julien.
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Nigay.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pieven (René).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Salah (Menouar).
Secrétain.
Small
Souquès.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 353
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 738)

Sur l'article 2 du projet d'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 354
Contre 251

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boulavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caliot (Olivier).
Camphin
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
De'motte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Faion (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune Max)
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moulon.
Mutter.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Riberyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detreut.
Devinat.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbeguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prach.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Liver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bessac et Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Delbos (Yvon).
Dupraz (Joannès).
Heuillard.
Juglas.
Laforest.
Moro-Giafferri (de).
Ould Cadi.
Pleven (René).
Secrétain.
Tremouilhe.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Senogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	623
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	350
Contre	273

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 738)

Sur l'amendement de M. Musmeaux avant l'article 3 du projet sur l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 218
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahmi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice)
Tillon (Charles).
Tinaux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detouf
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
Juty
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.

Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Itabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Punat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hénault.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul. | Caillavet. Dupraz (Joannès). | Juglas.

Excusés ou absents par congé.

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	217
Contre	400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 740)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'échelle mobile des salaires.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	355
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Favet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).

Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais).
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Menton (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Costermann.
Crouchart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Heffier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Monjou (de).
Morève.
Moustier (de).
Maynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pinchet.
Prache.
Preiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilliet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Smail.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bouvier O'Cottereau.
Delachenal.
Hénault.
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Barrier.
Benard (François).
Bendjelloul.
Delbos (Yvon).
Dupraz (Joannès).
Faure (Maurice), Lot.
Heuillard.
Juglas.
Laforest.
Moro Giafferri (de).
Ould Cadi.
Pleven (René).
Secrétain.
Tremouilhe.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montillot, Pasteur Vallery-Radot, Senogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Ordre du jour du mardi 26 février 1952.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 1935) et des lettres rectificatives (nos 2217, 2332, 2591, 2789) au projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952. (Nos 2135, 2201, 2222, 2704. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 1964) de M. Antier relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie. (Nos 2638, 2713. — M. Juglas, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Said Mohamed Cheikh (n° 2574) relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar. (N° 2637. — M. Senghor, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 février 1952.

N° 2576. — Rapport de M. Kauffmann fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures de protection qui s'imposent pour assainir dans les plus brefs délais le marché des houblons de la production nationale et sauvegarder les intérêts des planteurs français gravement menacés par les difficultés d'écoulement de la récolte 1951.

N° 2661. — Rapport de M. Lucien Lambert fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 F pour les oliviers régénérés et à 150 F par pied d'olivier nouvellement planté.

N° 2662. — Rapport de M. Lucien Lambert fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire une très large place aux choux-fleurs dans les accords commerciaux signés avec tous pays importateurs, y compris ceux d'Europe centrale, en vue d'un écoulement satisfaisant de notre production nationale.

N° 2666. — Proposition de loi de M. Golvan tendant à compléter et à modifier la loi du 22 septembre 1948 fixant le régime des pensions de retraite des marins de commerce et de la pêche (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 2699. — Proposition de loi de M. Bruyneel tendant à prendre les mesures nécessaires pour déterminer la charge qui pèse sur l'économie de la nation du fait des entreprises publiques (renvoyée à la commission des finances).

N° 2700. — Proposition de loi de M. Bruyneel tendant à l'organisation du Gouvernement de la République (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2701. — Proposition de loi de M. Bruyneel tendant à créer un comité supérieur de coordination de la recherche scientifique et technique (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2702. — Proposition de loi de M. Bruyneel tendant à la revision de l'organisation judiciaire (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2703. — Proposition de loi de M. Bruyneel tendant à instituer des règles communes à tous les corps de contrôle ou d'inspection (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2711. — Proposition de loi de M. Crouzier tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 Ventôse an XI, relative au notariat, modifié par la loi du 12 août 1902 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2721. — Proposition de loi de M. Mignot tendant à compléter l'article 19 du livre IV du code du travail relatif aux secrétaires des conseils de prud'hommes (renvoyée à la commission du travail).

N° 2733 (1). — Proposition de loi de M. Billoux tendant à créer 150 postes d'institutrices et d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952 et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956 (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2741. — Proposition de loi de M. Jean Léon tendant à modifier l'article 331 du code du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 2742. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1950 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

N° 2745. — Rapport supplémentaire de M. de Moro-Giafferri au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

N° 2748 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Ousmane Soce, sénateur, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la règlementation des changes et corrélativement de certaines dispositions fiscales.

N° 2749. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 2750. — Lettre rectificative au projet de loi modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2757 (1). — Proposition de résolution de M. Alfred Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour engager un crédit de trois milliards destiné à assurer la défense de Toulouse contre les inondations (renvoyée à la commission des finances).

N° 2789. — Quatrième lettre rectificative au projet de loi (n° 1935) portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 2791 (1). — Proposition de résolution de M. André Liautey tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures urgentes en vue de maintenir en exploitation les mines de Ronchamp (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) Tirage restreint.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du lundi 25 février 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. de Montgolfier, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Marcellin;

7° M. de Saivre, membre de la commission des boissons, en remplacement de M. de Montgolfier.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

1° Dans sa séance du mercredi 20 février 1952, la commission des pensions a nommé MM. Guislain et Tourne, pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie;

2° Dans sa séance du mercredi 20 février 1952, la commission des moyens de communication et du tourisme a nommé M. de Gracia, pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission d'examen des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux dans les casinos, en remplacement de M. Paul Aubry, démissionnaire.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.